

Lutte contre le terrorisme : quel impact sur l'équilibre entre méthodes particulières de recherche et droits fondamentaux ?

Mémoire réalisé par
Antoine MORANDINI

Promoteur(s)
Thibaut SLINGENEYER

Année académique 2015-2016
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Bien que seul mon nom apparaisse sur la couverture, ce mémoire ne serait pas ce qu'il est aujourd'hui sans la contribution de certaines personnes que je souhaite vivement remercier.

Mes premiers remerciements vont bien évidemment à Monsieur Thibaut SLINGENEYER, mon promoteur, qui, par ses précieux conseils et sa disponibilité, a su m'épauler de manière telle que je puisse atteindre mes objectifs. Je le remercie également, d'ores et déjà, pour l'attention qu'il portera à mon travail fini.

Je tiens également à remercier plus que chaleureusement Madame la substitut du procureur du Roi Marie-Eve BOUILLON pour le temps qu'elle m'a consacré et les informations qu'elle m'a communiquées malgré son planning chargé, ainsi que pour son soutien. J'espère qu'elle sera satisfaite de mon travail.

Des remerciements s'imposent également à l'attention de Monsieur le Juge Philippe MORANDINI pour les éclaircissements apportés lors de la dernière ligne droite.

Finalement, je tiens à remercier mes parents qui, malgré leur incompréhension de la matière, n'ont pas hésité à passer plusieurs de leurs soirées à relire ce travail et à me soutenir tout au long de son élaboration, ainsi que ma petite sœur, pour ses nombreux conseils et relectures.

Sommaire.

Introduction.	5
Partie 1 : Bref exposé des droits et libertés en jeu ainsi que des possibles dérogations.	8
Chapitre 1 : Droits et libertés en jeu.	8
Section1 : Droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la Convention européenne des droits de l’homme (C.E.D.H.) et article 22 de la Constitution).	8
Section 2 : Droit de la défense et droit à un procès équitable (article 6 C.E.D.H.).	8
Section 3 : Le droit à la liberté d’opinion et d’expression. (articles 9 et 10 C.E.D.H. et 19 de la Constitution).	9
Chapitre 2 : Limitations possibles de ces droits.	10
Partie 2 : Les méthodes particulières de recherche.	12
Chapitre 1 : Généralités.	12
Section 1 : Définition et historique.	12
Section 2 : Conditions générales d’application.	15
§1 ^{er} : Subsidiarité.	15
§2 : Proportionnalité.	17
A. Le principe.	17
B. Aujourd’hui ?	18
C. Les critiques.	20
§3 : Interdiction de la provocation policière.	22
§4 : Interdiction de commettre des infractions.	23
Section 3 : Finalité judiciaire.	25
Section 4 : Différences entre MPR et méthodes d’enquête.	28
§1 : Le caractère particulier.	28
§2 : Nécessité de deux dossiers.	28
A) Le dossier confidentiel.	28
B) Le dossier répressif.	30
Section 5 : Contrôle de la légalité.	31
§1 ^{er} : Le rôle des services de police.	31
§2 : Contrôle et rôle du Parquet.	32
A. Par le procureur du Roi.	32
B. Par le procureur général.	33
§3 : Contrôle par les juridictions d’instruction.	33
A. Lors de l’instruction.	34
B. Au stade du règlement de la procédure et avant la citation directe.	34

§5 : Contrôle par les juridictions du fond.....	35
Chapitre 2 : L'observation.....	37
Section 1 : Définition (47sexies C.i.cr).....	37
§1 :L'observation de plus de cinq jours consécutifs et l'observation de plus de cinq jours non consécutifs répartis sur une période d'un mois.	37
§2 :L'observation à l'aide de moyens techniques.	37
§3 :L'observation à caractère international.	38
Section 2 : Conditions.....	39
§1 ^{er} : Conditions d'ouverture.....	39
§2. Conditions d'exercice.....	39
A. Une autorisation préalable.....	39
B. Mise en œuvre de la mesure.	40
Section 3 : modifications prévues.	41
Chapitre 3 : L'infiltration.	41
Section 1 : Définition.....	41
Section 2 : Conditions.....	42
§1 ^{er} : Conditions d'ouverture.....	42
§2 : Conditions d'exercice et autorisations requises.	42
Section 3 : Les techniques d'enquête policière.....	43
§1 : Généralités.....	43
§2 : Des différentes techniques d'enquête.....	44
A. Le pseudo achat, l'achat de confiance et l'achat-test.	44
B. La pseudo-vente et la vente de confiance.	45
C. La livraison contrôlée, la livraison assistée contrôlée, la livraison surveillée et la livraison assistée surveillée.	45
1. Livraison contrôlée et livraison contrôlée assistée.....	45
2. Livraison surveillée et livraison assistée surveillée.	46
D. Le frontstore.	47
Chapitre 4 : Le recours aux indicateurs.....	47
Section 1 : Définition (47decies, §1er C.i.cr.).....	47
Section 2 : Conditions : ni subsidiarité, ni proportionnalité, ni autorisation préalable.....	49
Section 3 : Organisation des rapports entre indicateurs et services de police.....	49
§ 1: Le gestionnaire national.	50
§ 2: Le gestionnaire local.	50
§ 3: Le policier de contact.	51
Section 4 : Protection des sources.....	51

Section 5 : Transmission d'informations et secret professionnel.	52
Section 6 : Rétribution des indicateurs.	53
Partie 3 : Quelques méthodes d'enquête.	54
Chapitre 1 : Interception et ouverture du courrier.	54
Introduction.	54
Section 1 : Notion.	55
Section 2 : Condition d'application.	56
§1: Interception du courrier.	56
§2: Ouverture du courrier.	57
Chapitre 2 : Le contrôle visuel discret.	58
Introduction.	58
Section 1 : Notions.	58
§1 ^{er} : Domiciles, lieux privés et lieux publics.	58
§2 : Notion de propriétaire, d'ayant droit et d'occupant.	60
§3 : Utilisation de moyens techniques.	60
Section 2 : Condition d'application.	61
§1 ^{er} : Subsidiarité et proportionnalité.	61
§2 : Finalité.	61
§3 : Compétences des magistrats.	61
§4 : Aspects particuliers.	62
Section 3 : Modifications prévues.	63
Chapitre 3 : Les écoutes directes.	63
Introduction.	63
Section 2 : Conditions d'application.	64
§1 ^{er} : Conditions de fond et de forme.	64
§2 : Non application dans le cadre de la recherche proactive et exclusion de la mini-instruction.	65
§ 3 : Lieux concernés.	65
Section 3 : Modifications à venir.	65
Chapitre 4 : L'infiltration sur internet : une nouveauté.	66
Conclusion.	69
Bibliographie.	71
Législation.	71
Législation internationale.	71
Législation belge.	71

Loi.	71
Arrêts Royaux.....	72
Travaux préparatoires.....	72
Jurisprudence.	73
Jurisprudence européenne.	73
Jurisprudence belge.....	74
Doctrines.	77

Introduction.

Depuis les attentats du 11 septembre 2001, le monde entier vit dans l'ombre de la menace terroriste¹. Celle-ci s'est concrétisée en Europe par les attaques de Madrid du 11 mars 2004 et celles de Londres du 7 juillet 2005². Les choses semblèrent se calmer, mais les tueries du Musée Juif, de l'aéroport et du métro de Bruxelles, ainsi que celles de Charlie Hebdo, de l'« Hyper casher » et du Bataclan à Paris qui eurent lieu entre le 24 mai 2014 et le 22 mars 2016, sans oublier celles survenues cet été, ravivèrent le spectre de la menace terroriste sur nos pays.

Depuis quelques années, il existe une volonté internationale de lutter intensivement contre cette cruauté.³ En effet, le terrorisme, par sa violence matérielle, représente une menace grave des droits, des libertés et des valeurs démocratiques⁴, mais aussi de l'économie et des institutions publiques⁵. Il est donc du devoir des Etats de prendre les mesures nécessaires afin de protéger leur population contre ce phénomène⁶. La Cour européenne des droits de l'homme (Cour eur.D.H.) est consciente de la difficulté de traiter cette matière et considère que devant cette menace, il est légitime pour les Etats contractants d'être fermes à l'égard des terroristes⁷.

La tentation est grande pour les Etats d'utiliser le droit d'exception afin de venir à bout de cette menace⁸. Un exemple concret est l'utilisation de l'expression « *guerre contre le terrorisme* ». Selon J. PIERRET, l'expression précitée fait penser à une situation exceptionnelle dans laquelle tout est permis pour arriver à ses fins⁹, ceci impliquant d'importantes atteintes aux droits et libertés

¹ C. CERDA-GUZMAN, « “Juridictions constitutionnelles vs mesures anti-terroristes” : réactions communes des juges constitutionnels face à la lutte contre le terrorisme » in *Les réactions constitutionnelles à la globalisation*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 71.

² J.-B. LELANDIS, « Terrorisme et droits de l'homme » in *La lutte contre le terrorisme : l'hypothèse de la circulation des normes*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 175-176. Et C. SCHNEIDER, « Le spectre du tout sécuritaire dans la lutte antiterroriste ? Brèves observations sur la dialectique entre lutte contre le terrorisme et droits de l'homme dans les corpus juridiques européens », in *L'homme dans la société internationale*, (sous la dir. de J.-F. AKANJI-KOMBÉ), Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 359.

³ C. SCHNEIDER, *idem*.

⁴ Tels que, par exemple, le droit à la vie, à l'intégrité physique, etc. L. HENNEBEL et D. VANDERMEERSCH, *Juger le terrorisme dans l'État de droit*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 352 à 358.

⁵ M.-L. CESONI, « Nouvelles méthodes de lutte contre la criminalité : paradigme de l'efficacité et désuétude des droits fondamentaux. Introduction générale » in *Nouvelles méthodes de lutte contre la criminalité : la normalisation de l'exception. Etude de droit comparé (Belgique, Etats-Unis, Italie, Pays-Bas, Allemagne, France)*, (sous la dir. De M.-L. CESONI, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 39.

⁶ H. MOCK « "Guerre" contre le terrorisme et droits de l'homme, Réflexion à propos du rapport de la fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) intitulé "l'antiterrorisme à l'épreuve des droits de l'homme : clé de la compatibilité" », *Rev. trim. D.H.*, 2006, n° 65, p ; 23.

⁷ Cour eur. D.H., arrêt Daoudi c. France, du 3 décembre 2009, <http://hudoc.echr.coe.int/> (5 juillet 2016) ; Cour eur. D.H., arrêt Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni du 17 janvier 2012, <http://hudoc.echr.coe.int/> (5 juillet 2016).

⁸ M.-L. CESONI parle même, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, d'une banalisation de l'exception, M.-L. CESONI, *op. cit.*, p. 3.

⁹ J. PIERRET, « Liberté d'expression et lutte contre le terrorisme : limites et dérives du performatif juridique », *Rev. dr. ULB*, 2007, p. 226.

individuels justifiées par une situation guerrière de légitime défense¹⁰. La question est : les droits de l'Homme peuvent-ils être sacrifiés au nom de la lutte contre le terrorisme ?¹¹ Tous les moyens sont-ils bons pour venir à bout de cette menace ?¹² En effet, ce combat, dangereux pour les droits et les principes fondamentaux¹³, semble pouvoir être qualifié de liberticide tant les mesures adoptées par les Etats sont attentatoires à ces droits et libertés¹⁴. De plus, en pareille situation, les Etats s'arrogent des pouvoirs au détriment des citoyens sans pour autant revenir en arrière lorsque le calme semble revenu¹⁵. Le législateur en est conscient, car parallèlement à l'usage de cette expression de « *guerre contre le terrorisme* », il semble multiplier les clauses formelles par lesquelles il rappelle le besoin de respecter ces droits. Or, ces exigences théoriques seules ne suffisent pas¹⁶. Ne pourrait-on pas déceler dans la multiplication de celles-ci la traduction d'un certain aveu d'une possible répression de ces droits en vertu de la lutte contre le terrorisme¹⁷ ?

La doctrine maintient que lutte contre le terrorisme et sauvegarde des droits et libertés individuels ne sont pas inconciliables¹⁸, et que cet équilibre est nécessaire pour vaincre la terreur sur le long terme¹⁹. Malgré tout, cela se révèle fort difficile, la réalité tendant à prouver que les lois sécuritaires n'ont jamais été aussi nombreuses²⁰. Ces dispositifs à caractère exceptionnel déployés pour l'occasion semblent se banaliser en devenant le droit commun²¹.

Nombreux sont donc les procédés auxquels la police recourt légalement pour lutter contre le terrorisme. Dans ce mémoire, nous traitons des méthodes particulières de recherche (MPR) et d'autres méthodes d'enquête instaurées par la loi du 6 janvier 2003 dans le but de combattre la criminalité organisée, le grand banditisme et le terrorisme. Celles-ci, qui restent controversées, constituent un bel exemple de mesures attentatoires.

Par ce mémoire, nous allons tenter d'analyser si un compromis a été trouvé au fil des dernières années entre méthodes particulières de recherche et droits fondamentaux et, si tel est le cas, suite aux récentes attaques auxquels notre pays fut confronté, quelle influence a la lutte contre le

¹⁰ D. VANDERMEERSCH, « La procédure pénale au début du XXIème siècle – Les défis », *J.T.*, 2015, p. 414.

¹¹ C. SCHNEIDER, *op. cit.*, p.359.

¹² J.-B. LELANDAIS, *op. cit.*, p. 177-179.

¹³ M.-L. CESONI, *op. cit.*, p. 14.

¹⁴ L. HENNEBEL et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 353 et 401.

¹⁵ F. BERNARD, « La Cour européenne des droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme », *Rev. trim. DH*, 2016, p. 44.

¹⁶ D. VANDERMEERSCH, « « La procédure pénale... », *op. cit.*, p. 415.

¹⁷ H. MOCK, *op. cit.*, pp. 210-211.

¹⁸ Voy. Par ex. *Ibidem*, p. 23 et 26.

¹⁹ J.-B. LELANDAIS, *op. cit.*, p. 180.

²⁰ *Idem*, p. 181.

²¹ M.-L. CESONI, *op. cit.*, p. 3.

terrorisme sur cet équilibre. Ce travail s'articulera en trois parties. Dans la première, nous commencerons par examiner les différents droits et libertés individuels menacés communément par ces MPR et par la lutte contre le terrorisme. En second, nous analyserons les méthodes particulières de recherche en comme telles. Une définition et un examen historique seront développés, puis nous étudierons les différents principes directeurs régissant la matière. Suite à cela, nous expliquerons chacune de ces méthodes et leurs particularités respectives. En troisième, nous citerons, suivant le même schéma, quelques méthodes d'enquête apportées par la loi de 2003 dont il nous semblait utile de parler dans le cadre de notre travail. Finalement, nous conclurons en dégagant une piste.

Partie 1 : Bref exposé des droits et libertés en jeu ainsi que des possibles dérogations.

Tant la lutte contre le terrorisme que les méthodes d'enquête représentent un risque pour la sauvegarde des droits fondamentaux. Les deux matières se recoupent, à ce sujet, sur différents points.

Chapitre 1 : Droits et libertés en jeu.

Section 1 : Droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.) et article 22 de la Constitution).

La vie privée couvre « l'intégrité physique et morale d'une personne. La garantie de l'article 8 est principalement destinée à assurer le développement, sans ingérence extérieure, de la personnalité de chaque individu dans les relations avec ses semblables »²². Ce droit couvre, en plus de l'intégrité physique et morale, le droit au libre épanouissement ainsi qu'à l'autodétermination de son comportement²³. Contrairement à la Constitution belge qui distingue ces droits²⁴, la C.E.D.H., en son article 8.1, établit une filiation entre la protection de la vie privée, celle du domicile ainsi que la protection de la correspondance²⁵. Néanmoins ce lien est reconnu par la doctrine nationale, qui admet deux volets à la protection de la vie privée. Le premier est le droit à l'intimité, dont relèvent directement l'inviolabilité du domicile et de la correspondance, et le second, est le droit à l'anonymat en vertu duquel l'individu peut vivre sans risque d'être espionné tout en étant libre d'exposer publiquement des informations le concernant tout en en gardant d'autres secrètes²⁶.

Ce droit est une des préoccupations principales dans le sujet traité²⁷. En effet, l'objectif des MPR et des autres méthodes d'enquête traitées dans ce mémoire est de collecter des données personnelles relatives aux personnes suspectées. Pour cela, les forces de l'ordre vont, par exemple, observer un domicile ou un lieu privé, y pénétrer pour poser des dispositifs d'enregistrement, intercepter la correspondance ou procéder à des écoutes²⁸.

Section 2 : Droit de la défense et droit à un procès équitable (article 6 C.E.D.H.).

Le droit de la défense et le droit à un procès équitable consistent en « tout droit résultant d'une disposition de droit écrit ou consacré par les principes généraux du droit, pour toute partie, de

²² Cour eur. D.H., arrêt Botta c. Italie du 24 février 1998, <http://hudoc.echr.coe.int/> (20 mai 2016).

²³ S. LECLERCQ, « L'usage des caméra par la police et les garanties pour la vie privées assurées par la loi du 8 décembre 1992 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2001, p. 32.

²⁴ Voy. art. 15 et 29 Const.

²⁵ Pour un développement plus précis de cette dernière notion, voy. *infra*, Partie 2, chapitre 1, section 1.

²⁶ F. DELPÉRÉE, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 216.

²⁷ H. MOCK, *op. cit.*, p. 27.

²⁸ B. MARÉCHAL et S. DEPRÉ, « Le droit au respect de la vie privée et le domicile » in *Les droits constitutionnels en Belgique : Les enseignements de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'état et de la Cour de cassation*, (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BLONBLED), Vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 997.

soutenir ou combattre librement une demande devant une juridiction »²⁹. L'article 6 de la C.E.D.H. prévoit le fait de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense³⁰. Ce principe implique la prohibition de baser une condamnation sur des éléments de preuve qui n'ont pas été soumis à l'examen ni à la contradiction des parties³¹. Cependant, ce principe connaît des exceptions³² validées par la jurisprudence de la Cour eur.D.H.³³. En effet, selon celle-ci, certains éléments de preuve peuvent être soustraits à la connaissance des parties pour autant qu'ils soient soumis à un contrôle exercé par un juge indépendant et impartial afin de respecter ces droits à un procès équitable et de la défense³⁴.

Concernant les méthodes particulières de recherche en Belgique, il existe, à côté du dossier répressif classique, un dossier confidentiel non accessible aux parties et contenant certains éléments de procédure³⁵.

Section 3 : Le droit à la liberté d'opinion et d'expression. (articles 9 et 10 C.E.D.H. et 19 de la Constitution).

Bien que rarement cité parmi les droits menacés³⁶, la liberté d'expression est aussi en danger lorsqu'il est question de lutte contre le terrorisme³⁷. Auparavant, aucune incrimination des propos terroristes n'existait. La Cour eur.D.H.³⁸ appréciait alors si les propos tenus incitaient à la haine ou à la violence en tenant compte du contexte dans lesquels ils étaient émis. Si tel était le cas, et pour autant qu'un lien direct entre ces propos et un éventuel effet fut présent, la protection de l'article 10 C.E.D.H. concernant la liberté d'expression ne pouvait jouer vu la contrariété de ce discours face à l'article 17 C.E.D.H.³⁹.

²⁹ M. FRANCHIMONT, *Les droits de la défense et leur contexte procédural, le discours de la réalité*, Liège, Ed. Jeune Barreau de Liège, 1985, p. 25.

³⁰ Article 6.3 C.E.D.H.

³¹ J. DU JARDIN, « Le droit de la défense dans la jurisprudence de la Cour de cassation (1990-2003) », *J.T.*, 2003, pp. 617-619.

³² L. HENNEBEL et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 365.

³³ Voy. Par ex. Cour eur.D.H., arrêt. Jasper c. Royaume-Uni du 16 février 2000, <http://hudoc.echr.coe.int/> (15 mai 2016) ; Cour eur.D.H., arrêt. Fitt c. Royaume-Uni du 16 avril 2000, <http://hudoc.echr.coe.int/> (15 mai 2016) ; Cour eur.D.H., arrêt. P.G. et J.H. c. Royaume-Uni du 25 septembre 2001, <http://hudoc.echr.coe.int/> (15 mai 2016).

³⁴ A. JACOBS, « La loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête : un tournant dans la procédure pénale belge » in *Les méthodes particulières de recherche. Premier bilan de la loi du 6 janvier 2003*, (sous la dir. de M. DESSEILLE), Bruxelles, Politeia, 2004, p. 46.

³⁵ Voy. *infra*, Partie 1, Chapitre 1, section 4, § 2.

³⁶ J. PIERRET, *op. cit.*, p. 198.

³⁷ H. MOCK, *op. cit.*, p. 25.

³⁸ Voy. Par ex. C. eur. D.H. ; arrêt Incal c. Turquie du 9 juin 1998, <http://hudoc.echr.coe.int/> (15 mai 2016)

³⁹ J. PIERRET, *op. cit.*, pp. 220-225. Concernant la Belgique, J. ENGLEBERT traite de l'affaire *Fouad Belkacem* (Cass., 29 octobre 2013), lequel avait tenu des propos qui auraient aujourd'hui été qualifiés de terroristes, mais furent à l'époque qualifiés comme incitation à la haine vis-à-vis des non-musulmans. L'auteur explique cela par le fait « qu'en 2012, le terrorisme islamique n'avait apprpas encore frappé le cœur de l'Europe et Molenbeek n'était pas encore au centre des préoccupations sécuritaires de toutes les puissances occidentales. » in J. ENGLEBERT, « La

Aujourd'hui, la menace de commettre une infraction terroriste, ainsi que la diffusion ou la mise à disposition d'un message incitant à la commission d'une telle infraction sont, à l'heure actuelle, punis par le Code pénal belge⁴⁰.

Chapitre 2 : Limitations possibles de ces droits.

Tous les droits fondamentaux ne sont pas absolus et généralement, des exceptions et des limitations leur sont permises⁴¹. La Cour eur.D.H.⁴² a reconnu que, bien que l'article 8.1 de la C.E.D.H. soit de stricte interprétation, les sociétés actuelles sont menacées par le terrorisme et que chaque Etat doit être en mesure de pouvoir le combattre. Pour ce faire, il est possible de déroger à l'article 8.1 C.E.D.H., pour autant que soient définies les modalités de ces exceptions et que des garanties de sauvegarde des droits fondamentaux soient prévues⁴³.

Ces dernières se manifestent par les principes de légalité, proportionnalité et subsidiarité⁴⁴. La notion de légalité (*nullum crimen, nulla poena sine lege*⁴⁵) pose le principe de définition légale du champ d'application des méthodes mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre le terrorisme⁴⁶. Cette loi doit répondre aux conditions de clarté et de précision⁴⁷. Cependant, aucune définition claire et unanime de cette notion de terrorisme ne semble exister⁴⁸. En l'absence de cela, il ne peut-être pleinement satisfait à ces conditions⁴⁹ et il semble impossible de pouvoir incriminer de façon efficace toute action relative au terrorisme, une qualification hasardeuse étant d'office dommageable pour les droits de l'homme⁵⁰. Cette exigence de notion claire de terrorisme et d'incrimination fut rappelée par la Fédération Internationale des ligues des droits de l'Homme dans

répression des excès de l'expression raciste ou blasphématoire : lorsque l'idéologie prend le pas sur le droit » in A. & M., 2016, n° 1, p. 56.

⁴⁰ Art. 137, § 3, 6° et art. 140bis C. pén., tel qu'insérés par la loi du 18 février 2013 modifiant le livre II, titre Ier du Code pénal, articles 2 et 4, M.B., 4 mars 2013, p. 13233.

⁴¹ Telles qu'aux fins prévues par l'article 8.2 C.E.D.H., L. HENNEBEL et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 368.

⁴² Cour eur. D.H., arrêt Klass et autres c. Allemagne du 6 septembre 1978, *Public. Cour eur. D.H.*, Série A, n° 28, p. 23.

⁴³ S. CUYKENS et D. HOLZAPPEL, *La preuve en matière pénale*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 487 à 489.

⁴⁴ L. HENNEBEL et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 368 à 372. Voy. aussi, pour une synthèse de ces principes appliqués en matière de lutte contre le terrorisme, Cour eur. D.H., arrêt. Szabó et Vissy c. Hongrie du 12 janvier 2016, <http://hudoc.echr.coe.int/> (5 juillet 2016).

⁴⁵ Pas de crime ni de peine sans loi, www.law.cornell.edu (15 mai 2016)

⁴⁶ L. HENNEBEL et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 369.

⁴⁷ G. ROSOUX, *Vers une "dématérialisation" des droits fondamentaux*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 857.

⁴⁸ Voy. à ce sujet C. CERDA-GUZMAN, *op. cit.*, pp. 76-78 ; O. DE SCHUTTER, « La convention européenne des droits de l'homme à l'épreuve de la lutte contre le terrorisme » in E. BRISBOSIA et A. WEYEMBERG (sous la dir. de), *Lutte contre le terrorisme et droits fondamentaux*, Bruylant, Coll. Droit et Justice, n° 34, Bruxelles, 2002, p. 90 ; J. KLABBERS, *International law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, pp. 198 et 199 ;

⁴⁹ J. KLABBERS, *op. cit.*, p. 368. Voy. aussi H. MOCK qui considère aussi qu'en l'absence d'une définition précise de la notion de terrorisme, le principe de légalité ne saurait être rencontré, H. MOCK, *op. cit.*, p. 25.

⁵⁰ Notamment en matière de méthodes particulières de recherche ou cela entraînerait de trop grosses et de trop nombreuses ingérences, notamment dans la vie privée, C. SCHNEIDER, *op. cit.*, pp. 362 et 364.

son rapport de 2005⁵¹. Concernant les deux autres principes, un développement plus approfondi sera effectué dans la suite du présent travail⁵².

⁵¹ Rapport n° 429 de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme d'octobre 2005, <https://www.fidh.org/fr/themes/terrorisme-surveillance-et-droits-humains> (20 juillet 2016).

⁵² Voy. *infra*, Partie 1, chapitre 1 section 2, §§ 1 et 2.

Partie 2 : Les méthodes particulières de recherche.

Chapitre 1 : Généralités.

Section 1 : Définition et historique.

Les méthodes particulières de recherche sont « des moyens supplémentaires permettant aux autorités judiciaires de découvrir des infractions et d'identifier leurs auteurs dans le cadre de l'information et de l'instruction. Par rapport aux moyens d'enquête classiques, les méthodes particulières de recherche se caractérisent par leur caractère secret et les atteintes qu'elles peuvent porter aux droits fondamentaux »⁵³. Cette notion regroupe les méthodes d'observation, d'infiltration et de recours aux indicateurs⁵⁴. Elles sont régies par les articles 47ter à 47undecies du Code d'instruction criminelle (C.i.cr.).

Avant 2003, elles étaient régies par les circulaires ministérielles du 24 avril 1990 (modifiée le 5 mars 1992) et du 1^{er} décembre 2002⁵⁵. Cependant, l'utilisation de ces méthodes posait problème car elle ne reposait sur aucune base légale⁵⁶ alors que les voix s'élevaient pour l'adoption d'une loi en la matière afin d'être en conformité avec la jurisprudence de la Cour eur.D.H. qui requiert une intervention législative pour toute dérogation à l'article 8 C.E.D.H.⁵⁷. Le problème est avec la loi du 6 janvier 2003 en insérant les articles 47ter à 47undecies dans le Code d'instruction criminelle⁵⁸. La loi arrête trois méthodes particulières de recherche (l'observation, l'infiltration et le recours aux indicateurs) et quatre principes généraux (la subsidiarité, la proportionnalité, l'interdiction de la provocation et l'interdiction de commission d'infraction par les enquêteurs), et établit un dossier confidentiel non accessible aux parties.⁵⁹ Chaque méthode est définie afin de laisser suffisamment de liberté de mouvement au parquet, au juge d'instruction et aux services de police pour lutter à armes égales et actuelles contre la criminalité organisée et le grand banditisme tout en énonçant les

⁵³ B. MARÉCHAL et S. DEPRÉ, *op. cit.*, p. 991.

⁵⁴ Le législateur ne définit pas la notion, il se contente d'énumérer les méthodes concernées à l'article 47ter C.i.cr. A. JACOBS, « La loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête », *R.F.D.L.*, 2004, p. 18.

⁵⁵ H. BERKMOES et J. DELMULLE, *Les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête*, Bruxelles, Politeia, 2011, p. 22.

⁵⁶ A. JACOBS, « La loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête », *op. cit.*, p. 33.

⁵⁷ J.-L. TRULLEMANS, « Mise en œuvre des méthodes particulières de recherche et de quelques autres méthodes d'enquête au sens de la loi du 6 janvier 2003. Les notions d'infiltration et d'observation », in *Les méthodes particulières de recherche. Premier bilan de la loi du 6 janvier 2003*, (sous la dir. de M. DESSEILLE), Bruxelles, Politeia, 2004, p. 85.

⁵⁸ Loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête, *M.B.*, 12 mai 2003, p. 25351.

⁵⁹ D. CHICHOYAN, « Les droits fondamentaux dans les méthodes particulières de recherche : finalement, pourquoi pas? », *J.L.M.B.*, 2008, p. 601.

principes généraux nécessaires à la sauvegarde des droits et libertés individuels ainsi qu'aux respect des principes généraux de la procédure pénale.⁶⁰

Cependant, une loi aussi intrusive ne saurait être directement parfaite, et de nombreuses voix s'élevèrent, notamment concernant le manque de contrôle du dossier confidentiel par un juge impartial et indépendant⁶¹, concernant la place trop centrale du ministère public, qui reléguait le juge d'instruction au second plan⁶² ainsi que concernant le champ d'application trop large de la loi⁶³. Un recours en annulation est introduit par les a.s.b.l. Ligue des droits de l'homme, Liga voor mensen recht et Syndicat des avocats pour la démocratie devant la Cour d'arbitrage. Cette dernière ne prononce qu'une annulation partielle le 21 décembre 2004⁶⁴. Les critiques concernaient l'article 47^{quater} C.i.cr., car le législateur avait défini de façon trop restrictive la provocation par rapport à la notion retenue par la Cour de cassation, ainsi que les articles 28^{septies}, al. 3, 47^{sexies}, §§ 4 et 7, al. 2 C.i.cr., 47^{septies}, § 1^{er}, al. 2 et § 2 C.i.cr., 47^{octies}, § 4 et § 7, al. 2 C.i.cr et 47^{undecies} C.i.cr. car aucun contrôle par un juge impartial et indépendant de la légalité des MPR utilisées durant une enquête n'était prévu.⁶⁵

Le législateur répondit à cet arrêt en 2005 par la loi anti-terroriste⁶⁶ insérant l'article 30 dans le Titre préliminaire du Code de procédure pénale (T.P.C.P.P.) qui définit la provocation conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation en faisant une cause d'irrecevabilité de l'action publique. Il insère aussi les articles 235^{ter} et 235^{quater} C.i.cr. qui rendent compétent la chambre des mises en accusation (CMA) pour contrôler la légalité des MPR utilisées lors d'une enquête. Le législateur innova aussi sur différents points en permettant le recours au MPR dans le cadre de l'exécution de la peine (article 47^{ter}, §1^{er}, al. 3 C.i.cr), en excluant l'utilisation d'un appareil photo du régime des MPR (47^{sexies}, § 1^{er}, al. 3 C.i.cr.) et en autorisant les indicateurs à commettre des infractions (47^{decies}, § 7 C.i.cr)⁶⁷.

⁶⁰ Projet de loi concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête, exposés des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2001-2002, n° 1688/001, p. 68.

⁶¹ H. BERKMOES et J. DELMULLE, *op. cit.*, p. 35 ; <http://www.lalibre.be/archive/methodes-particulieres-de-recherche-techniques-d-un-etat-policier> (23 juillet 2016).

⁶² Rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2001-2002, n° 1688/013, pp. 127-129.

⁶³ Rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Sén., 2002-2003, n° 2-1260/4, pp. 22 et 23.

⁶⁴ C. A., arrêt n°202/2004 du 21 décembre 2004, *M.B.*, 6 janvier 2005, p. 368.

⁶⁵ D. CHICHOYAN, *op. cit.*, p. 603.

⁶⁶ Loi du 27 décembre 2005 portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code judiciaire en vue d'améliorer les modes d'investigation dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et organisée, *M.B.*, 30 décembre 2005, p. 57367.

⁶⁷ M.-A. BEERNAERT, « La loi du 27 décembre 2005 visant à améliorer les modes d'investigation dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et organisée : un aperçu rapide », *J.T.*, pp. 193-196.

En 2007, la Cour constitutionnelle fut à nouveau saisie d'un recours en annulation contre la loi de 2005 et annula, dans un premier arrêt⁶⁸, la possibilité d'utiliser les MPR lors de l'exécution des peines et celle d'autoriser les indicateurs de commettre des infractions. Dans un second arrêt⁶⁹, elle annula l'article 235ter, § 6 C.i.cr. au motif que cet article violait les droit de la défense en ne prévoyant aucun recours contre le contrôle de légalité effectué par la chambre des mises en accusation (CMA) et crée une différence déraisonnée entre le régime prévu par le présent article et celui prévu par 235bis C.i.cr., qui prévoit un recours contre la décision de la CMA⁷⁰. Le 21 février 2008⁷¹, la Cour déclara que la CMA est compétente pour contrôler les dossiers dans lesquels une MPR a été exercée et pour lesquels aucune décision définitive n'a encore été rendue.

Le 16 janvier 2009, le législateur adopta une seconde loi réparatrice⁷². Celle-ci ajouta un 4^{ème} alinéa aux articles 189ter et 335bis C.i.cr. qui permettent au juge du fond ou au président de la Cour de cassation qui constate un incident sur la légalité du contrôle des MPR de transmettre l'affaire au ministère public afin qu'il la porte devant la CMA. L'article 235ter, §2, al. 3 C.i.cr. fut modifié et requiert désormais la présence du procureur général. Elle y inséra un nouveau § 6 permettant un pourvoi en cassation endéans les 15 jours à daté du prononcé de l'arrêt sauf si un des inculpés est privé de liberté, dans quel cas le délai est de 48 heures. Enfin, l'article 416, al. 2 C.i.cr. fut modifié pour être en conformité avec les nouvelles dispositions⁷³.

L'article 335bis est abrogé par la loi réformant la Cour d'assises, et en vertu des nouveaux articles 279 et 321 C.i.cr., le président de la Cour d'assises peut demander au président de la CMA qu'un contrôle MPR soit effectué lors de la séance préliminaire ou de l'audience au fond si de nouveaux éléments concrets sont apparus lors de l'audience⁷⁴.

Parallèlement à ces lois, deux arrêtés royaux ont été adoptés pour régler le fonctionnement des gestionnaires nationaux et locaux des indicateurs, des fonctionnaires de contact (AR indicateurs)⁷⁵ et définir les techniques d'enquête policière (AR TEP)⁷⁶. Par ses arrêts du 19 novembre 2009, le

⁶⁸ C. Const, 19 juillet 2007, n° 105/2007, *M.B.*, 13 août 2007, p. 42955.

⁶⁹ C. Const, 26 juillet 2007, n° 107/2007, *M.B.*, 14 septembre 2007, p. 48838.

⁷⁰ D. CHICHOYAN, *op. cit.*, pp. 609-611.

⁷¹ C. const, 21 février 2008, n° 22/2008, *M.B.*, 17 avril 2008, p. 20777.

⁷² Loi du 16 janvier 2009 modifiant les articles 189ter, 235ter, 335bis et 416 du Code d'instruction criminelle, *M.B.*, 16 janvier 2009, p. 2764.

⁷³ H. BERKMOES et J. DELMULLE, *op. cit.*, pp. 65-68.

⁷⁴ Loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la Cour d'assises, *M.B.*, 11 janvier 2010, p. 751.

⁷⁵ Arrêté royal. du 26 mars 2003 fixant les règles de fonctionnement des gestionnaires national et local des indicateurs et des fonctionnaires de contact, *M.B.*, 12 mai 2003, p. 25361.

⁷⁶ Arrêté royal du 9 avril 2003 relatif aux techniques d'enquête policières, *M.B.*, 12 mai 2003, p. 25370.

Conseil d'Etat (C.E.) annula l'article 8, al. 1 de l'AR TEP⁷⁷ ainsi que l'entièreté de l'AR indicateur au motif que celui-ci ne répondait pas aux exigences d'accessibilité et de prévisibilité, le Roi n'ayant pas déterminé le comportement que les personnes en relation avec des indicateurs devaient adopter. Les effets furent cependant maintenus jusqu'au 31 décembre 2010⁷⁸. Suite à cela, l'article 47octies, § 2, al. 2 C.i.cr. fut modifié afin de donner une base légale à la coopération, lors d'une infiltration, avec des agents infiltrants étrangers⁷⁹, ce qui était nécessaire vu le faible nombre dont en dispose la police belge⁸⁰. Un nouvel arrêté royal relatif aux indicateurs a été adopté pour remplacer le précédent⁸¹.

Le paysage législatif des MPR fut modifié suite à la menace terroriste pesant sur notre pays, par les lois du 20 juillet 2015⁸² et du 27 avril 2016⁸³, qui étendent le champ d'application des MPR. Un projet de loi fut déposé le 8 juillet 2016 à la Chambre afin d'adapter les méthodes d'enquête aux technologies actuelles⁸⁴.

Section 2 : Conditions générales d'application.

§1^{er} : Subsidiarité.

Le principe de subsidiarité consiste à vérifier, *a priori* et *in abstracto*⁸⁵, si d'autres moyens moins attentatoires ne peuvent pas être utilisés en lieu et place des MPR afin d'obtenir le même résultat. Ce principe, prévu par l'article 8.1 de la C.E.D.H. et découlant directement de la nature intrusive de ces méthodes d'enquête⁸⁶, est repris en ces termes dans le C.i.cr. : « *Le procureur du Roi peut, dans le cadre de l'information, autoriser une observation/infiltration si les nécessités de l'enquête l'exigent et si les autres moyens d'investigation ne semblent pas suffire à la manifestation de la vérité. Une observation/infiltration effectuée à l'aide de moyens techniques ne peut être autorisée que lorsqu'il existe des indices sérieux que les infractions sont de nature à entraîner un*

⁷⁷ C.E., 19 novembre 2009, a.s.b.l. Ligue des droits de l'homme et consorts, n° 198.039, www.raadvst-consetat.be (5 juillet 2016).

⁷⁸ C.E., 19 novembre 2009, a.s.b.l. Ligue des droits de l'homme et consorts, n°198.040, www.raadvst-consetat.be (5 juillet 2016).

⁷⁹ Loi du 29 décembre 2010 modifiant l'article 47octies du Code d'instruction criminelle concernant la collaboration avec des infiltrants étrangers, art. 2, *M.B.*, 20 janvier 2011, p. 6347.

⁸⁰ H. BERKMOES et J. DELMULLE, *op.cit.*, p. 121.

⁸¹ Arrêté royal du 6 janvier 2011 fixant les règles de fonctionnement des gestionnaires nationaux et locaux des indicateurs et des fonctionnaires de contact, *M.B.*, 18 janvier 2011, p. 5268.

⁸² Loi du 20 juillet 2015 visant à renforcer la lutte contre le terrorisme, art. 3, *M.B.*, 5 août 2015, p. 49326.

⁸³ Loi du 27 avril 2016 relative à des mesures complémentaires en matière de lutte contre le terrorisme, *M.B.*, 9 mai 2016, p. 30567.

⁸⁴ Projet de loi relatif à l'amélioration des méthodes particulières de recherche et de certaines mesures d'enquête concernant Internet, les communications électroniques et les télécommunications, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n° 1966/001.

⁸⁵ Cela veut dire qu'il n'est pas requis d'avoir essayé préalablement tous les autres moyens d'enquête. L. HENNEBEL et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 371

⁸⁶ H. BERKMOES et J. DELMULLE, *op.cit.*, p. 496.

emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus lourde »⁸⁷. Selon P. TRAEST et J. MEESE, il suffit qu'il soit raisonnable de penser que les autres moyens et techniques d'enquête classiques ne seront pas suffisants⁸⁸.

Il revient donc aux policiers et aux magistrats délivrant l'autorisation d'exécution d'une MPR de vérifier si cette condition est remplie⁸⁹. Par ce principe, le législateur exprime sa volonté que ces méthodes intrusives soient utilisées sans excès⁹⁰. Cependant, une partie de la doctrine pense que ce principe perd de sa pertinence à cause de l'augmentation constante des méthodes d'investigation et que son analyse revêt une difficulté particulière vue l'absence de hiérarchie entre les différentes méthodes et techniques d'enquête⁹¹. De plus, et le caractère fort relatif que cette notion revêt dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, les méthodes classiques montrant vite leurs limites en raison de la gravité des faits, de l'urgence, de l'aspect transnational...⁹².

Dans son arrêt du 28 octobre 2008, la Cour de cassation estime que le contrôle de la CMA doit porter sur tous les éléments qui lui sont soumis et doit aussi vérifier que le magistrat ayant autorisé le recours à la méthode ait pu considérer, en vertu de l'objet de l'enquête, des résultats obtenus, des difficultés présentes et des moyens disponibles, qu'il n'était pas possible de procéder autrement que via une MPR. Cette analyse ne doit être reprise ni dans le dossier confidentiel ni dans le procès-verbal qui s'y réfère⁹³.

Cette condition ne s'applique toutefois qu'à l'observation et à l'infiltration. Concernant le recours aux indicateurs en vertu du caractère particulier de cette méthode le législateur se justifia de la manière suivante : « *l'utilisation d'un indicateur au profit de la procédure pénale ne semble pas être en contradiction avec le droit à la protection de la vie privée (...) Les renseignements qu'ils fournissent peuvent immédiatement être mis à profit et les méthodes traditionnelles d'investigation ne doivent pas être d'abord épuisées* »⁹⁴. M. DE RUE et C. DE VALKENEER trouvent cela compréhensible mais critiquable. Selon eux, le caractère subsidiaire de ces méthodes ne se justifie pas seulement par rapport à l'atteinte au droit à la vie privée qu'elles engendrent, mais aussi en raison de leur caractère « particulier » mettant à mal certains principes tels que les droits de la

⁸⁷ Art. 47sexies, §2 et art. 47octies §2 du C.i.cr.

⁸⁸ P. TRAEST et J. MEESE, « Belgique » in *Heimelijke opsporing in de Europese Unie*, Antwerpen-Groningen, Intersentia Rechtswetenschappen, 2000, p. 30.

⁸⁹ Exposé des motifs, *Doc. Parl*, Ch. repr., 2001-2002, n° 1688/001, p.14.

⁹⁰ H.-D. BOSLY, « Méthodes particulières de recherche et principe de subsidiarité » (note sous Cass., 28 octobre 2009), *R.D.P.C.*, 2010, p. 507.

⁹¹ D. VANDERMEERSCH, « Première évaluation de la loi du 6 janvier 2003 » in *Les méthodes particulières de recherche. Premier bilan de la loi du 6 janvier 2003*, op.cit., p. 69.

⁹² L. HENNEBEL et D. VANDERMEERSCH, op. cit., p. 372.

⁹³ Cass., 28 octobre 2009, *Rev. dr. pén.*, 2010, p. 402.

⁹⁴ Exposé des motifs, *Doc. Parl*, Ch. repr., 2001-2002, n° 1688/001, p.42.

défense. De plus, les informations fournies par les indicateurs peuvent avoir trait à la vie privée des personnes suspectes. Cependant, analysé sous l'angle de l'efficacité, l'enjeu de la loi est surtout d'obtenir plus de transparence et de définir les limites de cette technique en établissant un cadre légal. Dès lors, la condition de subsidiarité créait le risque de voir les services de police privés d'une partie des contacts possibles⁹⁵.

A cette condition de subsidiarité est jointe celle de nécessité en vertu de laquelle il ne peut être recouru à une observation ou une infiltration que si les besoins de l'enquête le requièrent, et il appartient généralement au procureur du Roi d'apprécier, au moment de délivrer son autorisation, si tel est le cas⁹⁶. Cependant, concernant une observation avec vue dans le domicile ou les locaux utilisés à des fins professionnelles par un médecin ou un avocat, le juge d'instruction sera exclusivement compétent⁹⁷. En effet, ces professions étant tenues par le secret professionnel, il s'agira d'office d'une mesure d'instruction⁹⁸.

§2 : Proportionnalité.

A. Le principe.

En vertu du principe de proportionnalité, les méthodes d'observation et d'infiltration⁹⁹ doivent être adaptées à la gravité du délit et être en rapport avec le but poursuivi car une restriction à un droit ou une liberté individuelle ne peut-être acceptée qu'en cas d'atteinte grave à l'ordre public¹⁰⁰. Ce fondement est le bienvenu en la matière. En effet, bien que très utiles et nécessaires aux services de police, les MPR n'en restent pas moins extrêmement intrusives et attentatoires aux droits et libertés individuels¹⁰¹. Seule la démonstration qu'il existait en Belgique un type de criminalité suffisamment grave (trafic d'arme, terrorisme, trafic de drogue...) a permis de justifier l'adoption de la loi du 6 janvier 2003¹⁰². Cette exigence est également prévue par l'article 8 C.E.D.H. mais en des termes si

⁹⁵ M. DE RUE et C. DE VALKENEER, *Les méthodes particulières de recherche et quelques méthodes d'enquête : analyse des lois du 6 janvier 2003 et du 27 décembre 2007 et de leurs arrêtés d'application*, 2^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2008, pp.42-43.

⁹⁶ Art. 47sexies, § 2, al. 1^{er} et 47octies, § 2, al. 1^{er} C.i.cr.

⁹⁷ Art. 56bis, al. 2 et 3 C.i.cr.

⁹⁸ A. JACOBS, « La loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête », *R.F.D.L.*, 2004, p. 48.

⁹⁹ Ce principe ne s'applique pas non plus au recours aux indicateurs pour les mêmes motifs que ceux exposés dans le cadre du principe de subsidiarité, M. DE RUE et C. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 46.

¹⁰⁰ H. BERKMOES et J. DELMULLE, *op. cit.*, 501.

¹⁰¹ B. RENARD « Quelques méandres du processus de législation des méthodes particulières d'enquête. La loi du 6 janvier 2003, un produit fini ? » in *Les méthodes particulières de recherche. Premier bilan de la loi du 6 janvier 2003*, *op. cit.*, pp. 23-24.

¹⁰² *Idem.*

flous et abstraits qu'il n'aurait pas été conforme à la condition de prévisibilité requise par ledit article de l'adopter tel quel dans la loi¹⁰³.

La loi prévoit trois seuils basés sur la gravité de la peine en corrélation avec le caractère intrusif de la mesure¹⁰⁴ : 1) l'observation de plus de 5 jours consécutifs ou non consécutifs répartis sur un mois, l'observation internationale et l'observation exécutée par une unité spéciale de police peuvent être engagées pour tous types d'infractions¹⁰⁵ ; 2) l'observation à l'aide de moyens techniques peut être exécutée pour des infractions de nature à engendrer un emprisonnement correctionnel principal d'un an ou d'une peine principale plus lourde¹⁰⁶ ; 3) l'observation à l'aide de moyens techniques permettant d'avoir vue dans un domicile ou un local utilisé à des fins professionnelles par un médecin ou d'un avocat, ainsi que l'infiltration ne peuvent être engagées que pour les infractions listées à l'article 90ter, §§2 à 4 du C.i.cr. ou pour des infractions commises dans le cadre d'une organisation criminelle visée à l'article 324bis du Code pénal¹⁰⁷.

B. Aujourd'hui ?

Suite aux attentats de Charlie Hebdo et de l'« Hyper cacher », le Premier Ministre a déclaré le 16 janvier 2015 vouloir augmenter le champ d'application des MPR en étendant la liste prévue à l'article 90ter C.i.cr.¹⁰⁸ pour renforcer les moyens d'enquête¹⁰⁹. Le législateur, par le nouvel article 140sexies C. pén., créa une nouvelle infraction terroriste¹¹⁰ et l'intégra à l'article 90ter, § 2, 1^{er}ter C.i.cr.¹¹¹, en justifiant que la gravité de ces infractions justifiait le recours à des telles méthodes¹¹².

Une proposition de loi déposée le 8 octobre 2015 proposait d'intégrer à la liste de 90ter, § 2 C.i.cr. certaines infractions relatives à la loi du 8 juin 2006 réglant les activités économiques et individuelles des armes, l'auteur considérant que la Belgique était une plaque tournante permettant aux terroristes de se créer un arsenal¹¹³. Celle-ci fut reprise dans le projet de loi du 21 mars 2016

¹⁰³ M. DE RUE et C. DE VALKENEER, *op.cit.*, p. 44.

¹⁰⁴ B. RENARD, *op. cit.*, p.24.

¹⁰⁵ Art. 47sexies, § 2, al. 1 C.i.cr.

¹⁰⁶ Art. 47sexies, § 2, al. 2 C.i.cr.

¹⁰⁷ Art. 56bis, al. 2 et 3 C. i.cr.

¹⁰⁸ <http://www.premier.be/fr/12-mesures-contre-le-radicalisme-et-le-terrorisme> (5 mai 2015).

¹⁰⁹ C. PHILIPS, « Lutte contre le terrorisme : durcissement du cadre législatif », *B.S.J.*, 2015, n° 547, p. 1.

¹¹⁰ Le fait pour une personne allant de la Belgique vers l'étranger ou de l'étranger vers la Belgique en vue de commettre une infraction terroriste est puni par la loi. Cette incrimination est préventive : c'est l'intention de l'auteur qui sera à prendre en compte pour l'appréciation de cette infraction, indépendamment de la réalisation ou non d'une infraction terroriste. Projet de loi visant à renforcer la lutte contre le terrorisme, exposés des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n°1198/001, pp. 5-6.

¹¹¹ Loi du 20 juillet 2015 visant à renforcer la lutte contre le terrorisme, art. 3, *M.B.*, 5 août 2015, p. 49326.

¹¹² *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n°1198/001, p. 7.

¹¹³ Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en vue de promouvoir la lutte contre le trafic d'armes, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 1362/001, p. 3.

(qui donna la loi du 27 avril 2016¹¹⁴). Par son article 6, cette loi introduit les infractions précitées visées par la loi du 8 juin 2006¹¹⁵, les infractions prévues par les articles 488*bis* à 488*quinquies* C. pén., à savoir la détention, fabrication et utilisation illicite, la remise illicite par usage de violence de matières nucléaires et la pénétration frauduleuse ou sans autorisation dans une installation où sont stockées de telles matières¹¹⁶, les manquements prévus par la loi du 28 mai 1956 relative aux substances et mélanges explosibles ou susceptibles de déflagrer et aux engins qui en sont chargés¹¹⁷, les transgressions relatives aux décrets et ordonnances régionaux relatifs à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert de produits liés à la défense, d'autre matériel pouvant servir à un usage militaire, de matériel lié au maintien de l'ordre, d'armes à feu à usage civil, de leurs pièces, accessoires et munitions¹¹⁸. Il ressort donc de cette loi que le législateur entend combattre le trafic d'armes dans le cadre de la lutte contre le terrorisme¹¹⁹.

Le Commission de protection de la vie privée, dans son avis, posa la question de savoir en quoi il était justifié d'appliquer des mesures aussi attentatoires à l'égard des personnes soupçonnées de porter une arme en vente libre sans motif légitime¹²⁰. Le législateur se justifia en invoquant les armes de collection utilisées lors des représentations historiques pouvant être acquises librement par un participant à ces manifestations pour lesquelles, selon la situation actuelle, il n'est plus possible d'affirmer, vu les quantités disponibles et leur faible prix, qu'elles ne représentent plus aucun danger pour l'ordre public¹²¹. Ce fut validé par le CE qui ajouta qu'en plus, le législateur s'engageait à respecter les principes de proportionnalité et subsidiarité¹²².

L'article 17 du projet de loi du 8 juillet 2016 augmente aussi la liste des 90*ter*, § 2 C.i.cr.¹²³. Cependant les infractions en passe d'être ajoutées concernent plus le crime organisé que le terrorisme¹²⁴. Cependant, la Commission de protection de la vie privée pointa du doigt

¹¹⁴ Loi du 27 avril 2016 relative à des mesures complémentaires en matière de lutte contre le terrorisme, *M.B.*, 9 mai 2016, p. 30567.

¹¹⁵ Voy. nouvel article 90*ter*, § 2, 16° *quinquies* C.i.cr.

¹¹⁶ Voy. nouvel article 90*ter*, § 2, 10° C.i.cr.

¹¹⁷ Voy. nouvel article 90*ter*, § 2, 16° *sexies* C.i.cr.

¹¹⁸ Voy. nouvel article 90*ter*, § 2, 16° *bis* à *quater* C.i.cr.

¹¹⁹ Projet de loi relatif à des mesures complémentaires en matière de lutte contre le terrorisme, exposé des motifs, *Doc. parl.* Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 1727/001, pp. 90 et 92.

¹²⁰ Il s'agit d'une infraction visée par l'article 9 de la loi du 8 juin 2006 précitée. Avis de la Commission de protection de la vie privée, *Doc. parl.* Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 1727/001, p. 69.

¹²¹ Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.* Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 1727/001, p. 115.

¹²² *Idem*.

¹²³ Projet de loi relatif à l'amélioration des méthodes particulières de recherche et de certaines mesures d'enquête concernant Internet, les communications électroniques et les télécommunications, article 17, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 1966/001, pp. 161-162.

¹²⁴ Sont par exemples visées les infractions relatives aux viols, aux fausses monnaies, à la traite des êtres humains, à la pornographie infantile... Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n° 1966/001, pp. 59-64.

l'allongement considérable de cet article, invitant les parlementaires à y faire attention lors des débats¹²⁵.

C. Les critiques.

Ce système est cependant sujet à critique. *Primo*, le législateur ne donne aucune définition légale de la notion d'indice sérieux. Il semble que cela puisse consister en des renseignements et des informations anonymes mais la jurisprudence devra faire attention à ne pas placer le seuil trop haut : en effet, à quoi servirait une infiltration s'il est quasiment certain que les personnes suspectées vont commettre ou ont commis des infractions visées par la loi¹²⁶ ? Cependant, le Conseil d'Etat impose dans son avis du 24 mars 2015, une vigilance particulière afin d'éviter un trop grand champ d'application de ces méthodes. Pour lui, ces indices ne peuvent consister en de simples présomptions ayant trait à des stéréotypes¹²⁷.

Secundo, concernant les seuils prévus. A propos du premier, les mesures concernées peuvent s'avérer assez intrusives. Les policiers disposent en effet d'assez de temps pour récolter des informations concernant le mode de vie de la personne observée, ses habitudes, sa vie affective et sexuelle, et ce, même si une limite existe : les moyens humains disponibles pour une telle mesure sont naturellement restreints¹²⁸. Concernant le second seuil, M. DE RUE et C. DE VALKENEER¹²⁹ ainsi que M.-L. CESONI¹³⁰ considèrent que cela couvre un champ d'application trop large. D'autres cependant soulèvent que cet article est conforme à l'article 40 de la Convention d'exécution de l'accord de Schengen qui prévoit un seuil identique pour les observations internationales¹³¹. Le troisième seuil est cependant celui qui fait le moins l'unanimité. En effet, cette liste ne cesse d'être étendue par le législateur au fil des années. Or cette liste est à la base prévue pour les écoutes téléphoniques et son rallongement ne fait qu'accroître le champ d'application matériel de celles-ci¹³².

Tertio, la création de nouvelles méthodes d'enquête est susceptible d'influencer l'état de cette liste, mais quid du *ratio legis* des dispositions relatives aux autres méthodes ? Est-il systématiquement

¹²⁵ Avis de la Commission protection vie privée, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 1966/002, p. 35.

¹²⁶ H. BERKMOES et J. DELMULLE, *op. cit.*, p. 650.

¹²⁷ Projet de loi visant à renforcer la lutte contre le terrorisme, avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 1198/001, p. 17.

¹²⁸ M. DE RUE et C. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 96.

¹²⁹ *Idem*, p. 45.

¹³⁰ M.-L. CESONI, *op. cit.*, pp. 16-17.

¹³¹ H. BERKMOES et J. DELMULLE, *op. cit.*, p. 586.

¹³² B. RENARD, *op. cit.*, p.26

respecté ?¹³³ En outre, ce renvoi augmente les risques de démultiplication des effets évoqués¹³⁴. Enfin, la combinaison des articles 90ter du C.i.cr. et 324bis C. pén. n'est-elle pas une porte ouverte à une liste inconsidérément longue des champs d'application de certaines MPR et autres méthodes d'enquête les plus intrusives¹³⁵ ?

Aujourd'hui encore, certaines voix s'élèvent concernant ce système, particulièrement par la référence à l'article 90ter, § 2 C.i.cr.. M.-A. BEERNAERT s'étonne de la justification succincte donnée par le législateur en 2015 pour augmenter le champ d'application de ces méthodes, tout en rappelant que cet article pose aussi un problème de cohérence dans le C.i.cr. En effet, il sert à déterminer le champ d'application d'un nombre important de méthodes d'enquête. Or aucune précision n'est apportée quant au besoin d'appliquer à l'ensemble des infractions prévues, notamment celles relatives au terrorisme, la totalité de ces méthodes¹³⁶. La Commission de protection de la vie privée a récemment pointé du doigt l'allongement de cet article, réclamant des débats parlementaires approfondis sur le sujet¹³⁷. Rappelons que toutes les méthodes d'enquête ne sont pas aussi intrusives que les MPR. De plus, ces dernières sont particulières par l'existence du dossier confidentiel pour les parties. Peut-on dès lors leur attribuer un champ d'application commun aux autres techniques prévues par le C.i.cr. ?

Ces différents éléments nous amènent à nous demander, en accord avec la doctrine, si l'exigence de proportionnalité requise par la C.E.D.H. est toujours bien rencontrée par le législateur. La question existait avant l'entrée en vigueur de la loi de 2003¹³⁸. Elle fut posée à la Cour constitutionnelle. Celle-ci a répondu par l'affirmative¹³⁹. Cependant ce renvoi à l'article 90ter, §§ 2 à 4 ne provoque-t-il pas une mise à mal de la sauvegarde des droits et libertés garantis par ce principe ? C. CERDA-GUZMAN constate que les juges constitutionnels, en général, lorsqu'il est question de lutte contre le terrorisme, accordent un poids très important à la sécurité ainsi qu'à l'urgence, ce qui entraîne une perte d'efficience du principe de proportionnalité¹⁴⁰. Or rappelons que ces procédés ne sont pas utilisés que dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et que la notion de terrorisme est à ce point

¹³³ *Idem.*

¹³⁴ *Idem.*

¹³⁵ A. JACOBS, « La loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête », *op. cit.*, p. 25.

¹³⁶ M. -A. BEERNAERT, « Renforcement de l'arsenal législatif anti-terroriste : entre symboles et prévention », *J.T.*, 2015, p. 834.

¹³⁷ Avis de la Commission protection vie privée, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 1966/002, pp. 34.

¹³⁸ D. VANDERMEERSCH, « Un projet de loi "particulièrement" inquiétant », *Journ. proc.*, n°440, 29 juin 2002, p. 10.

¹³⁹ C.A., 21 décembre 2004, n°202/2004, *M.B.*, 6 janvier 2005, p. 377.

¹⁴⁰ C. CERDA-GUZMAN, *op. cit.*, pp. 81-83.

floue qu'elle est susceptible de changer en fonction du type de régime en place ainsi que des besoins de ce dernier.

§3 : Interdiction de la provocation policière.

L'article 47^{quater}, inséré par la loi de 2003, prévoyait « *dans le cadre de l'exécution d'une méthode particulière de recherche, un fonctionnaire de police ne peut amener un suspect à commettre d'autres infractions que celles qu'il avait l'intention de commettre. En cas d'infraction à l'alinéa précédent, l'irrecevabilité de l'action publique est prononcée pour ces faits.* » Cet article, qui prohibait la provocation policière, fut adopté en adéquation avec la jurisprudence de la Cour eur.D.H.¹⁴¹ Celle-ci considérait que quand rien n'indiquait que sans l'intervention des policiers, l'infraction aurait été commise, il y avait n'y avait pas violation du droit à un procès équitable¹⁴². Cet article fut cependant annulé par la Cour constitutionnelle car donnait une définition trop restrictive de la provocation était et créait une discrimination en ne prévoyant pas d'irrecevabilité de l'action publique si l'infraction avait provoquée avait été voulue par son auteur¹⁴³. La loi du 27 décembre 2005 a réparé cela en insérant l'article 30 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale¹⁴⁴, érigeant ainsi l'interdiction de provocation au rang de principe général en se fondant sur le principe de loyauté. Cet article est basé sur la jurisprudence de la Cour de cassation¹⁴⁵ et a été avalisé par la Cour constitutionnelle¹⁴⁶.

Quatre conditions doivent être remplies pour qu'il y ait provocation¹⁴⁷ :

1) L'antériorité, les manœuvres des agents devant intervenir avant la perpétration des faits¹⁴⁸ ; 2) Une causalité directe entre la provocation et l'infraction. Cette exigence s'apprécie *in concreto* et n'est pas synonyme d'immédiateté : une brève échéance entre les deux suffit¹⁴⁹ ; 3) La provocation ne peut résulter que d'une action du policier¹⁵⁰, ce qui est logique vu que le comportement de

¹⁴¹ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2001-2002, n°1688/001, pp. 19-21.

¹⁴² Voy. par ex : Cour eur. D.H., arrêt Texeira de Castro du 9 juin 1998, *J.L.M.B.*, pp. 1149 à 1156 ; Cour eur. D.H., arrêt Ramanasauskas c. Lituanie du 5 février 2008, *T. straf.*, 2008, n°3, p. 325 ; Cour eur. D.H., arrêt Burak c. Turquie du 15 décembre 2009, *T. straf.*, 2010, n°15, p. 67

¹⁴³ C.A., 21 décembre 2004, n°202/2004, *M.B.*, 6 janvier 2005, p. 377.

¹⁴⁴ Cet article prévoit que « *il est interdit de provoquer des infractions. Il y a provocation lorsque, dans le chef de l'auteur, l'intention délictueuse est directement née ou est renforcée, ou est confirmée alors que l'auteur voulait y mettre fin, par l'intervention d'un fonctionnaire de police ou d'un tiers agissant à la demande expresse de ce fonctionnaire. En cas de provocation, l'action publique est irrecevable en ce qui concerne ces faits.* »

¹⁴⁵ Cass. 7 février 1979, *Rev. dr. pén. crim.*, 1979, p. 392.

¹⁴⁶ C. Const, 19 juillet 2007, n° 105/2007, *M.B.*, 13 août 2007, p. 42955.

¹⁴⁷ M. DE RUE et C. DE VALKENEER, *op.cit.*, pp. 48 à 50.

¹⁴⁸ Ceci fut énoncé par la Cour de cassation. Voy. par ex. : Cass., 20 juillet 1976, *Pas.*, 1976, I, p. 1195. Ceci exclut du champ d'application les infractions continues. Par ex : Bruxelles, 9 décembre 1976, *J.T.*, 1977, p. 457 ; Liège, 24 juin 1986, *J.L.*, 1986, p. 672.

¹⁴⁹ Corr. Bruxelles, 31 août 1988 in M. DE RUE et C. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 49.

¹⁵⁰ Cass. 5 février 1985, *Pas.*, 1985, I, pp. 690 à 694.

l'auteur de l'infraction ne doit pas être altéré par le comportement de policiers ; 4) L'auteur de la provocation doit être un fonctionnaire de police ou un tiers agissant pour lui à sa demande expresse.

Conformément à la jurisprudence¹⁵¹, il revient au prévenu de prouver l'existence de la provocation de façon crédible¹⁵². Si cette exigence est remplie, c'est à la partie poursuivante de prouver la légitimité des recherches¹⁵³. Il revient ensuite à la CMA et au juge du fond de vérifier si les faits et gestes des policiers ont influencé la volonté de l'auteur de l'infraction sans pour autant le contraindre à agir¹⁵⁴. Le juge appréciera *in abstracto* la présence de cinq éléments : 1) Une mise en scène, qui consiste en une ruse suffisamment sophistiquée ; 2) Des pressions exercées sur le prévenu ; 3) L'absence d'activité délictueuse antérieure ; 4) L'absence de toute intention délictueuse préexistante dans le chef du prévenu, de telle sorte que l'action du policier n'ait pour effet que de concrétiser l'infraction¹⁵⁵ ; 5) Enfin, le manque de transparence de la procédure est de nature à faire pencher l'opinion du juge vers la provocation¹⁵⁶. Si la provocation est établie, l'action publique est déclarée irrecevable pour l'infraction qu'elle a engendrée¹⁵⁷, ce qui implique un périlleux travail d'isolation et de sectionnement par le juge lorsque le prévenu avoue avoir commis des faits antérieurs aux faits engendrés commis dans une même intention délictueuse¹⁵⁸.

§4 : Interdiction de commettre des infractions.

Avant la loi de 2003, la situation était compliquée. En effet, les circulaires ministérielles concernant les MPR rendaient possible la commission d'infractions par les forces de police mais n'était pas obligatoire pour les Cours et tribunaux, ce qui pouvait déboucher sur la reconnaissance de responsabilité de l'agent par les juridictions¹⁵⁹. De plus, sans loi, les policiers ne pouvaient pas se prévaloir de la cause de justification prévue à l'article 70 C. pén.¹⁶⁰. Enfin, le fait que des policiers puissent commettre des infractions posait des problèmes à différents niveaux. Premièrement, comment justifier moralement que les personnes ayant pour mission de prévenir et poursuivre les

¹⁵¹ Par ex. : Bruxelles, 5 mars 1989, *J.L.M.B.*, 1990, p. 52 ; Mons, 5 mai 1992 ; *Rev. dr. pén. crim.*, 1992, p. 890.

¹⁵² H. BERKMOES et J. DELMULLE, *op. cit.*, p. 524.

¹⁵³ *Idem.*

¹⁵⁴ M. DE RUE et C. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 52.

¹⁵⁵ Concernant ce point, A. DE NAUW soulève qu'il existe une zone d'ombre. *Quid* si, quand la police agit, il n'existe aucun élément montrant la perpétration d'infractions mais seulement une volonté en ce sens. Dans ce cas, la volonté n'est pas provoquée mais la police a-t-elle influencé l'auteur de l'infraction par son intervention ? A. DE NAUW, « Les règles d'exclusions relatives à la preuve et procédure pénale belge », *Rev. dr. pén.*, 1990, pp. 715 à 723.

¹⁵⁶ M. DE RUE et C. DE VALKENEER, *op. cit.*, pp. 52 à 59.

¹⁵⁷ Cass. 23 septembre 1942, *Pas.*, I, 1942, p. 199.

¹⁵⁸ M. DE RUE et C. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 57

¹⁵⁹ *Idem*, p. 62

¹⁶⁰ *Idem*, p. 63.

commissions d'infractions puissent elles-mêmes en commettre¹⁶¹. Deuxièmement, cela soulevait des questions par rapport à la régularité de la preuve selon l'ancienne jurisprudence de la Cour de cassation¹⁶². Cependant cette dernière s'est assouplie en 2003 et la juridiction suprême considère maintenant que la preuve est nulle seulement si la loi le prévoit¹⁶³. Malgré ces embarras, il convient de souligner qu'il est parfois indispensable de commettre des infractions dans le cadre des MPR afin d'assurer la sécurité des policiers et la réussite de la mission¹⁶⁴.

La loi du 6 janvier 2003 introduit l'article 47quinquies, § 1^{er} qui pose le principe interdisant la commission d'infractions par les policiers lors d'une MPR, sauf exception¹⁶⁵. Le choix d'une liste a été abandonné afin de ne pas donner aux criminels un moyen efficace de tester leurs membres et de déceler les agents sous couverture¹⁶⁶. De plus, l'article prévoit une cause d'excuse absolutoire¹⁶⁷ pour les fonctionnaires de police exécutant les MPR, les personnes leur fournissant de l'aide et le magistrat ayant autorisé la commission d'infraction¹⁶⁸. Pour les personnes assurant le contrôle des policiers exécutant ces méthodes, le législateur ne prévoit qu'une cause de justification objective; les faits délictuels étant réputés ne pas être des infractions¹⁶⁹.

La commission d'infractions, tant prévisibles qu'imprévisibles¹⁷⁰, suppose la réunion de quatre conditions : 1) L'infraction doit être commise dans le cadre de la mission conférée au policier. Si cela est parfaitement justifié pour l'infiltrant, M. DE RUE et C. DE VALKENEER soulèvent un problème concernant l'observation où aucune relation ou contact direct n'est établi entre l'observant et l'observé. De plus, le champ d'application matériel de l'infiltration est plus restreint que celui de l'observation : une spécification en la matière entre les deux méthodes aurait, selon eux, été préférable¹⁷¹ ; 2) L'infraction doit être « *absolument nécessaire* » pour garantir la réussite de la mission ou la sécurité de l'agent¹⁷² ; 3) Une autorisation préalable et écrite du procureur du Roi est

¹⁶¹ M.-L. CESONI, *op. cit.*, p. 21.

¹⁶² Voy. par ex. : Cass. 13 mai 1986, *Pas.*, 1986, I, p ; 558.

¹⁶³ Cass. 14 octobre 2003, www.juridat.be (15 novembre 2015)

¹⁶⁴ Cependant, cela peut poser problème concernant un infiltrant non habilité à poser de tels actes. M. FRANCHIMONT. et A. JACOBS, A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 377.

¹⁶⁵ Art. 47quinquies, §2 C.i.cr.

¹⁶⁶ M. DE RUE et C. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 64 ; M. FRANCHIMONT. et A. JACOBS, A. MASSET, *op.cit.*, p. 377 ; H. BERKMOES et J. DELMULLE, *op. cit.*, p. 547.

¹⁶⁷ Il s'agit « *d'une circonstance spécialement définie par la loi qui, tout en laissant subsister l'infraction, a pour conséquence une exemption de peine* », F. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *Introduction au droit pénal-Aspects juridiques et criminologiques*, Bruxelles, Story-Scientia, 4^{ème} éd., 2010, p.442.

¹⁶⁸ Art. 47quinquies, § 2 C.i.cr.

¹⁶⁹ Art. 47quinquies, § 4 C.i.cr.

¹⁷⁰ S. D'ORAZIO « L'évolution de la lutte contre la criminalité grave en Belgique », in *Nouvelles méthodes de lutte contre la criminalité : la normalisation de l'exception. Etude de droit comparé (Belgique, Etats-Unis, Italie, Pays-Bas, Allemagne, France)*, *op. cit.*, p. 69.

¹⁷¹ M. DE RUE et C. DE VALKENEER, *op. cit.*, pp. 64 à 66.

¹⁷² *Idem*, p. 66.

requis¹⁷³. Il s'agit d'un document distinct de l'autorisation de MPR, qui résulte d'une concertation entre le magistrat et l'officier de police afin de déterminer les différentes infractions susceptibles d'être posées¹⁷⁴. En cas d'urgence, il est cependant possible pour le policier d'informer sans délai, suite à la commission d'une infraction non autorisée, le procureur du Roi afin qu'il l'autorise *a posteriori* et pour autant que les conditions présentement citées soient remplies¹⁷⁵; 4) Enfin, une double proportionnalité est requise : l'infraction commise ne peut être plus grave que celle engendrant le recours aux MPR et elle doit être proportionnée à l'objectif visé. Certains parlementaires voulurent exclure toute atteinte à l'intégrité physique¹⁷⁶, mais cela ne fut pas retenu par le législateur. Or, selon la doctrine¹⁷⁷, en période de crise telle que celle que nous connaissons, les barrières habituelles pourraient être repoussées au nom de la lutte contre le terrorisme. De plus, en cas d'extrême nécessité, un infiltrant frappant un membre de l'organisation infiltrée pour se défendre peut invoquer l'état de nécessité. Par cette omission, le législateur porte atteinte à l'équilibre entre droits fondamentaux et lutte efficace contre le crime¹⁷⁸.

En 2005, le législateur a voulu étendre ce régime aux indicateurs en modifiant l'article 47*decies*, § 7 C.i.cr., sans leur attribuer de cause d'excuse absolutoire, et pour autant que les conditions susmentionnées soient remplies. Ceci visait particulièrement la lutte contre le terrorisme¹⁷⁹ mais une question a été soulevée : n'est-il pas dangereux d'offrir ce genre de possibilités à des personnes très proches, voire appartenant à des organisations terroristes¹⁸⁰ ? La Cour constitutionnelle a annulé la disposition en 2007¹⁸¹ car il n'y avait ni objectif légitime, ni proportionnalité, ni contrôle par un juge indépendant et impartial. De plus, la Cour souleva la différence de traitement entre l'indicateur et le fonctionnaire de police qui, contrairement à l'indicateur, dispose d'une cause d'excuse absolutoire en pareille situation.¹⁸²

Section 3 : Finalité judiciaire.

« *Les méthodes particulières de recherche ont une finalité judiciaire conformément aux exigences de l'article 8 C.i.cr. Cela signifie qu'elles aspirent à un arrangement des faits conformes à la procédure pénale. Elles peuvent être appliqués tant pendant une information que dans une*

¹⁷³ Art. 47*quinquies*, §§ 2 et 3, 47*sexies*, §§ 4 et 7 et 47*octies*, §§ 4 et 7 C.i.cr.

¹⁷⁴ M. DE RUE et C. DE VALKENEER, *op. cit.*, pp. 67 à 69.

¹⁷⁵ Art. 47*quinquies*, § 3, al. 2 C.i.cr.

¹⁷⁶ Rapport fait au nom de la Commission de la justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess ord. 2002-2003, n° 1688/013, p. 49.

¹⁷⁷ M. DE RUE et C. DE VALKENEER, *op. cit.*, pp. 69 à 72.

¹⁷⁸ *Idem.*

¹⁷⁹ H. BERKMOES et J. DELMULLE, *op. cit.*, p. 702.

¹⁸⁰ M.-A. BEERNAERT, « La loi du 27 décembre 2005... », *op. cit.*, p. 195.

¹⁸¹ C. Const, 19 juillet 2007, n° 105/2007, *M.B.*, 13 août 2007, p. 42955.

¹⁸² D. CHICHOYAN, *op. cit.*, p. 610-611.

instruction. »¹⁸³. La mise en œuvre des méthodes particulières de recherche a donc une finalité exclusivement judiciaire¹⁸⁴. Il ne peut y être recouru que dans le cadre d'une information ou d'une instruction judiciaire ; ceci exclut donc de leur champ d'application leur utilisation par les services de police administrative et les services de renseignement civils et militaires¹⁸⁵. Concernant l'utilisation de ces méthodes par les services de renseignement, cela posa problème jusqu'en 2010, mais le législateur clarifia la situation en adoptant la loi du 4 février 2010¹⁸⁶ qui leur permet désormais d'utiliser des méthodes analogues dans le cadre de leurs compétences¹⁸⁷.

Le but des MPR est soit de poursuivre les auteurs d'infraction (enquête réactive¹⁸⁸) soit de collecter, enregistrer et traiter des informations concernant des infractions ayant été ou allant être commises sur bases d'indices sérieux (enquête proactive¹⁸⁹)¹⁹⁰. Concernant cette seconde hypothèse, quelques critiques furent émises, par la doctrine qui considéra que les MPR ne pouvaient pas être utilisées lors d'une enquête proactive sans donner l'impression « *d'aller à la pêche aux renseignements sous couvert judiciaire* »¹⁹¹. Cependant, l'article 28bis, §2, *in fine* peut s'interpréter comme autorisant le recours au MPR dans le cadre de cette hypothèse pour autant : 1) qu'il existe une suspicion raisonnable que des délits vont ou ont été commis ; 2) que le procureur du Roi, l'auditeur du travail ou le procureur fédéral ait préalablement autorisé la mise en œuvre de ces méthodes par écrit ; 3) que ces méthodes soient mises en œuvre pour trouver les auteurs des délits¹⁹². Malgré les remontrances précitées, la Cour constitutionnelle avalisa cette hypothèse en 2004¹⁹³ et la Cour de cassation considéra que le contrôle de légalité devait porter sur les observations et infiltrations qui s'étaient déroulées tant dans le cadre d'une enquête réactive que lors d'une enquête proactive¹⁹⁴. H. BERKMOES et J. DELMULLE regrettent, à juste titre un manque de concordance dans la loi. En effet, alors que l'article 47sexies, §3, 1° C.i.cr. requiert des « *indices sérieux* », l'article 28bis, § 2 C.i.cr

¹⁸³ C. DE ROY et S. VANDROMME, *Bijzondere opsporingsmethoden en aanverwante onderzoeksmethoden*, Anvers, Intersentia, 2004, p. 4. Traduction libre.

¹⁸⁴ M. FRANCHIMONT. et A. JACOBS, A. MASSET, *op. cit.*, p. 376.

¹⁸⁵ H. BERKMOES et J. DELMULLE, *op. cit.*, p. 132

¹⁸⁶ Loi du 4 février 2010 relative aux méthodes de recueil des données par les services de renseignement et de sécurité, *M.B.*, 10 mars 2010, p. 14916.

¹⁸⁷ M. FRANCHIMONT. et A. JACOBS, A. MASSET, *op. cit.*, p. 325.

¹⁸⁸ *Idem*, p. 376

¹⁸⁹ *Idem*.

¹⁹⁰ H. VANDERVOORDE « Première évaluation de l'application de la loi du 6 janvier 2003 », in *Les méthodes particulières de recherche. Premier bilan de la loi du 6 janvier 2003*, *op. cit.*, p. 75.

¹⁹¹ D. VANDERMEERSCH, « Un projet de loi particulièrement inquiétant », *op. cit.*, p. 10.

¹⁹² H. BERKMOES et J. DELMULLE, *op. cit.*, pp. 149 et 151.

¹⁹³ C. const., arrêt n°202/2004 du 21 décembre 2004, *M.B.*, 6 janvier 2005.

¹⁹⁴ Cass., 27 juillet 2010, www.juridat.be (20 mars 2016).

ne requiert qu'une « *suspicion raisonnable* ». Une intervention législative rendant la lecture combinée de ces deux dispositions plus cohérente serait la bienvenue¹⁹⁵.

La loi du 27 décembre 2005 compléta l'article 47ter, § 1^{er} d'un troisième alinéa permettant l'utilisation des MPR à l'encontre d'une personne condamnée s'étant soustraite à l'exécution de sa peine¹⁹⁶. Les conditions applicables lors de l'utilisation de ces méthodes dans le cadre d'une information ou d'une instruction le sont aussi ici, tout en les appréciant par rapport à la gravité de la peine¹⁹⁷. Le Conseil d'Etat exprima son inquiétude quant à la conformité de cette disposition, telle que modifiée, aux principes de prévisibilité, subsidiarité et proportionnalité, tous requis par la C.E.D.H., car elle n'apportait rien tant par rapport à la nature des infractions commises ou à la gravité de la condamnation¹⁹⁸. La Cour constitutionnelle annula cet article en raison de la définition trop large des conditions d'application donnée par le législateur et du manque de contrôle par un juge indépendant et impartial, sans pour autant être réticente à l'idée¹⁹⁹.

Une proposition de loi a été déposée le 8 mai 2015²⁰⁰. Celle-ci entend autoriser le recours au MPR dans le cadre de l'exécution de peine. Bien que l'exécution de peine ne rentre pas dans une logique d'enquête proactive, le fait que le parquet, contrôlé par le juge d'instruction, puisse recourir à de telles méthodes pourrait, selon les auteurs, rendre le contrôle des personnes visées plus aisé, ainsi que rendre la perpétration d'infraction plus difficile. Dans ce cadre, les conditions à respecter pour la mise en œuvre de ces méthodes seraient les mêmes que celles développées précédemment²⁰¹. Le contrôle judiciaire de ces mesures ne reviendrait ni au tribunal d'application des peines (TAP), au motif qu'ils sont trop peu nombreux, ne sont pas permanents, ce qui pose problème au cas où il faudrait intervenir d'urgence pendant la nuit, et ne disposent pas de l'expérience en la matière, ni à la CMA qui ne dispose d'aucune compétence en matière d'exécution des peines²⁰², mais au juge d'instruction²⁰³.

Si le recours aux MPR peut s'avérer très utile pour, par exemple, déjouer un attentat (comme ce fut le cas pour les attentas du 22 mars 2016 de Bruxelles, où l'un des auteurs était en période

¹⁹⁵ H. BERKMOES et J. DELMULLE, *op. cit.*, p. 154. Voy. *infra*, chapitre 2, section 3.

¹⁹⁶ M.-A. BEERNAERT, « La loi du 27 décembre 2005... », *op. cit.*, p. 195.

¹⁹⁷ H. BERKMOES et J. DELMULLE, *op. cit.*, p. 139.

¹⁹⁸ Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2055/001, p. 108.

¹⁹⁹ C. Const, 19 juillet 2007, n° 105/2007, *M.B.*, 13 août 2007, p. 42955.

²⁰⁰ Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en vue d'améliorer le contrôle des modalités d'exécution de la peine, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2015-2016, n° 1080/001.

²⁰¹ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2015-2016, n° 1080/001, pp.3 à 6.

²⁰² *Idem*, pp. 4-5.

²⁰³ *Idem*, p. 6.

d'exécution de peine²⁰⁴), qu'en est-il cependant de la finalité judiciaire de ces méthodes ? Ne rentrons nous pas dans de la pure surveillance ?

Section 4 : Différences entre MPR et méthodes d'enquête.

§1 : Le caractère particulier.

En raison du caractère évolutif de la notion²⁰⁵, la loi ne nous donne pas de définition des MPR mais se contente de les énumérer à l'article 47ter, § 1^{er} du C.i.cr. Cela crée l'illusion qu'elles sont déterminées précisément et limitativement²⁰⁶. Les MPR se distinguent des autres méthodes d'enquête par leur caractère « particulier » : 1) leur utilisation comporte un risque quant à certains droits fondamentaux et certains principes généraux de la procédure pénale (droit au procès équitable, droits de la défense²⁰⁷, loyauté dans l'administration de la preuve et mise à mal de l'intégrité du système juridique via la commission d'infraction par certains de ses agents²⁰⁸) ; 2) elles sont fondamentalement secrètes via l'institution d'un dossier confidentiel afin de protéger leurs sources.²⁰⁹

§2 : Nécessité de deux dossiers.

Les MPR présentent un caractère secret « *essentiel à leur raison d'être* »²¹⁰ afin de garantir la sécurité des intervenants et leur réussite²¹¹. Pour que cette confidentialité soit garantie, il est nécessaire, qu'en plus du dossier répressif classique utilisé en cours de toutes procédures pénales, il soit tenu un dossier confidentiel couvert par le secret professionnel²¹².

A) Le dossier confidentiel²¹³.

La loi du 6 janvier 2003, en insérant l'article 47septies, § 1^{er}, al. 2 C.i.cr., consacre l'existence du dossier confidentiel. Le législateur déplace le noyau de l'enquête vers ce dossier où se trouvent toutes les informations.²¹⁴ En effet, il contient les autorisations d'observation ou d'infiltration, les

²⁰⁴ <http://www.lemonde.fr/europe/article/2016/03/24/comment-ibrahim-et-khalid-el-bakraoui-ont-ils-reussi-a-echapper-a-la-justice> (30 mars 2016) ; <http://www.lalibre.be/actu/belgique/attentats-de-bruxelles-les-deux-kamikazes-sont-les-freres-el-bakraoui> (30 mars 2016)

²⁰⁵ H. BERKMOES et J. DELMULLE, *op. cit.*, p. 139., p. 35.

²⁰⁶ M. DE RUE et C. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 36.

²⁰⁷ J.-L. TRULLEMANS, *op. cit.*, p. 86.

²⁰⁸ Voy. par ex : C VAN DEN WYNGAERT, *Het vernieuwde strafprocesrecht. Een eerste commentaar bij de wet van 12 maart 1998*, Anvers, Maklu, 1998, p. 47.

²⁰⁹ H. BERKMOES et J. DELMULLE, *op. cit.*, pp. 127 à 131.

²¹⁰ J.-L. TRULLEMANS, *op. cit.*, p. 86.

²¹¹ A. JACOBS, « La loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête », *op. cit.*, 2004, p. 16.

²¹² H. BERKMOES et J. DELMULLE, *op. cit.*, p. 686.

²¹³ Ce sous-paragraphe concerne essentiellement les méthodes d'observation et d'infiltration. Pour le recours aux indicateurs, nous envoyons le lecteur au chapitre concernant directement cette méthode.

²¹⁴ D. VANDERMEERSCH « Première évaluation de l'application de la loi du 6 janvier 2003 », *op. cit.*, p. 64.

différentes autorisations de modification, extension et prolongation des MPR ; toutes les étapes de la préparation et de l'exécution des MPR y sont consignées via les différents rapports détaillés, complets et conformes à la réalité ainsi que les différents procès-verbaux dressés par l'officier de police responsable²¹⁵.

Les différentes autorisations contenues comportent des informations telles que la période d'exercice de la MPR, l'identité de l'infiltrant, la nature des moyens techniques utilisés, le nom des propriétaires ou locataires de l'endroit d'où l'observation a eu lieu.²¹⁶ Afin d'éviter tout risque de représailles²¹⁷ ou d'adaptations rapides du milieu criminel, ce dossier est couvert par le secret professionnel. Ainsi, ni la partie civile, ni le prévenu ne peuvent le consulter : seul le procureur du Roi y a accès et peut décider quels éléments apparaîtront durant la procédure²¹⁸, le juge d'instruction et les juridictions d'instruction n'ont qu'un droit de regard, lors de l'instruction et du contrôle de légalité, et ne peuvent pas en mentionner le contenu au risque de se faire sanctionner conformément à l'article 458 du C. pén.²¹⁹.

L'existence de ce dossier est sujette à critique. Certains constatent une inégalité des armes et se demandent si les droits de la défense et à un procès équitable sont respectés vu que seule la partie poursuivante a accès à ce dossier²²⁰. En réponse, nous citerons un arrêt de cassation déclare que « *les droits de la défense n'impliquent pas que la défense elle-même doive être en mesure de contrôler la régularité de l'autorisation d'une infiltration* »²²¹. De plus, ce dossier ne peut jamais être utilisé à charge²²², ce que regrettent A. DE NAUW ET F. SCHUERMANS qui estiment que le procureur du Roi devrait pouvoir le faire dès qu'il l'estime opportun et serait alors entendu comme témoin²²³.

D. VANDERMEERSCH fut particulièrement sceptique par rapport à ce dossier, relevant plusieurs incohérences de la part du législateur (par ex. : le fait que l'autorisation contenant l'identité de l'officier responsable des MPR se retrouve dans le dossier confidentiel ainsi que dans le dossier

²¹⁵ Art. 47septies, § 2 C.i.cr.

²¹⁶ H. BERKMOES et J. DELMULLE, *op. cit.*, pp. 606-607.

²¹⁷ Concernant l'identité des habitants du lieu d'où l'observation eut lieu, voy. par ex. Bruxelles, 10 décembre 2002, *J.L.M.B.*, 2003, pp. 1322 à 1324.

²¹⁸ Art. 47septies, § 1, al. 2 C.i.cr.

²¹⁹ Art. 56bis, 235ter, § 4 et 235quater, § 4 C.i.cr.

²²⁰ A. JACOBS « La loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche : un tournant dans la procédure pénale belge », *op. cit.*, p. 42.

²²¹ Cass, 23 août 2005, *T. Straf*, 2006, n°04, pp. 17 à 19.

²²² A. JACOBS, « La loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête », *op. cit.*, p. 54.

²²³ A. DE NAUW ET F. SCHUERMANS « De wet betreffende de bijzondere opsporingsmethoden en enige andere onderzoeksmethoden », *R.W.*, 2003-2004, p. 939.

répressif, et soit ainsi couverte par le secret professionnel et dévoilée lors de la procédure) et pointa le fait que la tenue de deux dossiers était de nature à alourdir la procédure et le travail des agents impliqués et souleva le travail périlleux du juge d'instruction qui ne peut mentionner le contenu de ce dossier tout en relevant qu'il devrait être possible pour ce dernier de soulever les irrégularités qu'il y constate.²²⁴

Certains se félicitent de son existence, appréciant le fait qu'il permette de conserver des informations qui pourront être rendues publiques lorsqu'il n'existera plus aucun risque sécuritaire les concernant²²⁵. Quoi qu'il en soit, ce dossier constitue le point sensible « *de la quête concernant l'équilibre juste et équitable dans la reconnaissance des pouvoirs policiers aux fins de lutter contre la criminalité [et des droits de la défense et à un procès équitable]* »²²⁶.

B) Le dossier répressif.

Il s'agit ici du dossier de procédure utilisé par le juge du fond et accessible à toutes les parties 48h minimum avant l'audience²²⁷. Selon les articles 47septies, § 2, al. 2 et 47novies, § 2, al. 2 C.i.cr., c'est l'officier BTS²²⁸ qui est chargé de rédiger les procès-verbaux reprenant les différentes phases d'exécutions de l'observation et de l'infiltration. Ces pièces ne sont pas directement jointes au dossier répressif afin d'éviter de compromettre une MPR encore en cours, ce qui permettrait la découverte de celle-ci par le prévenu via la consultation dudit dossier ; cependant, il ne faut pas tarder à les y joindre afin d'éviter une mise-à-mal des droits de la défense²²⁹.

Le procureur du Roi, ou le juge d'instruction, doit confirmer l'autorisation de recourir aux MPR dans le dossier répressif par procès-verbal ; ou ordonnance ;²³⁰ et peut, même si cela n'est pas expressément mentionné dans le texte légal, confirmer sa décision de modification, prolongation, extension, etc.²³¹.

²²⁴ D. VANDERMEERSCH « Première évaluation de l'application de la loi du 6 janvier 2003 », *op. cit.*, pp. 64-65.

²²⁵ Rapport fait au nom de la Commission de Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr. Sess. ord. 2001-2002, n° 1688/013, p. 68.

²²⁶ A. MASSET, « Les méthodes particulières de recherche: chasse gardée pour le gardien », *Rev. dr. pén.*, 2009, liv. 11, p. 1046.

²²⁷ Art. 235ter, § 2, al. 3 C.i.cr.

²²⁸ Officier « *bijzondere technieken/techniques spéciales* », G. SCHERRENS, « BOM, een nuttig instrument in de bestrijding van de zware criminaliteit? », in *Recente ontwikkelingen in het strafrecht* (sous la dir. de R. BAUWENS), Bruxelles, Larcier, 2008, p. 143.

²²⁹ J. MEESE, « Bijzondere opsporingsmethoden en andere onderzoeksmethoden », *N.J.W.*, 2003, p. 1152 ; H. BERKMOES et J. DELMULLE, *op. cit.*, p. 626.

²³⁰ Art. 47septies, § 2, al. 3 C.i.cr. et 47novies, § 2, al. 3 C.i.cr.

²³¹ Cependant, cela peut entraîner le risque que l'inculpé puisse retracer la chronologie des opérations. H. BERKMOES et J. DELMULLE, *op. cit.*, p. 624.

Cependant toutes les informations ne peuvent figurer dans ces documents afin de ne pas compromettre ces méthodes ni mettre en péril l'intégrité physique des agents y participant²³². La Cour de cassation estime qu'il n'est pas nécessaire qu'il soit fait mention de la période exacte durant laquelle l'infiltration peut se dérouler²³³, ni même de la période durant laquelle il fut procédé à une observation, celle-ci pouvant se révéler être une information compromettante²³⁴.

Section 5 : Contrôle de la légalité.

§1^{er} : Le rôle des services de police.

Il s'agit d'un contrôle de premier rang, au plus près de l'exécution des MPR. Il est effectué par les services de police « *désignés par le ministre de la Justice* »²³⁵. Selon les travaux préparatoires, il s'agit des services de police belge²³⁶, mais la collaboration avec des agents étrangers n'est pas à exclure²³⁷. Certaines méthodes requièrent des connaissances théoriques et techniques particulières que ne possède pas forcément le policier lambda²³⁸. Le ministre de la Justice, conscient de cela et du caractère intrusif de certaines méthodes, décida de confier les procédés les plus radicaux à des unités spéciales ayant suivi une formation théorique et pratique, complète et poussée, disposant ainsi de connaissances pratiques conséquentes en la matière²³⁹.

« *Au sein de chaque direction judiciaire déconcentrée, visée à l'article 105 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, un officier est chargé du contrôle permanent des méthodes particulières de recherche dans l'arrondissement* »²⁴⁰. Ceci permet à un officier, pourvu d'une plus grande expérience que les autres dans le domaine tout en constituant ainsi le point de contact entre la, police et le parquet d'avoir une vue d'ensemble sur tous les dossiers MPR et d'obtenir un contrôle plus efficace²⁴¹. Il peut être entendu par la CMA lors du contrôle de légalité²⁴². Les gestionnaires locaux et nationaux des indicateurs exercent aussi un contrôle, principalement afin de garantir l'anonymat de la source et la sécurité du policier de

²³² *Idem*, p. 616.

²³³ Ce qui reste conforme aux articles 6 et 8 C.E.D.H. car une telle limitation des droits de la défense est proportionnée par rapport aux objectifs poursuivis, à savoir la lutte contre la criminalité grave et organisée, Cass. 23 août 2005, *T. Straf.*, 2006, n°2006/04, pp. 17 à 19.

²³⁴ Cass. 2 mars 2010, *www.juridat.be* (20 avril 2016) et Cass., 27 avril 2010, *Pas.*, 2010, I, p. 1283.

²³⁵ Art. 47ter, § 1, al. 2 C.i.cr.

²³⁶ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2001-2002, n° 1688/001, p. 10.

²³⁷ Voy. Article 47octies C.i.cr.

²³⁸ H. BERKMOES et J. DELMULLE, *op. cit.*, p. 159.

²³⁹ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2001-2002, n° 1688/001, p.33.

²⁴⁰ Art. 47ter, §2 *in fine* C.i.cr.

²⁴¹ H. VANDERVOORDE, « Première évaluation de l'application de la loi du 6 janvier 2003 », *op. cit.*, p. 77-78.

²⁴² Art. 235ter, § 2, al. 4 C.i.cr.

contact. Enfin, il existe un contrôle exercé au niveau de la direction générale de la police judiciaire.²⁴³

D. VANDERMEERSCH vit dans ce contrôle une augmentation de la compétence des services de police trop importante portant sur des aspects échappant au contrôle judiciaire auquel il reviennent normalement²⁴⁴ qui constitue une atteinte au pouvoir du juge d'instruction²⁴⁵. H. BERKMOES et J. DELMULLE répondent à cela que ce contrôle constitue une garantie supplémentaire de « *légalité, d'adéquation, et d'intégrité de l'intervention* »²⁴⁶. H. VANDERVOORDE se réjouit de ce contrôle, la responsabilité du bon déroulement des MPR l'officier BTS combinée au contrôle de la direction générale constitue une garantie vu le professionnalisme avec lequel ces deux acteurs agissent²⁴⁷.

§2 : Contrôle et rôle du Parquet.

A. Par le procureur du Roi.

Le parquet joue un rôle central dans le cadre des MPR au niveau de leur exécution et de leur contrôle²⁴⁸. Selon l'article 47ter C.i.cr., les MPR sont exécutées par les services de police et le procureur du Roi exerce un contrôle permanent sur leur mise en œuvre au sein de son arrondissement judiciaire et doit en informer le procureur fédéral. Lorsque l'utilisation d'une MPR s'étend sur plusieurs arrondissements ou relève de la compétence du procureur fédéral, il faut qu'un échange d'informations s'opère sans délai pour permettre le bon déroulement de celle-ci. Enfin, un officier de police est désigné pour chaque direction judiciaire décentralisée afin d'effectuer ce contrôle permanent.²⁴⁹

Ce contrôle de première ligne et son rôle central furent aussi critiqués, car ils ont été perçus comme vidant la compétence du juge d'instruction²⁵⁰. Cependant, une autre partie de la doctrine le considéra comme essentiel et le justifia par le fait que le procureur du Roi est mieux placé que le juge d'instruction pour l'exercer²⁵¹. Effectivement, le parquet dispose d'une structure organisée au

²⁴³ H. BERKMOES et J. DELMULLE, *op. cit.*, pp. 160-163.

²⁴⁴ M. FRANCHIMONT. et A. JACOBS, A. MASSET, *op. cit.*, p.375.

²⁴⁵ Rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2001-2002, n° 1688/013, pp. 127-129

²⁴⁶ H. BERKMOES et J. DELMULLE, *op. cit.*, p. 157

²⁴⁷ H. VANDERVOORDE, « Première évaluation de l'application de la loi du 6 janvier 2003 », *op. cit.*, p. 77-78.

²⁴⁸ M. DE RUE et C. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 41. Cette place semble être justifiée par le secret entourant ces méthodes, le fait que le ministère public ait le monopole de l'opportunité des poursuites et que les MPR soient généralement mises en œuvre en aval de toute possibilité d'action du juge d'instruction, C. DE VALKENEER, *Manuel de l'enquête pénale*, 4ème éd., Bruxelles, Larcier, 2011, p. 247.

²⁴⁹ Art. 47ter, §§ 1 et 2 C.i.cr.

²⁵⁰ D. VANDERMEERSCH, *loc. cit.*, p. 10.

²⁵¹ M. DE RUE et C. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 41.

niveau national dont ne dispose pas le juge d'instruction. Cette organisation permet d'avoir une vue d'ensemble sur les MPR utilisées en Belgique²⁵².

B. Par le procureur général²⁵³.

Tous les trois mois, les dossiers²⁵⁴ classés sans suite sont transmis par le procureur du Roi au procureur général. Celui-ci effectue un contrôle de légalité qui fait l'objet d'un rapport au Collège des procureurs généraux. Le procureur fédéral intègre dans son rapport annuel les données statistiques et l'évaluation générale relative à l'application d'observations et d'infiltrations. Le collège des procureurs généraux contrôle aussi les dossiers pour lesquels il fut recouru à un ou plusieurs indicateurs. Un compte rendu est transmis par le procureur du Roi compétent ou directement par le procureur fédéral, au président du collège dès la fin de cette MPR. Le rapport de contrôle établi par le collège des procureurs généraux est intégré à l'évaluation globale et aux données statistiques relatives à cette méthode. En cas d'illégalité, le procureur général peut le mentionner dans son rapport au Collège des procureurs généraux qui peuvent ensuite l'indiquer dans leur rapport annuel.

§3 : Contrôle par les juridictions d'instruction.

En 2003, le législateur n'avait prévu aucun contrôle judiciaire du dossier confidentiel²⁵⁵ ce qui, selon la Ligue pour les droits de l'homme et le Syndicat des avocats pour la démocratie posait problèmes. Ils introduisirent un recours devant la Cour constitutionnelle qui leur donna raison²⁵⁶. Le législateur résolut le problème en 2005 en insérant les articles 235ter et 235quater C.i.cr. Ces articles permettent un contrôle de légalité de méthodes d'observation et d'infiltration lors de l'instruction, au stade du règlement de la procédure et avant la citation directe²⁵⁷.

²⁵² J. POELS, « De wettelijke regeling van de bijzondere opsporingsmethoden: endelijk een gepast antwoord op jarenlange aanbevelingen (van Parlementaire onderzoekscommissie) en betrachtingen (van de politiediensten en magistraten) », in K. VAN CAUWENBERGE (sous la dir. de), *De orde van de dag. Bijzondere opsporingsmethoden: het doel heiligt de middelen?*, Bruxelles, Kluwer, 2003, p. 39

²⁵³ Art. 47undecies C.i.cr.

²⁵⁴ La loi ne précise pas de quel dossier il s'agit. M. DE RUE et Ch. DE VALKENEER nous disent qu'il faut entendre par « dossier » : le dossier de procédure ainsi que le dossier confidentiel car « *seul ce dernier permet un réel contrôle du déroulement d'une opération* » (M. DE RUE et C. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 78), alors que d'autres estiment qu'il s'agit du dossier répressif, mais que le procureur du Roi et le procureur fédéral peuvent trouver un arrangement à ce sujet. H. BERKMOES et J. DELMULLE, *op. cit.*, p. 167).

²⁵⁵ D. VANDERMEERSCH « Première évaluation de l'application de la loi du 6 janvier 2003 », *op. cit.*, p. 68.

²⁵⁶ C.A., 21 décembre 2004, n°202/2004, M.B., 6 janvier 2005, p. 377.

²⁵⁷ Art. 23 et 24 de la loi du 27 décembre 2005.

A. Lors de l'instruction²⁵⁸.

Selon l'article 235^{quater}, la CMA examine d'office le dossier à la demande du juge d'instruction ou sur réquisition du procureur du Roi. Pour ce faire, le procureur du Roi doit informer le président de la CMA de la mise en œuvre d'une observation ou d'une infiltration²⁵⁹. Cet examen est facultatif et n'est que provisoire, car il n'exempte pas d'un contrôle en fin de procédure, ce qui signifie que les irrégularités décelées ne sont pas sanctionnées de nullité²⁶⁰.

L'objectif de cette mesure est tant d'éviter qu'une irrégularité, perpétrée lors d'une observation ou d'une infiltration, ne gangrène les éléments de preuve qui en découleront, ainsi que de permettre une conduite saine de l'enquête en mettant fin à une instruction viciée et en économisant les moyens d'enquête.²⁶¹

Afin de mener à bien cette procédure, la CMA accède au dossier confidentiel²⁶². Le président veille à ne pas violer le caractère secret de celui-ci et ne peut faire mention d'aucun de ces éléments dans son arrêt, le but étant de protéger les différents intervenants et de garantir le succès de la mission. Le procureur fédéral²⁶³ est entendu en l'absence des parties, ainsi qu'éventuellement le juge d'instruction et l'officier de police judiciaire ayant dirigé l'opération. Ce caractère unilatéral ne semble pas problématique à ce stade de l'enquête²⁶⁴. Aucun délai n'est imposé à la CMA pour statuer.

B. Au stade du règlement de la procédure et avant la citation directe²⁶⁵.

L'article 235^{ter} C.i.cr prévoit que, sur réquisition du ministère public, lors du règlement de procédure, la CMA contrôle le dossier confidentiel des observations et infiltrations mises en œuvre lors d'une précédente instruction ou information, ainsi que lors de la clôture de l'information, avant citation directe.

L'arrêt devra être rendu dans les 30 jours à dater de la réception de la réquisition²⁶⁶ sauf si l'inculpé est en détention préventive, dans quel cas la CMA disposera de huit jours.

²⁵⁸ Art. 235^{quater} C.i.cr.

²⁵⁹ Art. 235^{quater}, § 1^{er}, al. 2 C.i.cr.

²⁶⁰ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. Ord 2005-2006, n° 2055/001, p. 84

²⁶¹ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2055/001, p. 65.

²⁶² Seuls les magistrats la composant y auront accès. *Idem*, p. 29.

²⁶³ Ou un magistrat de première instance délégué par lui. *Idem*, p. 56.

²⁶⁴ M. DE RUE et C. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 80.

²⁶⁵ Art. 235^{ter} C.i.cr.

²⁶⁶ La Cour de cassation a cependant considéré que ce délai de 30 jours n'était pas prescrit de nullité, Cass., 28 octobre 2008, *N.C.*, 2009, p. 200.

Le procureur général, ainsi que le juge d'instruction sont entendus séparément et en l'absence des parties²⁶⁷. Cependant, les officiers de police ayant directement participé aux MPR, sont aussi entendus en cas d'absolue nécessité pour le contrôle de légalité. Ils sont alors considérés comme des témoins anonymes. Les parties sont associées à la procédure et sont convoquées au plus tard quarante-huit heures avant le procès et ont accès, pendant ce délai, au dossier répressif. Au plus tard à partir du 1er septembre 2017, il sera possible pour la CMA de faire comparaître l'inculpé en détention préventive par vidéoconférence²⁶⁸.

Le président de la CMA doit assurer le secret du dossier confidentiel en veillant à ne mentionner aucun des éléments qui y sont présents. Ce contrôle est obligatoire. Pour toute irrégularité décelée, la CMA procède à une purge prévue par l'article 235bis, §§ 5 et 6. Celle-ci consiste en la prononciation de la nullité de l'acte entaché d'irrégularité. Ce système permet donc au juge du fond de ne pas statuer sur certains dossiers irréguliers²⁶⁹.

Initialement, l'article 235ter, § 6 excluait tout recours contre la décision de la CMA. Cette disposition, modifiée en 2009 après avoir été annulée par l'arrêt 107/2007 de la Cour constitutionnelle, prévoyait que le pourvoi en cassation devait être introduit par le ministère public ou une des parties dans les quinze jours francs²⁷⁰, suivant le prononcé de l'arrêt, dans les vingt-quatre heures lorsqu'une des parties est privée de liberté²⁷¹. Depuis le 29 février 2016, il n'est de nouveau plus possible d'intenter directement un pourvoi en cassation contre une décision de la CMA²⁷². En effet, afin d'éviter l'engorgement de la Cour de cassation, le législateur a décidé de supprimer les exceptions au principe selon lequel le pourvoi d'une décision provisoire n'est possible qu'avec l'arrêt définitif. De plus, cette abrogation est justifiée par le souci d'économie de temps et de moyen²⁷³.

§5 : Contrôle par les juridictions du fond.

La loi de 2003 prévoyait que le juge pouvait toujours contrôler la régularité des MPR, mais si l'inculpé soulevait, devant la CMA, une irrégularité, celle-ci ne pouvait plus être soulevée devant le

²⁶⁷ Afin de protéger les données contenues dans le dossier confidentiel, ce qui, selon la Cour constitutionnelle, justifie cette mesure. C. const, arrêt n° 105/2007 du 9 juillet 2007, *M.B.*, 13 août 2007, p. 42964.

²⁶⁸ Art. 235ter, § 2, al. 4 C.i.cr., tel que modifié par la loi du 29 janvier 2016 relative à l'utilisation de la vidéoconférence pour la comparution d'inculpés en détention préventive, article 5, *M.B.*, 16 février 2016, p. 13125.

²⁶⁹ H. BERKMOES et J. DELMULLE, *op. cit.*, p. 286.

²⁷⁰ Cass. 29 septembre 2010, *R.D.P.C.*, 2011, pp. 192 à 196.

²⁷¹ H. BERKMOES et J. DELMULLE, *op. cit.*, pp. 284 à 294.

²⁷² Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, art. 101, *M.B.*, 19 février 2016, p. 13130, abrogeant l'article 235ter, § 6 C.i.cr.

²⁷³ Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54/1418, pp. 104-105.

juge du fond. Ceci suscita des interrogations, notamment celle de savoir comment le juge pouvait vérifier cette irrégularité alors que l'accès au dossier confidentiel lui était interdit et que son contenu ne pouvait être versé dans la procédure²⁷⁴ ?

La loi de 2005 introduisit un article 189^{ter} C.i.cr. prévoyant qu'en cas d'apparition d'éléments nouveaux et postérieurs, le juge pouvait charger la CMA de procéder à un nouveau contrôle conformément à 235^{ter} C.I.cr.²⁷⁵, pour autant que ces éléments soient concrets, à savoir « *non dénué de toute crédibilité, pas vagues ni généraux mais clairs et biens définis* »²⁷⁶. Selon la Cour de cassation, il n'était possible pour le juge du fond de renvoyer l'affaire devant la CMA que pour des éléments apparus postérieurement au contrôle effectué par elle à la fin de l'instruction ou de l'information mais en aucun cas s'il avait constaté que ce contrôle ne fut pas exercé en temps utile²⁷⁷. M. DE RUE et C. DE VALKENEER regrettèrent le silence de la loi concernant les conséquences sur la procédure au fond en cas d'absence de contrôle devant la CMA, ainsi que sur l'éventuel recours contre la décision de renvoi devant la CMA²⁷⁸.

Depuis la loi du 16 janvier 2009, un quatrième alinéa prévoit que le juge du fond peut renvoyer l'affaire devant la CMA, via le procureur du Roi, dans d'autres hypothèses que celle citées dans le précédent paragraphe²⁷⁹. Cette modification législative est la conséquence directe d'un arrêt de cassation du 28 octobre 2008 où la Cour considéra que la procédure était entachée de nullité si le procureur général n'assistait pas à l'audition des parties lors du contrôle de légalité²⁸⁰. Cette nouvelle disposition fut rapidement employée par la jurisprudence, comme en témoigne l'arrêt de cassation du 27 avril 2010 qui énonce que le contrôle de légalité peut avoir lieu quand bien même il aurait initialement été oublié²⁸¹.

Concernant la procédure devant la Cour d'assises, la Cour constitutionnelle²⁸² avalisa l'article 335^{bis} C.i.cr. instauré par la loi de 2005. Le législateur procéda via la loi du 16 janvier 2009 à une modification de cet article analogue à celle de 189^{ter} C.I.cr. en y insérant un quatrième alinéa. La loi du 21 décembre 2009 abrogea 335^{bis} C.I.cr. en le reprenant de façon presque intégrale dans

²⁷⁴ C. DE ROY et S. VANDROMME, *Bijzondere opsporingsmethoden en aanverwante onderzoeksmethoden*, op. cit., p. 35.

²⁷⁵ Art. 189^{ter} C.I.cr.

²⁷⁶ H. BERKMOES et J. DELMULLE citent à titre d'exemple la manifestation d'un témoin, alors que l'affaire est déjà pendante devant le juge de fond, qui vient confirmer qu'il y a eu provocation policière. H. BERKMOES et J. DELMULLE, op. cit., p. 302.

²⁷⁷ Cass. 19 mars 2009, www.juridat.be (10 mars 2016).

²⁷⁸ M. DE RUE et C. DE VALKENEER, op. cit., p. 86.

²⁷⁹ Art. 189^{ter}, al. 4 C.i.cr.

²⁸⁰ Cass., 28 octobre 2008, *N.C.*, 2009, p. 200.

²⁸¹ Cass., 27 avril 2010, *Pas.*, 2010, I, p. 1283.

²⁸² C. Const, 19 juillet 2007, n° 105/2007, *M.B.*, 13 août 2007, p. 42955.

l'article 279 C.I.cr. et adopta un article 321 C.I.cr., ces deux articles combinés permettent la saisine de la CMA par le président de la Cour d'assises afin de procéder au contrôle de légalité des MPR tant en préliminaire qu'au fond²⁸³.

Chapitre 2 : L'observation.

Section 1 : Définition (47sexies C.i.cr).

Selon la loi, « l'observation est l'observation systématique, par un fonctionnaire de police, d'une ou de plusieurs personnes, de leur présence ou de leur comportement, ou de choses, de lieux ou d'événements déterminés »²⁸⁴. Cette définition est volontairement large afin de pouvoir être adaptée en fonction des besoins²⁸⁵. L'appréciation du caractère systématique se fait *a priori*, c'est-à-dire avant la mise en œuvre de l'observation²⁸⁶. La notion est conforme aux textes européens²⁸⁷.

Trois types d'observations systématiques sont reconnus par la loi²⁸⁸ et sont considérés comme des MPR car elles permettent d'obtenir des informations sur la vie privée et sont mises en œuvre de façon secrète²⁸⁹.

§1 : L'observation de plus de cinq jours consécutifs et l'observation de plus de cinq jours non consécutifs répartis sur une période d'un mois.

Concernant la notion de jour, il peut-être considéré qu'un jour correspond à une période de 24 heures et qu'une observation doit donc s'effectuer sur douze heures consécutives ou non consécutive et réparties sur un mois, mais cette interprétation est écartée par une partie de la doctrine, le législateur ne semblant pas avoir défini la durée quotidienne nécessaire²⁹⁰. Vu ce manque de précision quant au calcul de cette période²⁹¹, la Cour de cassation estima que ce délai devait être calculé de quantième à veille de quantième à partir du lendemain de la délivrance de l'autorisation de recourir à une observation, le jour de l'échéance étant compris dans ce délai²⁹².

§2 : L'observation à l'aide de moyens techniques.

Un moyen technique est « une configuration de composants qui détecte des signaux, les transmet, active leur enregistrement et enregistre les signaux, à l'exception des moyens techniques utilisés en

²⁸³ H. BERKMOES et J. DELMULLE, *op. cit.*, pp. 313 à 315.

²⁸⁴ Art. 47sexies, § 1^{er}, al. 1 C.i.cr.

²⁸⁵ A. DE NAUW ET F. SCHUERMANS, *op. Cit.*, p. 936-937.

²⁸⁶ H. BERKMOES et J. DELMULLE, *op. cit.*, p. 562.

²⁸⁷ A. JACOBS, « La loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête », *op. cit.*, p. 39.

²⁸⁸ Art. 47sexies, §1^{er}, al. 2 C.i.cr.

²⁸⁹ M. DE RUE et C. DE VALKENEER, *op.cit.*, p. 91.

²⁹⁰ H. BERKMOES et J. DELMULLE, *op. cit.*, p. 565.

²⁹¹ M. FRANCHIMONT. et A. JACOBS, A. MASSET, *op. cit.*, p. 383.

²⁹² Cass., 27 janvier 2010, *Rev. dr. pén.*, 210, p. 801.

vue de l'exécution d'une mesure visée à l'article 90ter »²⁹³. Il s'agit donc de procédés techniques qui accroissent les chances de réussite de l'opération ainsi que la sécurité des agents²⁹⁴. Cependant, les conditions légales ne sont pas toujours réunies dans un seul et même instrument et les moyens techniques sont souvent composés de différents appareils reliés entre eux²⁹⁵. Ainsi un enregistreur, une caméra, un émetteur-récepteur, un enregistreur constitue des moyens techniques, à l'inverse de jumelles (car celle-ci ne permettent pas l'enregistrement d'image) ou d'un appareil photo (pour autant que l'image capturée soit visible à l'œil nu), à moins que ce dernier ne permette la vue dans un domicile (dans quel cas le législateur parle « *d'appareil utilisés pour la prise de photo* »²⁹⁶, permettant ainsi une interprétation évolutive de la notion)²⁹⁷.

Par signaux il convient d'entendre « *tout événement pouvant être démontré par un moyen technique* »²⁹⁸ qui sont généralement des signaux sonores, lumineux voire plus complexes, tel un signal GPS permettant la localisation de la personne observée²⁹⁹.

§3 : *L'observation à caractère international.*

Il s'agit de toute observation effectuée soit en Belgique en coopération avec des agents de police étrangers ou à l'étranger en coopération avec des agents belges³⁰⁰. Elles sont généralement employées dans le cadre d'application de conventions de coopération internationales dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée³⁰¹. Selon notre opinion, de telles méthodes peuvent s'avérer utiles dans la lutte contre le terrorisme et dans une situation de crise telle que nous en connaissons une aujourd'hui. En effet, pour une lutte efficace contre les terroristes dans le contexte de libre circulation des citoyens européens, une coopération interétatique est plus que nécessaire pour permettre la collecte d'informations les concernant et pouvoir aboutir à leur arrestation afin d'arriver à démanteler les cellules préalablement à la perpétration d'un attentat. Cependant, le législateur n'a jamais justifié leur caractère systématique³⁰².

²⁹³ Art. 47sexies, § 1^{er}, al. 3 C.i.cr.

²⁹⁴ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2001-2002, n° 1688/001, p. 32.

²⁹⁵ H. BERKMOES et J. DELMULLE, *op. cit.*, p. 569-570.

²⁹⁶ Art. 47bis, § 1, *in fine* C.i.cr.

²⁹⁷ H. BERKMOES et J. DELMULLE, *op. cit.*, pp. 570 à 573

²⁹⁸ A. JACOBS, « La loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête », *op. cit.*, p. 40.

²⁹⁹ H. BERKMOES et J. DELMULLE, *op. cit.*, p. 575.

³⁰⁰ *Idem*, p. 569.

³⁰¹ *Idem*, pp. 633 à 641. Voy. par ex. art. 40 de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 19 juin 1990 exécutant l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des frontières communes, ratifiée par la loi du 3 avril 1997, *M.B.*, 27 janvier 1998, p. 1899.

³⁰² M. DE RUE et C. DE VALKENEER, *op.cit.*, p. 95.

Section 2 : Conditions.

§1^{er} : Conditions d'ouverture.

Nous renvoyons le lecteur à ce qui est dit précédemment concernant les principes de subsidiarité et de proportionnalité³⁰³.

§2. Conditions d'exercice.

A. Une autorisation préalable.

Le Code d'instruction criminelle requiert que le procureur du Roi (art. 47*sexies*, § 2, al. 1^{er}) ou le juge d'instruction (art. 56*bis*, al. 2 et 3) délivre préalablement et par écrit un document autorisant les services de police à mettre en œuvre une observation. En cas d'urgence le magistrat peut donner une autorisation orale pour autant qu'elle soit confirmée dans les plus brefs délais³⁰⁴, cette notion d'urgence s'appréciant *in concreto*³⁰⁵.

Ce document, qui sera versé au dossier confidentiel³⁰⁶ contient les éléments suivants³⁰⁷ : 1) l'expression du principe de proportionnalité en indiquant les indices sérieux des infractions pour lesquelles la méthode est utilisée³⁰⁸. Si la personne observée ne commet aucune des infractions mentionnées dans l'autorisation, cela n'altère pas l'observation pour autant que celle-ci soit légale, régulière et qu'elle n'ait pas été détournée de son objectif³⁰⁹ ; 2) l'expression du principe de subsidiarité ; 3) l'identité, si elle est connue, ou une description des plus précises de la ou des personnes ainsi que des choses, lieux ou événements observés. Il s'agit d'une précision importante car une observation peut être mise en œuvre pour les faits répréhensibles commis par toute une organisation. Observer ses membres ainsi que leurs lieux de rencontre et de réalisation des infractions peut se révéler utile pour récolter des informations³¹⁰ ; 4) la façon dont sera exécutée l'observation, à savoir l'utilisation de moyens techniques, une description de l'habitation... ; 5) la période pendant laquelle se déroule l'observation sans pouvoir excéder un mois à dater de l'autorisation, même si celle-ci fut orale³¹¹. Ce délai se compte conformément à l'article 2 du Code judiciaire (C. jud.), en appliquant les articles 52, al. 1^{er}, 53, al. 1^{er} et 54 C. jud.³¹² ; 6) le nom et la qualité de l'officier de police judiciaire exécutant la méthode. Cette autorisation peut être à tout

³⁰³ Voy. *supra*, Chapitre 1, section 2, §§ 1 et 2.

³⁰⁴ Art. 47*sexies*, § 5 C.i.cr.

³⁰⁵ H. BERKMOES et J. DELMULLE, *op. cit.*, p. 603

³⁰⁶ Pour ce qui concerne le dossier confidentiel, Voy. *supra*.

³⁰⁷ Art. 47*sexies*, § 3 C.i.cr.

³⁰⁸ H. BERKMOES et J. DELMULLE, *op. cit.*, p. 589.

³⁰⁹ *Idem*, p. 599.

³¹⁰ Cass., 12 janvier 2010, *T. Straf*, 2010, n° 3, p. 142.

³¹¹ J. MEESE, « Bijzondere opsporingsmethoden en andere onderzoeksmethoden », *N.J.W.*, 2003, p. 1148.

³¹² Cass., 27 janvier 2010, *Rev. dr. pén.*, 2010, p. 801.

moment prolongée, modifiée, complétée, retirée de façon motivée par son auteur, pour autant qu'elle soit en lien avec l'observation et que les conditions susmentionnées soient toujours respectées³¹³. Cependant, aucune peine de nullité n'est prévue en cas de non respect de ces conditions³¹⁴. Le procès-verbal de confirmation de cette autorisation est versé au dossier répressif³¹⁵.

Par un document distinct et confidentiel, le procureur du Roi peut autoriser les services de police à commettre des infractions prévisibles dans le cadre de l'observation³¹⁶. Le fait que ce document soit distinct de l'autorisation peut s'expliquer de la façon suivante : il pourrait s'avérer nécessaire un jour de devoir le sortir dans le cadre d'une cause d'excuse absolutoire ou lors d'une procédure civile alors que l'autorisation d'observation doit, elle, rester confidentielle³¹⁷.

B. Mise en œuvre de la mesure.

L'officier de police judiciaire fait un rapport confidentiel écrit de manière précise, complète et conforme à la vérité, sur chaque phase de l'exécution des observations qu'il dirige et qu'il communique directement au procureur du Roi. Ce dernier les conserve dans le dossier confidentiel. L'officier de police judiciaire rédige un procès-verbal sur chacune des différentes phases de l'exécution de l'observation, en n'y mentionnant aucun élément susceptible de compromettre les moyens techniques et les techniques d'enquête policière utilisées ou la garantie de la sécurité et de l'anonymat de l'indicateur et des fonctionnaires de police chargés de l'exécution de l'observation. Ces éléments ne figurent que dans le rapport susmentionné. Il est fait référence dans un procès-verbal à l'autorisation d'observation et il est fait mention des indications autorisées par le magistrat ; ces procès-verbaux sont joints au dossier répressif au plus tard après qu'il ait été mis fin à l'observation³¹⁸.

En conséquence de l'arrêt 202/2004 de la Cour d'arbitrage, il n'est cependant plus possible depuis l'entrée en vigueur de la loi anti-terroriste³¹⁹ de recourir à une observation systématique avec moyens techniques ayant vue dans un domicile dans le cadre de la mini-instruction³²⁰, cette

³¹³ Art. 47sexies, § 6 et 56bis, al. 5 C.i.cr.

³¹⁴ M. FRANCHIMONT, et A. JACOBS, A. MASSET, *op. cit.*, p. 384.

³¹⁵ Voy. *supra*.

³¹⁶ Art. 47sexies, § 7, al. 2 C.i.cr.

³¹⁷ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2001-2002, n° 1688/001, p. 74.

³¹⁸ Art. 47septies, § 2, al. 3 et 4 C.i.cr.

³¹⁹ M.-A. BEERNAERT, « La loi du 27 décembre 2005... », *op. cit.*, p. 194.

³²⁰ Il s'agit d'une procédure réglementée par l'article 28septies du C.i.cr permettant, dans le cadre de l'information, au procureur du Roi de solliciter le juge d'instruction pour qu'il accomplisse un acte d'instruction déterminé, qui relève exclusivement de sa compétence, et ce, sans que l'affaire soit déferée à l'instruction. M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 245.

méthode pouvant être comparée, dans l'immixtion qu'elle entraîne, aux écoutes et enregistrements de (télé)communications³²¹.

Section 3 : modifications prévues³²².

L'article 8 du projet de loi du 8 juillet 2016, modifie l'observation sur deux points. Premièrement, l'article 47sexies, § 2, al. 2 C.i.cr : dans le cadre d'une enquête proactive, le magistrat devra indiquer, dans son autorisation, la suspicion raisonnable que des faits punissables vont être commis ou ont été commis mais ne sont pas encore connus et les indices particuliers relatifs aux éléments décrits à l'article 28bis, § 2 C.i.cr. Cette modification a pour but de rendre cohérente la lecture combinée de ces deux dispositions en employant les mêmes termes. Deuxièmement, la période d'observation va passer de un à trois mois afin d'être équivalente à celle de l'infiltration, ces deux méthodes étant souvent utilisées concomitamment, afin de limiter le travail administratif requis lors d'une demande de prolongation d'une observation.

Chapitre 3 : L'infiltration.

Section 1 : Définition.

L'infiltration, selon l'article 47octies, § 1, al. 1 C.i.cr. est « *le fait, pour un fonctionnaire de police, appelé infiltrant, d'entretenir, sous une identité fictive, des relations durables avec une ou plusieurs personnes concernant lesquelles il existe des indices sérieux qu'elles commettent ou commettraient des infractions dans le cadre d'une organisation criminelle visée à l'article 324bis du Code pénal ou des crimes ou des délits visés à l'article 90ter, §§ 2 à 4* ». Cette technique, à l'origine utilisée uniquement par les services de renseignement, fut de plus en plus employée pour des infractions de droit commun et fut définie comme MPR par la loi du 6 janvier 2003³²³. Il s'agit d'une des techniques d'enquête les plus utilisées, car efficace dans la lutte contre le crime organisé et le terrorisme³²⁴. La Cour constitutionnelle estima que cette mesure n'entravait pas de façon disproportionnée les droits à l'inviolabilité du domicile et au respect de la vie privée³²⁵.

L'infiltrant doit impérativement être un fonctionnaire de police³²⁶. Le gouvernement insista particulièrement sur le fait que ce fonctionnaire devait être spécialement formé à cela³²⁷. Il ne peut

³²¹ M.-A. BEERNAERT, « La loi du 27 décembre... », *op. cit.*, p. 194.

³²² Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 1966/001, pp. 45-47.

³²³ H. BERKMOES et J. DELMULLE, *op. cit.*, pp. 643-644

³²⁴ H.-D.BOSLY et C. DE VALKENEER, *Les infractions*, Vol. 5, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 211.

³²⁵ C.A., 21 décembre 2004, n°202/2004, *M.B.*, 6 janvier 2005, p. 377.

³²⁶ M. DE RUE et C. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 113

³²⁷ Exposé de motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2001-2002, n°1688/001, p. 33.

donc s'agir d'un infiltrant civil, le gouvernement estimant cela trop risqué³²⁸. Il se montra intransigeant à cet égard à l'exception de quelques situations³²⁹. En effet, l'article 47octies, §1^{er}, al. 2 prévoit la possibilité pour l'infiltrant de recourir brièvement à l'aide de personnes extérieures aux services de police, moyennant l'autorisation expresse du magistrat compétent et si cela s'avère indispensable à la réussite de la mission. Il s'agit par exemple de se faire assister par un expert en œuvre d'art, un chimiste ou un diamantaire dans le cadre de sa mission³³⁰. Cela peut s'avérer particulièrement efficace dans le cadre de la lutte contre le terrorisme afin de familiariser l'infiltrant avec la langue, la culture et la religion du milieu terroriste³³¹. Concernant l'infiltrant civil, qui n'est pas à confondre avec un indicateur, le magistrat responsable doit bien être attentif à son profil et ne pas y recourir s'il a un passé criminel³³².

Enfin, il semble que le fait de placer un infiltrant en cellule pour obtenir des aveux soit permis. En effet, l'infraction ayant déjà été commise, l'intervention du policier ne modifie pas la volonté délictuelle de l'auteur des faits.³³³ Toutefois la Cour eur.D.H. nous rappelle que le droit au silence, conformément à l'article 6.1 C.E.D.H. ne peut être méconnu ; les aveux d'un criminel, ayant invoqué son droit au silence lors des interrogatoires policiers, obtenus par un compagnon de cellule infiltré, constituent une violation du droit à un procès équitable³³⁴.

Section 2 : Conditions.

§1^{er} : Conditions d'ouverture.

Nous renvoyons le lecteur à ce qui est dit précédemment au sujet des principes de subsidiarité et de proportionnalité³³⁵.

§2 : Conditions d'exercice et autorisations requises.

Les autorisations nécessaires sont les mêmes que pour l'observation³³⁶. Cependant, contrairement à l'observation, il peut être recouru à une infiltration lors d'une mini-instruction³³⁷. De plus, dans le cadre d'une infiltration, le procureur du Roi ou le juge d'instruction peuvent prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de l'infiltrant et les consigner dans un document qui sera versé

³²⁸ H. BERKMOES et J. DELMULLE, *op. cit.*, p. 645

³²⁹ M. DE RUE et C. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 113.

³³⁰ H. BERKMOES et J. DELMULLE, *op. cit.*, p. 646.

³³¹ Rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr. sess. ord 2005-2006, n°2055/013, p. 12.

³³² *Idem*, p. 646.

³³³ F. VERSPELT, « Infiltration policière et provocation », *Vigiles*, 2002, n°5, p. 15.1

³³⁴ Cour eur.D.H., arrêt Allan c. Royaume-Uni du 5 novembre 2000, *N.J.W.*, 2002, p. 418.

³³⁵ Voy. *supra*, Chapitre 1, section 2, §§ 1 et 2.

³³⁶ Art. 47octies et 47novies C.i.cr.

³³⁷ Art. 28septies C.i.cr.

au dossier confidentiel³³⁸. Cela se justifie par l'immersion totale de l'infiltrant dans le milieu criminel ce qui représente une situation à risques, parfois mortels³³⁹. A titre d'exemple, nous citerons l'utilisation d'un microphone afin d'enregistrer une conversation³⁴⁰. Une intervention policière, ainsi qu'un retrait de l'officier du policier infiltré³⁴¹, peuvent se justifier aussi dans le cas où l'infiltrant deviendrait trop proche du milieu criminel³⁴². Néanmoins, aucune condition ni limite légale n'est prévue pour ces mesures, ce qui, au vu de leur caractère intrusif, pose problème. Faire une liste des droits et libertés pouvant être entravés aurait été préférable au regard de l'exigence de prévisibilité prévue à l'article 8 C.E.D.H.³⁴³.

Section 3 : Les techniques d'enquête policière.

§1 : Généralités.

Lors d'une infiltration, les services de police peuvent recourir à différentes techniques d'investigation. Ces techniques d'enquête policière, qui servent à soutenir l'opération afin qu'elle puisse atteindre ses objectifs³⁴⁴, ne sont pas des MPR mais doivent poursuivre la même finalité judiciaire que l'infiltration qu'elles accompagnent³⁴⁵.

Cette matière n'est pas régie par la loi car ce domaine est trop évolutif³⁴⁶. Le législateur l'a déléguée au Roi³⁴⁷ afin d'avoir un instrument souple pouvant faire face aux diverses adaptations du milieu criminel à ces techniques³⁴⁸. Cependant le Conseil d'Etat critiqua cette délégation qu'il trouvait trop imprécise et il craignait qu'elle puisse porter atteinte à l'article 22 de la Constitution³⁴⁹. Le ministre se justifia en répliquant que ces techniques n'étaient qu'une modalité de l'infiltration et répondaient dès lors aux mêmes conditions d'ouverture³⁵⁰. Un arrêté royal des techniques d'enquête policière (A.R. TEP) fut adopté le 9 avril 2003. Cet A.R. énumère les différentes techniques auxquelles il est possible de recourir durant une infiltration³⁵¹. Il précise aussi que celles-ci ne peuvent être mises en

³³⁸ Art. 47octies, § 2, al. 1 C.i.cr.

³³⁹ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2001-2002, n° 1688/001, p. 39.

³⁴⁰ *Idem.*

³⁴¹ Art. 47octies, § 6 C.i.cr.

³⁴² H. BERKMOES et J. DELMULLE, *op. cit.*, p. 681.

³⁴³ M. DE RUE et C. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 123.

³⁴⁴ H. BERKMOES et J. DELMULLE, *op. cit.*, p. 653.

³⁴⁵ A. JACOBS, « La loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête », *op. cit.*, p.56.

³⁴⁶ H. BERKMOES et J. DELMULLE, *op. cit.*, p. 656.

³⁴⁷ Art. 47octies, § 2, al. 2 C.i.cr.

³⁴⁸ M. DE RUE et C. DE VALKENEER, *op. cit.*, pp. 116 - 117

³⁴⁹ Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2001-2002, n° 1688/001, p. 159.

³⁵⁰ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2001-2002, n°1688/001, p. 112.

³⁵¹ Art. 1 A.R. TEP.

œuvre que par des unités spéciales de la police fédérale³⁵² et menées de concert avec des unités compétentes d'agents étrangers³⁵³

§2 : Des différentes techniques d'enquête.

A. Le pseudo achat, l'achat de confiance et l'achat-test.

Le pseudo-achat est « *la technique mise en œuvre par un service de police qui consiste à se présenter ou à être présenté à un individu comme acheteur potentiel d'un service ou d'un bien visé à l'article 42, 1° à 3°, du Code pénal dont cet individu souhaite transférer la propriété pour son propre compte ou pour celui d'autrui* »³⁵⁴. Les objets visés à l'article 42, 1° à 2° C. pén. sont les biens formant l'objet de l'infraction³⁵⁵, c'est-à-dire susceptibles de confiscation, servant ou ayant servi à commettre l'infraction ainsi que les avantages patrimoniaux en résultant, les biens et les valeurs substitués et les revenus de ces avantages et intérêts³⁵⁶. Il s'agira par exemple pour un policier d'aller auprès d'un trafiquant d'armes en se faisant passer pour un acquéreur potentiel.

L'achat de confiance est « *la technique mise en œuvre par un service de police qui consiste à se présenter ou à être présenté à un individu comme acheteur potentiel d'un service ou d'un bien visé à l'article 42, 1° à 3°, du Code pénal et dont cet individu souhaite transférer la propriété pour son propre compte ou celui d'autrui, et où le transfert de propriété a vraiment lieu, afin de gagner la confiance du vendeur ou de recueillir des informations complémentaires* »³⁵⁷ alors que l'achat-test est « *la technique mise en œuvre par un service de police qui consiste à se présenter ou à être présenté à un individu comme acheteur potentiel d'un service ou d'un bien visé à l'article 42, 1° à 3°, du Code pénal, et dont cet individu souhaite transférer la propriété pour son propre compte ou celui d'autrui, et où le transfert de propriété a vraiment lieu, afin de contrôler les allégations du vendeur et l'authenticité du bien proposé.* »³⁵⁸. Ces deux techniques se distinguent de la première en deux points : il y a un transfert effectif de propriété et leur but est d'acquérir la confiance des criminels³⁵⁹. F. VERSPEELT considère que l'achat de confiance apporte suffisamment de preuve pour

³⁵² Art. 2 A.R TEP.

³⁵³ Ancien art. 2 A.R TEP, intégré dans l'article 47octies, § 2, al. 2 C.i.cr.

³⁵⁴ Art. 3, al. 1 A.R TEP.

³⁵⁵ H. BERKMOES et J. DELMULLE, *op. cit.*, p. 665.

³⁵⁶ A. JACOBS, « La loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête », *op. cit.*, pp. 56-57.

³⁵⁷ Art. 3, al. 2 A.R TEP.

³⁵⁸ Art. 3, al. 3 A.R TEP.

³⁵⁹ H. BERKMOES et J. DELMULLE, *Les méthodes particulières de recherches et quelques autres méthodes d'enquête*, *op. cit.*, p. 666.

éluder l'argument de la défense consistant à dire que l'infraction fut rendue possible par le financement de la police³⁶⁰.

B. La pseudo-vente et la vente de confiance.

Selon l'article 4 de l'A.R. TEP, la pseudo-vente et la vente de confiance sont l'exact opposé des pseudo-achats, achats de confiance et l'achat-test car ce sont les policiers qui sont vendeurs³⁶¹. Il s'agira, comme exemple de pseudo-vente, pour un policier de se présenter comme un vendeur d'armes potentiel pour connaître des intentions d'une personne suspectée de terrorisme.

Ces techniques sont cependant critiquables. Premièrement, ne s'agit-il pas d'une forme de provocation ? En effet, c'est ici un agent de police infiltré qui fournit une marchandise illicite. La plus grande rigueur est donc requise dans l'appréciation des différentes conditions de mise en œuvre, mais le caractère secret entourant ces méthodes ne favorise pas un contrôle efficient. De plus, il s'agit d'un nouvel échelon gravi au niveau de la pénétration par les services de police dans les activités criminelles par la vente de marchandises prohibées pour laquelle aucune limite n'est prévue dans l'A.R. TEP. Dès lors, comment éviter les dérives³⁶² ?

C. La livraison contrôlée, la livraison assistée contrôlée, la livraison surveillée et la livraison assistée surveillée.

1. Livraison contrôlée et livraison contrôlée assistée.

La notion de livraison contrôlée est connue et réglementée depuis longtemps au niveau international³⁶³. Il n'existe pas de définition clairement établie par les textes internationaux mais elle peut être définie comme un laissez-passer d'un transport illicite de denrées sous contrôle policier permanent afin d'effectuer une intervention policière au point d'arrivée³⁶⁴. Il s'agit donc d'une observation sur le transport, tant de biens que de personnes, ce qui peut s'avérer utile pour traquer les exfiltrations terroristes³⁶⁵. Cette technique ne peut être utilisée que pour appuyer une infiltration déjà en cours afin de pouvoir intercepter le livreur, le destinataire et voire le

³⁶⁰ F. VERSPEELT, *op. cit.*, p. 15.

³⁶¹ Art. 4 A.R. TEP.

³⁶² M. DE RUE et C. DE VALKENEER, *op. cit.*, pp. 119-120.

³⁶³ Voy. par ex. l'art. 73 de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 19 juin 1990 exécutant l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des frontières communes, ratifiée par la loi du 3 avril 1997, *M.B.*, 27 janvier 1998, p. 1899. ; art. 1, k, de la Convention sur les substances psychotropes, signée à Vienne le 21 février 1971, ratifiée par la loi du 25 juin 1992, *M.B.*, 21 mars 1996, p. 6461.

³⁶⁴ Art. 5 A.R. TEP; H. BERKMOES et J. DELMULLE, *op. cit.*, pp. 667-668.

³⁶⁵ M. DE RUE et C. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 120

commanditaire³⁶⁶. Il s'agit, par exemple, pour l'infiltrant d'exécuter un « *go fast* »³⁶⁷ afin d'intercepter les trafiquants au lieu de livraison.

La livraison assistée contrôlée est « *la technique mise en œuvre par un service de police qui consiste à laisser se poursuivre, sous un contrôle policier permanent, un transport illégal de marchandises connu des services de police et que les fonctionnaires de police effectuent et livrent eux-mêmes, ou auquel ils fournissent un appui, sans intervention policière au lieu de destination finale. La livraison assistée contrôlée de personnes n'est pas autorisée* »³⁶⁸. A la différence de la livraison contrôlée, cette technique n'est pas possible pour le transport de personnes (car il est inconcevable que des personnes aux mains de criminels soient abandonnées à leur sort, de plus aucune intervention policière n'est prévue³⁶⁹). Généralement elle sera utilisée dans un objectif à plus long terme que la saisie simple de marchandise illicite, à savoir le démantèlement de l'organisation criminelle³⁷⁰. Tout comme pour la pseudo-vente, cette technique présente le risque d'alimenter les organisations en substances illicites et pose aussi un souci concernant la traçabilité de ces marchandises³⁷¹.

Pour les livraisons contrôlées de personnes et les livraisons assistées contrôlées, l'accord écrit et préalable du procureur fédéral est requis. Cependant en cas d'urgence, cet accord peut être délivré verbalement pour autant qu'il soit confirmé par écrit dans le plus bref délai. Cet écrit est joint au dossier confidentiel³⁷².

2. Livraison surveillée et livraison assistée surveillée³⁷³.

Ces notions ne se trouvent ni dans la loi, ni dans l'A.R. TEP. Elles ne peuvent être mises en œuvre que lors d'une observation systématique et se distinguent des livraisons contrôlées par le fait que les contacts entre policiers et criminels sont moins directs dans le cas présent.

La livraison surveillée consiste en « *le fait de laisser se poursuivre sous un contrôle policier permanent un transport illégal de marchandise connu des services de police sans que les fonctionnaires de police ne transportent et ne livrent eux-mêmes ou ne fournissent un appui à cet*

³⁶⁶ H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, 3^{ème} éd., Bruxelles, La Charte, 2003, p. 443.

³⁶⁷ Le *go fast* (« aller vite ») est une méthode de transport de stupéfiants qui consiste à rouler à très grande vitesse pour échapper aux contrôles de police, <http://dictionnaire.reverso.net/>, (16 mars 2015).

³⁶⁸ Art. 6 A.R. TEP.

³⁶⁹ M. DE RUE et C. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 121.

³⁷⁰ H. BERKMOES et J. DELMULLE, *op. cit.*, p. 673.

³⁷¹ M. DE RUE et C. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 121.

³⁷² Art. 8 A.R. TEP.

³⁷³ H. BERKMOES et J. DELMULLE, *op. cit.*, pp. 674-675.

*égard, et où l'intervention policière est différée jusqu'au lieu de destination finale en Belgique ou à l'étranger »*³⁷⁴. Cette technique s'envisage tant pour le transport de choses que de personnes.

La livraison surveillée assistée est « *le fait de laisser se poursuivre sous un contrôle policier permanent, un transport illégal de marchandises connu des services de police sans que le fonctionnaire de police n'effectue et ne livre eux-mêmes, ou ne fournisse un appui à cet égard sans intervention policière au lieu de destination finale »*³⁷⁵.

D. Le frontstore.

Le frontstore est « *la technique qui consiste à permettre aux services de police de créer ou d'exploiter réellement une ou plusieurs entreprises, le cas échéant à l'aide de données fictives, au moyen desquelles un appui est fourni au milieu criminel sous forme de biens ou de services »*³⁷⁶. Il s'agit donc d'une pseudo-vente plus élaborée³⁷⁷ et dont la mise en œuvre exige obligatoirement l'accord écrit préalable du procureur fédéral qui sera joint au dossier confidentiel.

Chapitre 4 : Le recours aux indicateurs.

Section 1 : Définition (47decies, §1er C.i.cr.).

Cette méthode, utilisée et depuis très longtemps admise par la jurisprudence³⁷⁸, est sans doute une des plus anciennes techniques d'investigation utilisées par la police et est reconnue comme nécessaire pour la lutte contre le crime par une grande partie de la jurisprudence³⁷⁹. Par l'adoption de la loi du 6 janvier 2003, la volonté du législateur n'était pas de restreindre le recours aux indicateurs mais de lui offrir un cadre légal³⁸⁰, en prévoyant trois grands principes : la protection absolue de l'anonymat des sources, le contrôle de leur fiabilité et la protection de l'intégrité physique et morale du policier de contact³⁸¹.

Le Code d'instruction criminelle nous définit cette méthode, propre à l'information³⁸², comme « *le fait, pour un fonctionnaire de police, d'entretenir des contacts réguliers avec une personne, appelée indicateur, dont il est supposé qu'elle entretient des relations étroites avec une ou plusieurs*

³⁷⁴ *Idem*, p. 674.

³⁷⁵ *Idem*, p. 675.

³⁷⁶ Art.7 A.R TEP.

³⁷⁷ M. DE RUE et C. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 121.

³⁷⁸ Voy. par ex.: Cass., 22 mars 1926, *Pas.*, 1926, I, p. 311.

³⁷⁹ M. DE RUE et C. DE VALKENEER, *op. cit.*, pp. 125-126.

³⁸⁰ S. D'ORAZIO, *op. cit.*, p. 76.

³⁸¹ A. JACOBS, « La loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête : un tournant dans la procédure pénale belge », *op.cit.*, p. 39 et B. THIBAUT « L'intégrité des fonctionnaires de contact en matière de recours aux indicateurs », *idem*, p. 102.

³⁸² M. FRANCHIMONT. et A. JACOBS, A. MASSET, *op. cit.*, p. 392.

personnes à propos desquelles il existe des indices sérieux qu'elles commettent ou commettraient des infractions et qui fournit à cet égard au fonctionnaire de police des renseignements et des données, qu'ils aient été demandés ou non. Ce fonctionnaire de police est appelé fonctionnaire de contact»³⁸³.

Bien que les notions soient fort proches, l'indicateur n'est pas un informateur. En effet, ce dernier n'est en contact avec les services de police que de façon occasionnelle et n'est pas forcément proche du milieu criminel³⁸⁴. S'il conserve son anonymat, sa déposition est considérée comme un simple renseignement et ne peut pas être utilisée pour démarrer une enquête³⁸⁵. Dans le cas contraire, il sera entendu comme témoin anonyme et sa déposition servira de preuve, conformément à la loi du 8 avril 2002³⁸⁶. L'indicateur en revanche, appartient au milieu criminel dont il communique à la police les informations régulièrement et de son propre chef, mais ne pourra jamais être entendu comme témoin³⁸⁷. Les informations qu'il fournit n'ont pas force probante mais peuvent être utilisées pour démarrer une enquête³⁸⁸. Il ne faut pas non plus le confondre avec un infiltrant, car ce dernier est un agent de police agissant au sein d'une organisation criminelle sous le couvert d'une identité fictive et pouvant commettre des infractions³⁸⁹.

Cependant, aucune précision concernant les conditions pour être indicateur ne sont données par la loi. Une partie de la doctrine se pose certaines questions³⁹⁰. Ainsi, il n'est pas dit que l'indicateur doit obligatoirement être majeur. Or, un indicateur mineur poserait problème au vu de la situation dangereuse à laquelle il serait exposé. De plus, la méthode en elle-même présente certains risques, notamment celui que l'indicateur couvre ses propres activités illégales, ainsi que celui d'atteintes à l'intégrité physique et morale du policier de contact³⁹¹.

³⁸³ Art. 47decies, § 1^{er}, al. 1^{er} C.i.cr.

³⁸⁴ A. JACOBS, « La loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête », *op. cit.*, p. 70.

³⁸⁵ Cass., 26 mars 2003, *J.T.*, 2003, p. 482.

³⁸⁶ A ce sujet, voy. M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, « La loi du 8 avril 2002 relative à l'anonymat des témoins » in *Rev. dr. pen.*, 2002, pp. 715 et s.

³⁸⁷ A. JACOBS, « La loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête », *op. cit.*, pp. 70-71.

³⁸⁸ Cass 23 mai 2005 in H. BERKMOES et J. DELMULLE, *op. cit.*, p. 703 ; Cass 14 janvier 2009, *Vigiles*, 2010, liv. 3, p. 134.

³⁸⁹ H. BERKMOES et J. DELMULLE, *op. cit.*, p. 701.

³⁹⁰ M. DE RUE et C. DE VALKENEER, *op. cit.*, pp. 126 à 128.

³⁹¹ *Idem.*

Section 2 : Conditions : ni subsidiarité, ni proportionnalité, ni autorisation préalable.

Les indicateurs sont utilisés tant dans l'enquête réactive que dans l'enquête proactive et peuvent même être associés à une autre MPR³⁹². Les services de police peuvent entrer en contact avec des indicateurs dans une optique purement exploratoire, afin de récolter certaines informations, ce qui constitue une des images essentielle des fonctions de la police judiciaire³⁹³. Cette méthode n'est soumise à aucune condition ni autorisation particulière, car il serait dommage de se priver de renseignements directs³⁹⁴. Elle peut être utilisée pour tous types d'infractions en vue de simplement collecter des renseignements. De plus, elle peut être utilisée en dépit de toute subsidiarité vu son caractère peu intrusif, ce qui lui confère un champ d'application large pour éviter la mise en place de réseau d'indicateurs parallèles³⁹⁵. Cependant, les droits de la défense seront-ils toujours respectés ? M. DE RUE et C. DE VALKENEER estiment que, malgré toutes les justifications du législateur, il existe bel et bien un risque de violation du droit au respect de la vie privée et rejoignent l'avis du Conseil d'Etat qui estima que vu l'absence de ces conditions d'ouverture, le législateur aurait dû déterminer précisément les conditions de collaboration entre les indicateurs et la police³⁹⁶.

Section 3 : Organisation des rapports entre indicateurs et services de police.

Cette méthode est organisée par l'Arrêté royal du 6 janvier 2011 en une structure à trois niveaux, chacun étant sous le contrôle permanent du Parquet³⁹⁷. Ce système se justifie par tous les risques que cette méthode comporte, notamment concernant les policiers de contact qui doivent en permanence improviser, leur identité et leur qualité de fonctionnaire de police étant connues. Le risque de manipulation venant de l'indicateur n'est pas à minimiser non plus³⁹⁸. Enfin, les relations entre le policier de contact et l'indicateur peuvent devenir amicales, auquel cas l'intégrité du fonctionnaire est mise à mal, l'indicateur se trouvant en position de force vu les informations qu'il détient sur la vie privée de son contact³⁹⁹.

³⁹² A. JACOBS, « La loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête », *op. cit.*, p. 71.

³⁹³ M. DE RUE et C. DE VALKENEER, *op. cit.*, pp. 129-130.

³⁹⁴ *Idem.*

³⁹⁵ A. JACOBS, « La loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête », *op. cit.*, p. 70.

³⁹⁶ M. DE RUE et C. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 130; Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2001-2002, n° 1688/001, p. 135.

³⁹⁷ A. JACOBS, « La loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête », *op. cit.*, p. 72.

³⁹⁸ B. THIBAUT, *op. cit.*, p. 107.

³⁹⁹ F. DEBUSSCHERE, « Le recours aux indicateurs », in *Postal Memorialis*, V^e, « Les méthodes particulières de recherche », Malines, Kluwer, 2004, p. 172.

§ 1: Le gestionnaire national.

Le gestionnaire national des indicateurs est un officier de police responsable de la gestion ainsi que de la coordination de tous les indicateurs sur l'ensemble du Royaume placé sous l'autorité du procureur fédéral⁴⁰⁰.

Il a pour mission de veiller au respect des principes énoncés par la loi en la matière⁴⁰¹. Pour cela, il doit gérer et coordonner les indicateurs et peut donner des instructions à tous les fonctionnaires de police concernés⁴⁰². Il doit créer un système de gestion nationale des indicateurs⁴⁰³, assurer le contact entre les services de police et le parquet fédéral dans ce domaine⁴⁰⁴ ainsi que veiller à l'uniformité des bénéfices à octroyer aux indicateurs⁴⁰⁵. De plus, il est responsable des contacts internationaux relatifs à la méthode et doit veiller à ce que tous les gestionnaires locaux et policiers de contact suivent une formation dont il détermine lui-même le contenu⁴⁰⁶. Enfin, il doit rédiger au moins tous les trois mois, un rapport général au procureur fédéral⁴⁰⁷ afin que ce dernier dispose constamment d'informations pour pouvoir effectuer un contrôle efficace, rigoureux et régulier⁴⁰⁸.

§ 2: Le gestionnaire local.

Le gestionnaire local des indicateurs est un officier de police fédérale sélectionné au sein de chaque direction judiciaire décentralisée chargé de la gestion des indicateurs, sous autorité du procureur du Roi, au niveau de l'arrondissement judiciaire dans lequel il exerce un contrôle permanent sur la fiabilité des indicateurs et sur la correcte application de sa fonction par le policier de contact⁴⁰⁹.

Il est chargé du fonctionnement général et de la coordination du fonctionnement du recours aux indicateurs au sein du service judiciaire déconcentré et des corps de police locaux de l'arrondissement et peut, à cette fin, donner des instructions aux services de police qui doivent être conformes aux directives du gestionnaire national et soumises à l'approbation préalable du magistrat des méthodes particulières de recherche⁴¹⁰. Il sert de relai entre le magistrat MPR, les fonctionnaires

⁴⁰⁰ Art. 47decies, § 2, al. 1 et 3 C.i.cr.

⁴⁰¹ Art. 47decies, § 2, al. 2 C.i.cr.

⁴⁰² Art. 2, § 2, al. 1 et 2 A.R. du 6 janvier 2011.

⁴⁰³ Art. 2, § 3 A.R. du 6 janvier 2011, qui consiste en "*une banque rassemblant les données personnelles des indicateurs, les analyses de risques, les demandes de primes et les différents rapports rédigés dans le cadre des contacts*". Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, art. 44/7, al. 3, M.B., 22 décembre 1992, p. 27124.

⁴⁰⁴ Art. 2, § 4 A.R. du 6 janvier 2011.

⁴⁰⁵ Art. 2, § 5 A.R. du 6 janvier 2011.

⁴⁰⁶ Art. 2, § 7 A.R. du 6 janvier 2011.

⁴⁰⁷ Art. 47decies, § 5, al. 2 C.i.cr.

⁴⁰⁸ A. JACOBS, « La loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête », *op. cit.*, pp. 74-75.

⁴⁰⁹ Art. 47decies, § 3 al. 2 C.i.cr.

⁴¹⁰ Art. 3, § 2, A.R. du 6 janvier 2011.

de contact et le gestionnaire national⁴¹¹. Il exerce un contrôle permanent des indicateurs, veille à la protection de leur identité, au bon fonctionnement de la méthode, à la sécurité des policiers de contact et veille à ce que ceux-ci soient valablement formés et annuellement évalués⁴¹². Il doit remettre un rapport général au procureur du Roi à sa demande ou tous les trois mois⁴¹³.

§ 3: Le policier de contact.

Il s'agit du fonctionnaire de police mentionné à l'article 47*decies*, §1 C.i.cr. qui est en contact direct avec l'indicateur⁴¹⁴. C'est un agent de police locale ou fédérale ayant reçu une formation spéciale⁴¹⁵ et évalué annuellement sur l'exercice de sa fonction⁴¹⁶.

Le policier de contact informe immédiatement le gestionnaire local par écrit dès qu'un contact avec un éventuel indicateur est établi. Le gestionnaire décide alors si cette personne peut être considérée comme indicateur.⁴¹⁷ Lors des rencontres, sauf en cas d'urgence et lorsque le gestionnaire local donne son accord, il y a toujours deux agents de contact dont la qualité de fonctionnaire de police ne peut être cachée. L'agent ne peut intervenir deux fois en tant qu'officier de contact dans une même affaire, afin d'éviter toute approche trop individualiste. En effet, l'A.R. rappelle que les rapports entre le policier et l'indicateur sont strictement professionnels et que ce dernier est rattaché à un service de police plutôt qu'à un policier⁴¹⁸, ceci afin d'assurer la sécurité et l'intégrité de l'agent⁴¹⁹. Toutes les réunions et informations récoltées sont transmises sans délai par écrit au gestionnaire local⁴²⁰.

Le gestionnaire local reçoit les données relatives à l'évaluation de l'indicateur. Celle-ci porte sur sa fiabilité et sur les risques qu'il encourt de par sa situation et a lieu chaque année, à moins qu'il ne se soit plus manifesté depuis un an⁴²¹.

Section 4 : Protection des sources.

Vu le risque encouru par l'indicateur via son appartenance au milieu criminel, il est nécessaire de garder son identité secrète pour assurer sa sécurité. Le législateur, tout en posant quelques principes

⁴¹¹ Art. 3, § 3, A.R. du 6 janvier 2011.

⁴¹² Art. 4 A.R. du 6 janvier 2011.

⁴¹³ Art. 47*decies*, § 5 C.i.cr.

⁴¹⁴ Art. 1er, al. 3 A.R. du 6 janvier 2011.

⁴¹⁵ Art. 9 A.R. du 6 janvier 2011.

⁴¹⁶ Art. 10 A.R. du 6 janvier 2011

⁴¹⁷ Art. 5, § 1^{er}, al. 1^{er} A.R. du 6 janvier 2011. Cependant, il aurait été préférable de voir cette disposition inscrite dans la loi afin d'en renforcer la symbolique. C. DE VALKENNEER, *Manuel de l'enquête pénale*, Bruxelles, Larcier, 2011, p.325.

⁴¹⁸ Art. 15 A.R. du 6 janvier 2011

⁴¹⁹ C. DE VALKENNEER, *loc. cit.*, p.325.

⁴²⁰ Art. 14, al. 1 A.R. du 6 janvier 2011.

⁴²¹ Art. 11 A.R. du 6 janvier 2011.

à l'article 47decies, §6 C.i.cr, abandonna cette tâche à l'exécutif⁴²². Il est prévu dans l'Arrêté royal du 6 janvier 2011 que parallèlement aux dossiers répressif et confidentiel, il existe un dossier contenant les données personnelles et les informations relatives à l'indicateur, appelé dossier « indicateur » dont l'accès est strictement limité aux fonctionnaire de contact concernés, aux gestionnaires locaux et nationaux ainsi qu'au magistrat MPR, le contenu de ce dossier étant couvert par le secret professionnel⁴²³.

Selon l'article 12 de l'A.R. 6 janvier 2011, seuls les policiers de contact, les gestionnaires locaux et nationaux ainsi que le magistrat MPR peuvent connaître l'identité de l'indicateur. Cependant, afin de protéger ce dernier, l'officier de police judiciaire peut, si cela est nécessaire, refuser de dévoiler son identité s'il lui fut promis qu'elle resterait secrète⁴²⁴. De son côté, le parquet peut demander à la connaître si cela est indispensable pour la charge de la preuve ou pour pouvoir juger de la fiabilité de l'information⁴²⁵. A priori, le juge d'instruction n'est pas autorisé à connaître l'identité de l'indicateur sauf autorisation de concert du magistrat MPR et du gestionnaire local⁴²⁶.

Le dossier confidentiel contient les différents rapports rédigés par le gestionnaire local des indicateurs. Seul le procureur du Roi peut accéder à ce dossier, le juge d'instruction ne dispose que d'un droit de regard. Enfin, le parquet dispose d'un contrôle supplémentaire et peut décider soit d'interdire au gestionnaire local de travailler sur base de certaines informations obtenues via l'indicateur, soit des les utiliser dans la procédure, dans quel cas il rédigera un procès-verbal qui sera versé au dossier répressif⁴²⁷.

Section 5 : Transmission d'informations et secret professionnel.

Qui peut recevoir les différentes informations relatives à l'enquête ? Selon le Code d'instruction criminelle, toutes les personnes ayant participé à l'investigation d'un point de vue professionnel, desquelles celles-ci sont soumises au secret professionnel⁴²⁸. Cependant, les indicateurs sont-ils inclus dans le champ d'application de ces dispositions ? Un arrêt du tribunal correctionnel de Bruxelles répond par l'affirmative⁴²⁹, suivi par H. BERKMOES et J. DELMULLE qui considèrent que dévoiler à l'indicateur certains éléments de l'information ou de l'instruction peut amener à une meilleure collaboration. M DE RUE et C. DE VALKENEER rappellent cependant le risque lié à

⁴²² M. DE RUE et C. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 139.

⁴²³ Art. 13 A.R. du 6 janvier 2011.

⁴²⁴ Cass., 26 février 1926, *Arr. Cass.*, 1985-1986, p. 881.

⁴²⁵ H. BERKMOES et J. DELMULLE, *op. cit.*, p. 737.

⁴²⁶ *Idem*, p. 738.

⁴²⁷ Art. 47decies, § 6 C.i.cr.

⁴²⁸ Art. 28quinquies, § 1 et 57, § 1 C.i.cr.

⁴²⁹ Corr Bruxelles, 25 janvier 1995, in M. DE RUE et C. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 144 ; H. BERKMOES et J. DELMULLE, *op. cit.*, p. 740.

l'indicateur lui-même et considèrent qu'il faudrait se limiter aux informations strictement nécessaires moyennant l'accord préalable du magistrat MPR et regrettent également le vide légal laissé par le législateur concernant ce point⁴³⁰.

Section 6 : Rétribution des indicateurs.

Penser que les indicateurs livrent des informations de façon tout à fait désintéressée est une utopie. Ils tentent généralement de monnayer ces informations⁴³¹. L'A.R. du 6 janvier 2011 règle la question. C'est le gestionnaire national qui gère l'uniformité des rétributions⁴³² qui ne sont accordées qu'aux indicateurs enregistrés et en fonction de l'exactitude des informations fournies, de l'influence de celles-ci sur l'enquête, des risques auxquels l'indicateur fut exposé et de leur importance⁴³³. Les avantages délivrés ne sont pas forcément pécuniaires : il peut s'agir d'avantages en nature tel qu'un congé ou une facilité pénitentiaire, une exemption ou une réduction de peine ou encore un classement sans suite⁴³⁴.

⁴³⁰ *Idem*, p. 144.

⁴³¹ M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, C. GUILLAIN, P. MANDOUX, M. PREUMONT, D. VANDERMEERSCH, *Introduction à la procédure pénale*, 4^e éd., Bruxelles, La Charte, 2000, p. 176.

⁴³² Art. 2, § 1 A.R. du 6 janvier 2011.

⁴³³ Art. 8 A.R. du 6 janvier 2011.

⁴³⁴ Voy. par ex. l'art. 196 C. pén : « seront exemptés des peines portées contre les complots réprimés par le présent titre, et contre les infractions prévues contre l'article 111, ceux des coupable qui, avant tout attentat et avant toutes poursuites commencées, auront donné à l'autorité connaissance de ces complots ou de ces infractions, et de leurs auteurs ou complices » ; C. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 263.

Partie 3 : Quelques méthodes d'enquête.

Chapitre 1 : Interception et ouverture du courrier.

Introduction.

L'inviolabilité du courrier et les correspondances est garantie au niveau constitutionnel⁴³⁵ et européen⁴³⁶. Cependant, chacun des deux articles prévoient qu'il ne peut y être dérogé que par une loi. De plus, l'article 8.2 de la C.E.D.H. et la jurisprudence de la Cour de cassation⁴³⁷ établissent que cette ingérence doit constituer une mesure nécessaire dans une société démocratique.

Le législateur est intervenu en 2003 pour encadrer légalement cette méthode. Avant cela, il était considéré que seul le juge d'instruction était compétent pour intercepter un courrier confié à un opérateur postal sur base de sa compétence en matière de perquisition et de saisie (articles 87 et 88 du C.i.cr.)⁴³⁸. Cependant, suite à différents arrêts de la Cour eur. D.H.⁴³⁹, le législateur estima que ces articles ne constituaient pas une base suffisante au regard de la C.E.D.H. et de la Constitution, leur portée étant trop générale⁴⁴⁰. Il inséra les articles 46^{ter} et 88^{sexies} C.i.cr. afin de conférer un cadre légal à ce procédé qui ne respectait pas les conditions de légalité et de prévisibilité requises par la C.E.D.H. pour qu'une ingérence aux droits fondamentaux soit possible⁴⁴¹.

Cependant, si l'ingérence ne semble poser aucun problème au regard de l'article 8.2 C.E.D.H., une partie de la doctrine semble contester celle-ci par rapport à l'article 29 de la Constitution. En effet, il semblerait que cet article ne tolère aucune dérogation⁴⁴². Normalement, lorsque le pouvoir constituant crée un droit constitutionnel, il permet au législateur et à lui seul, par une certaine flexibilité, de l'aménager ou d'y déroger⁴⁴³. Mais le libellé de l'article 29, al. 2 de la Constitution ne semble pas prévoir cette flexibilité au profit du législateur : la loi ne peut que déterminer quels agents sont responsables de la violation du courrier, ce qui est gênant vu la pratique semblant tolérer de nombreuses exceptions manifestement incompatibles avec la disposition en question⁴⁴⁴. De plus, l'article 8 C.E.D.H. ne peut limiter les droits et libertés prévus par la Constitution⁴⁴⁵. Concernant la

⁴³⁵ Art. 29 Const.

⁴³⁶ Art. 8.1 C.E.D.H.

⁴³⁷ Voy. par ex. Cass., 29 janvier 1999, *Arr. Cass.*, 1999, n° 53, p. 107.

⁴³⁸ C. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 511.

⁴³⁹ Cour eur. D.H., arrêt Messina c. Italie du 24 octobre 2002, <http://hudoc.echr.coe.int> (3 avril 2016)

⁴⁴⁰ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2001-2002, n° 1688/001, pp. 54-55.

⁴⁴¹ M. DE RUE, « La loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête premiers commentaires », *Rev. dr. pén.* 2003, liv. 9-10, p. 1113.

⁴⁴² *Idem.*

⁴⁴³ P. MARTENS, « Chapitre II. - Flexibilité et Constitution » in *La flexibilité des sanctions*, (sous la dir. de D. KAMINSKI), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 37.

⁴⁴⁴ *Idem*, p. 38.

⁴⁴⁵ Art. 53 C.E.D.H.

loi de 2003, la Cour constitutionnelle⁴⁴⁶, pour passer outre cette rigidité, mit en balance le droit à l'inviolabilité des lettres avec d'autres droits fondamentaux (tels que le droit à la liberté individuelle, le droit de propriété) qui sont aussi restreints par le législateur dans le cadre de la lutte contre le crime, ces restrictions étant acceptées pour autant qu'elles ne soient pas disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi⁴⁴⁷.

Section 1 : Notion.

Selon les articles 46ter et 88sexies, il s'agit du « *courrier confié à un opérateur postal, destiné à, provenant de ou concernant un suspect* »⁴⁴⁸. La loi ne définit pas la notion de courrier et renvoie aux notions d'envoi postal⁴⁴⁹, d'envoi de correspondance⁴⁵⁰ et de courrier transfrontière⁴⁵¹, développées par l'article 131, 6°, 7° et 11° de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques⁴⁵². Rentre également dans cette définition les envois par recommandés, les modalités d'envoi n'ayant pas d'incidence sur la notion de courrier⁴⁵³. Les travaux préparatoires donnent une panoplie d'exemples⁴⁵⁴. Cependant, la méthode ne s'applique pas aux e-mails. Ceux-ci rentrent dans le champ d'application de l'article 90ter C.i.cr. qui leur offrent une meilleure protection, notamment grâce à la liste d'infractions pour lesquelles il s'applique⁴⁵⁵.

Le courrier doit avoir été envoyé par/ou au suspect, ou du moins doit le concerner⁴⁵⁶. Pour cette dernière hypothèse, il s'agit du courrier qui n'est pas nominativement destiné au suspect mais qui, par exemple, cite des données « *paravent* », telles qu'une société suspectée de couvrir ses activités illégales⁴⁵⁷. A. JACOBS regrette que le législateur n'ait pas précisé que le courrier doive directement concerner le suspect et craint que cette imprécision, qui a pour conséquence d'établir un champ

⁴⁴⁶ C. A., arrêt n°202/2004 du 21 décembre 2004, *M.B.*, 6 janvier 2005, p. 368.

⁴⁴⁷ P. MARTENS, *op. cit.*, p. 38-39.

⁴⁴⁸ Art. 46ter, § 1^{er}, al. 1 C.i.cr.

⁴⁴⁹ Envoi portant une adresse sous la forme définitive dans laquelle il doit être acheminé par le prestataire de services postaux. Il s'agit, en plus des envois de correspondance, par exemple de livres, de catalogues, de journaux, de périodiques et de colis postaux contenant des marchandises avec ou sans valeur commerciale.

⁴⁵⁰ Communication écrite sur un support physique quelconque qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement. Les livres, catalogues, journaux et périodiques ne sont pas considérés comme des envois de correspondance.

⁴⁵¹ Courrier en provenance ou à destination d'un autre Etat.

⁴⁵² Loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, *M.B.*, 27 mars 1991, p. 6155.

⁴⁵³ C. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 513.

⁴⁵⁴ Le courrier ouvert, fermé, les cartes postales, les paquets postaux, les télégrammes...Exposé des motifs, *Doc. parl.* Ch. repr., sess. ord. 2001-2002, 1688/001, p. 55.

⁴⁵⁵ J. MEESE, "Bijzondere opsporingsmethoden en andere onderzoeksmethoden", *op. cit.*, p. 1152.

⁴⁵⁶ A. JACOBS, « La loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête : un tournant dans la procédure pénale belge », *op. cit.*, p. 40.

⁴⁵⁷ A. JACOBS, « La loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête », *op. cit.*, p. 89.

d'application particulièrement large, ne crée un risque d'incompatibilité de cette méthode avec la C.E.D.H.⁴⁵⁸.

Section 2 : Condition d'application.

§1: Interception du courrier.

Le procureur du Roi peut recourir à l'interception du courrier tant lors d'une enquête réactive que lors d'une enquête proactive, dans quel cas il devra vérifier si les conditions de l'article 28bis, § 2 C.i.cr. sont remplies⁴⁵⁹. Aucune condition de subsidiarité n'est requise⁴⁶⁰, mais il ne pourra autoriser cette méthode que s'il existe des indices sérieux que les infractions peuvent donner lieu à un emprisonnement correctionnel principal d'un an ou à une peine plus lourde⁴⁶¹. Cependant, aucun lien ne semble requis entre les infractions sujettes à l'enquête et le courrier qui sera intercepté⁴⁶². Aucune restriction ne semble exister concernant le courrier couvert par le secret professionnel⁴⁶³, ni concernant la durée⁴⁶⁴.

La décision de recourir à cette méthode doit être écrite et motivée⁴⁶⁵. Elle doit mentionner, malgré le silence de la loi, l'opérateur postal, les faits soupçonnés, ainsi que le prix de la mesure⁴⁶⁶. Une décision incomplète ou défectueuse a pour conséquence de rendre la mesure irrégulière, mais le non respect de ces obligations n'est pas sanctionné de nullité⁴⁶⁷.

Selon l'article 46ter, § 2 C.i.cr., une fois leur concours requis, les opérateurs postaux doivent coopérer sans délai et intercepter le courrier afin que le procureur du Roi puisse le saisir. Toute personne ayant connaissance de la mesure ou y ayant participé est tenue au secret professionnel. En cas de refus, l'opérateur postal est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six à dix mille euros⁴⁶⁸. Cependant, la loi reste muette quant au délai de livraison du courrier au parquet⁴⁶⁹. Le procureur du Roi peut lever la saisie dès qu'il l'estime nécessaire⁴⁷⁰.

⁴⁵⁸ *Idem.*

⁴⁵⁹ Art. 46ter, § 1^{er}, al. 2 C.i.cr.

⁴⁶⁰ C. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 514.

⁴⁶¹ Art. 46ter, § 1^{er}, al. 1^{er} C.i.cr.

⁴⁶² H. BERKMOES et J. DELMULLE, *op. cit.*, p. 781

⁴⁶³ C. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 514.

⁴⁶⁴ M. FRANCHIMONT. ET A JACOBS, A. MASSET, *op. cit.*, p. 398.

⁴⁶⁵ Art. 46ter, § 2, al. 1 C.i.cr.

⁴⁶⁶ J. MEESE, « De motiveringsverplichting tijdens het onderzoek », *N.C.*, 2012, p. 90.

⁴⁶⁷ *Idem.*

⁴⁶⁸ Art. 46ter, § 2 C.i.cr.

⁴⁶⁹ C. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 514.

⁴⁷⁰ Art. 46ter, § 1^{er}, al. 3 C.i.cr.

§2: Ouverture du courrier.

Hormis en cas de flagrant délit pour lequel le procureur du Roi reste compétent⁴⁷¹, le juge d'instruction est exclusivement compétent pour ouvrir le courrier⁴⁷². Ceci s'explique par le caractère plus intrusif que cette mesure présente par rapport à l'interception simple du courrier⁴⁷³ : en confier la compétence au magistrat instructeur constitue une garantie supplémentaire au regard de l'article 8 de la C.E.D.H.⁴⁷⁴. Cette mesure peut être mise en œuvre dans le cadre d'une mini-instruction afin d'établir un profil du suspect pour mieux connaître ce dernier⁴⁷⁵.

Aucune condition spécifique n'est requise par la loi⁴⁷⁶. Cela s'explique par le fait que la légalité de cette méthode s'apprécie après celle de l'interception du courrier et l'absence de condition démontre l'imbrication de ces méthodes⁴⁷⁷.

Concernant le courrier des avocats et des médecins, le juge d'instruction ne peut autoriser la mesure que s'ils sont eux-mêmes soupçonnés d'avoir commis les infractions prévues par l'article 46ter, §1^{er}, al. 1^{er} du C.i.cr. sans que le bâtonnier ou le représentant de l'Ordre provincial des médecins n'en soit averti⁴⁷⁸. Cependant, le courrier d'un client/patient, n'étant pas lui-même suspecté des infractions précitées, à son avocat/médecin, bien que couverte par le secret professionnel, ne semble pas bénéficier d'une quelconque protection par rapport à cette mesure⁴⁷⁹. Ceci risque de soumettre la disposition à des critiques⁴⁸⁰ d'autant plus que personne n'est habilité à déterminer ce qui pourra apparaître dans l'enquête ou pas⁴⁸¹.

Concernant la levée de la saisie, le système est analogue à ce qui est prévu pour l'interception du courrier⁴⁸².

⁴⁷¹ Art. 46ter, § 1^{er}, al. 2 C.i.cr.

⁴⁷² Art. 88sexies, § 1^{er}, al. 1^{er} C.i.cr.

⁴⁷³ C. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 515.

⁴⁷⁴ H. BERKMOES et J. DELMULLE, *op. cit.*, p. 783.

⁴⁷⁵ *Idem*, p. 783-784.

⁴⁷⁶ A. JACOBS, « La loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête », *op. cit.*, p. 92.

⁴⁷⁷ C. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 515.

⁴⁷⁸ Art. 88sexies, § 1^{er}; al. 3 C.i.cr.

⁴⁷⁹ A. JACOBS, « La loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête », *op. cit.*, p. 92.

⁴⁸⁰ C. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 515.

⁴⁸¹ A. JACOBS, « L'influence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de perquisitions » in *Tendances actuelle du droit pénal*, Union belgo-luxembourgeoise de droit pénal, Mys & Breesch, 2000, spéc., pp. 71-72.

⁴⁸² Art. 88sexies, § 2 C.i.cr.

Chapitre 2 : Le contrôle visuel discret.

Introduction.

Le contrôle visuel discret consiste en une pénétration des enquêteurs dans un lieu privé à l'insu de son propriétaire ou de son occupant, ou sans le consentement de celui-ci à tout moment⁴⁸³, dans le but d'inspecter les lieux, récolter des preuves⁴⁸⁴, ou encore dans le cadre de la mise en œuvre d'une observation ou d'une infiltration⁴⁸⁵. La matière est régie par les articles 46^{quinquies} et 89^{ter} C.i.cr.. Selon D. VANDERMEERSCH, il s'agit d'une perquisition qui n'en porte pas le nom, la seule différence étant que la pénétration se fait de façon secrète⁴⁸⁶, ce qui la rapproche d'une écoute directe⁴⁸⁷. A. JACOBS, quant à elle, relève qu'il ne s'agit pas d'une perquisition car la finalité de celle-ci n'est pas la saisie d'objets ou de pièces utiles à la manifestation de la vérité⁴⁸⁸.

Le caractère secret de cette méthode requiert la plus grande discrétion de la part des agents y participant⁴⁸⁹. Cela rend le contrôle visuel discret plus attentatoire aux articles 15 et 22 de la Constitution que la perquisition, en en faisant presque une MPR⁴⁹⁰. Lors de l'élaboration de la loi, la ministre de la justice déclara qu'il s'agissait en effet d'une MPR⁴⁹¹. Cependant, comment expliquer dès lors que cette méthode ne soit pas soumise au régime particulier applicable à ces MPR ? Certains regrettent cette incohérence⁴⁹².

Section 1 : Notions.

§1^{er} : Domiciles, lieux privés et lieux publics.

L'élaboration des dispositions de la loi de 2003 visant à permettre la pénétration dans les lieux privés et domiciles part de la distinction entre trois types d'endroits⁴⁹³ : les endroits publics, les lieux privés autres que les domiciles et les domiciles. A l'origine, le même régime s'appliquait aux

⁴⁸³ Cette précision, mettant fin à une controverse concernant la possibilité ou pas d'effectuer cette méthode pendant la nuit, fut introduite par la loi du 27 décembre 2005. C. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 455.

⁴⁸⁴ A. JACOBS, « La loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête : un tournant dans la procédure pénale belge », *op. cit.*, p. 40.

⁴⁸⁵ M. FRANCHIMONT, et A. JACOBS, A. MASSET, *op. cit.*, p. 395.

⁴⁸⁶ D. VANDERMEERSCH, « Première évaluation de l'application de la loi du 6 janvier 2003 », *op. cit.*, p. 70.

⁴⁸⁷ C. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 451.

⁴⁸⁸ *Idem*, p. 94.

⁴⁸⁹ C. ROMBOUX, « Huiszoeking en opsporing », in *Postal Memorialis. Lexicon strafrecht, strafvordering en bijzondere wetten*, Anvers, Kluwer, 2010, p. 90/39.

⁴⁹⁰ *Idem*.

⁴⁹¹ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2001-2002, doc. 1688/001, p. 56.

⁴⁹² M. DE RUE, *op. cit.*, p. 1115.

⁴⁹³ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2001-2002, p. 56.

lieux privés et aux domiciles⁴⁹⁴, et ce n'est qu'en 2005 que le législateur créa deux régimes distincts pour les domiciles et les lieux privés autres⁴⁹⁵.

La notion de domicile est inspirée de la définition donnée par la Cour de cassation⁴⁹⁶ et consiste en « *un lieu, en ce compris les dépendances propres y encloses, occupé par une personne en vue d'y établir sa demeure ou sa résidence réelle et où elle a droit, à ce titre, au respect de son intimité, de sa tranquillité et plus généralement de sa vie privée* »⁴⁹⁷. Cependant, le législateur fit entrer dans la définition les dépendances propres y encloses d'un domicile au sens des articles 479, 480 et 481 C.pén, ainsi que local utilisé à des fins professionnelles ou la résidence d'un avocat ou d'un médecin, visés à l'article 56bis, al. 3 C.i.cr.⁴⁹⁸. La notion est donc plus large que celle consacrée par l'article 15 de la Constitution, mais correspond à celle utilisée par l'article 8 C.E.D.H.⁴⁹⁹ et offre donc une protection plus large⁵⁰⁰. Peuvent donc être considérés comme domicile une chambre d'hôtel si elle a vocation à résidence personnelle et exclusive⁵⁰¹, un véhicule aménagé⁵⁰², une grange, une chambre d'hôpital, , à l'inverse, une chambre d'hôtel pour un court séjour⁵⁰³, les parties commune d'un immeuble ou le dortoir d'une caserne ne rentrent pas dans la définition⁵⁰⁴. Selon la Cour eur.D.H., rentrent dans la définition les locaux professionnels⁵⁰⁵, l'occupation d'un logement appartenant à autrui⁵⁰⁶ ou encore les résidences illégales⁵⁰⁷. La notion s'apprécie donc *in concreto* et nécessite une bonne connaissance de la jurisprudence⁵⁰⁸.

⁴⁹⁴ S. D'ORAZIO, *op. cit.*, p. 78

⁴⁹⁵ M. FRANCHIMONT. et A. JACOBS, A. MASSET, *op. cit.*, p. 395.

⁴⁹⁶ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2055/001, p. 17.

⁴⁹⁷ Cass. 21 octobre 1992, *Arr. Cass.* 1991-92, p. 1223; Cass. 23 juin 1993, *Arr. Cass.* 1993, p. 624; Cass. 21 avril 1998, *Arr. Cass.* 1998, p. 446 et Cass., 20 décembre 2000, *R.D.P.*, 2001, p.584.

⁴⁹⁸ Art. 46quinquies, § 1^{er}, al. 2 et 89ter, § 1^{er} al. 2 C.i.cr.

⁴⁹⁹ Selon la Cour eur. D.H., le domicile correspond à « *tout endroit utilisé comme logement, résidence ou lieu d'activité par une personne physique ou morale, au sein duquel un individu a le sentiment d'être dans l'intimité, en sécurité contre l'immixtion de personne contre sa volonté, indépendamment de la durée ou de l'intensité d'utilisation* », Cour. eur. D.H., arrêt Niemietz. C. Allemagne du 16 décembre 1992, <http://hudoc.echr.coe.int> (30 mars 2016).

⁵⁰⁰ H. BERKMOES et J. DELMULLE, *op. cit.*, p. 789-790.

⁵⁰¹ Cass. 20 décembre 2000, *R.D.P.*, 2001, p.584.

⁵⁰² Art. 29 de la loi sur la fonction de police.

⁵⁰³ Cass., 4 janvier 2006, *T. Straf.*, 2006, pp. 90 à 92.

⁵⁰⁴ Pour de plus amples informations et exemples concernant la jurisprudence relative à la notion de domicile, voy. Notamment L. KENNES ; « « Les actes de recherche de la preuve et les modes de preuve [L'expertise - Le polygraphe - Les présomptions - Le rapport d'information succinct et l'enquête sociale] » in L. KENNES, *Manuel de la preuve en matière pénale*, Malines, Kluwers, 2009, p. 282 à 284. Ce même auteur pose la question de savoir pourquoi une même notion reçoit une interprétation plus extensive qu'en droit constitutionnel, L. KENNES, « Le point... sur la perquisition », *J.T.*, 2006, p. 506.

⁵⁰⁵ Cour eur. D.H., arrêt Société Colas Est et autre c. France du 16 avril 2002, <http://hudoc.echr.coe.int> (30 mars 2016).

⁵⁰⁶ Cour eur. D.H., Arrêt Menteş et autres c. Turquie du 28 novembre 1997, <http://hudoc.echr.coe.int/> (30 mars 2016).

⁵⁰⁷ Cour eur. D.H., arrêt Buckley c. Royaume-Uni du 25 septembre 1996, <http://echr.coe.int> (30 mars 2016).

⁵⁰⁸ B. MARÉCHAL et S. DEPRÉ, *op. cit.*, pp. 977-978.

La notion de lieux privés couvre tout endroit non accessible au public ne rentrant pas dans la définition du domicile⁵⁰⁹.

Les lieux publics sont les lieux accessibles à tous⁵¹⁰ tel le hall d'une administration communale ou une salle de cinéma. Il n'y eut pas de problème les concernant, les fonctionnaires de police pouvant y pénétrer à tout moment⁵¹¹.

§2 : Notion de propriétaire, d'ayant droit et d'occupant.

La loi ne vise pas une personne mais un lieu : les personnes pouvant donc faire l'objet de cette mesure sont donc toutes celles pouvant faire valoir des droits sur l'endroit visé par le contrôle (le propriétaire, l'ayant-droit, l'usufruitier, le possesseur...)⁵¹². Le Conseil d'Etat regretta ce manque de précision⁵¹³, malgré les indications requises devant pourtant se trouver dans l'autorisation⁵¹⁴.

§3 : Utilisation de moyens techniques.

Est assimilée à la pénétration dans un lieu privé l'utilisation de moyens techniques permettant d'obtenir le même résultat⁵¹⁵. L'exposé des motifs donne à titre d'exemple l'utilisation d'un endoscope, d'une lunette à rayons infrarouges, d'un foret afin de faire un trou dans un mur pour regarder à l'intérieur du lieu⁵¹⁶. C'est donc une notion illimitée qui permet de qualifier la méthode de contrôle visuel discret⁵¹⁷.

Cette notion n'est pas à confondre avec celle de moyens techniques dans le cadre d'une observation prévue à l'article 47sexies C.i.cr.⁵¹⁸ Dans ce dernier cas, la notion est davantage restreinte car elle nécessite la capacité d'enregistrement de l'appareil⁵¹⁹. Par exemple : le fait de survoler un terrain avec un hélicoptère afin d'en avoir une vue aérienne constitue un contrôle visuel discret, alors que si cette opération était réalisée dans le but de prendre des photos aériennes de ce terrain, il s'agirait d'une observation à l'aide de moyens techniques⁵²⁰.

⁵⁰⁹ Voy. par ex. Cass., 20 décembre 2000, *R.D.P.*, 2001, p. 584.

⁵¹⁰ H. BERKMOES et J. DELMULLE, *op. cit.*, p. 788.

⁵¹¹ Voy. par ex. la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substance vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et de substance pouvant servir à la fabrication illicite de substance stupéfiantes et psychotropes, art. 6bis, *M.B.*, 6 mars 1921, p. 1834 ; Loi sur fonction de police, art. 26.

⁵¹² Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2001-2002, n° 1688/001, p. 87.

⁵¹³ Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2001-2002, n° 1688/001, p. 145.

⁵¹⁴ C. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 455-456.

⁵¹⁵ Art. 46quinquies, § 4 et 89ter, § 4 C.i.cr.

⁵¹⁶ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2001-2002, n° 1688/001, p. 88.

⁵¹⁷ H. BERKMOES et J. DELMULLE, *op. cit.*, p. 808.

⁵¹⁸ C. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 457.

⁵¹⁹ Voy. *supra*.

⁵²⁰ H. BERKMOES et J. DELMULLE, *op. cit.*, p. 808.

Section 2 : Condition d'application.

Pour mettre en œuvre un contrôle visuel discret, certaines conditions doivent être rencontrées : proportionnalité, subsidiarité et indication précises⁵²¹. Cependant il est intéressant de remarquer que bien qu'elle soit considérée comme particulièrement intrusive et malgré les remarques du Conseil d'Etat⁵²², aucune limite de temps ne fut prévue par la loi : faut-il en déduire que l'autorisation n'est valable que pour un seul contrôle dans un lieu déterminé⁵²³ ?

§1er : Subsidiarité et proportionnalité.

En raison de son caractère attentatoire et secret, cette méthode est, tout comme l'observation et l'infiltration, soumise aux conditions de proportionnalité et de subsidiarité telle que prévue en matière d'infiltration⁵²⁴. Concernant la subsidiarité, il est intéressant de remarquer que cette condition ne fut ajoutée par le législateur qu'après la remarque du Conseil d'Etat qui ne comprenait pas, et ce de façon justifiée, cette omission⁵²⁵.

§2 : Finalité.

Selon l'article 46quinquies, §2 C.i.cr, un contrôle visuel discret ne peut être autorisé qu'afin d'inspecter les lieux et s'assurer de la présence éventuelle de choses pouvant être confisquées conformément à l'article 42 du C. pén., pour réunir les éléments prouvant la présence de ces choses ou encore installer un moyen technique dans le cadre d'une MPR⁵²⁶.

Dans le premier cas, il s'agit plus d'une « *inspection investigatrice* » que d'une perquisition secrète⁵²⁷. Dans la seconde hypothèse, il s'agit de récolter des échantillons d'objets présents sur place et pouvant faire l'objet de confiscation⁵²⁸. Enfin, dans le dernier cas, il s'agit par exemple de placer un détecteur de mouvement et de l'enlever lorsque la mesure prendra fin⁵²⁹.

§3 : Compétences des magistrats.

La loi du 6 janvier 2003 accordait une compétence exclusive au juge d'instruction avec possibilité pour le procureur du Roi d'y recourir lors d'une mini-instruction⁵³⁰. Cependant, cette dernière

⁵²¹ M. FRANCHIMONT. et A. JACOBS, A. MASSET , *op. cit.*, p. 396.

⁵²² Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2001-2002, n° 1688/001, p. 145.

⁵²³ C. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 454.

⁵²⁴ Articles 46quinquies, § 1^{er}, al. 1^{er} et 89ter, § 1^{er}, al. 3 C.i.cr.

⁵²⁵ Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2001-2002, n° 1688/001, p. 104 et 144.

⁵²⁶ M. FRANCHIMONT. et A. JACOBS, A. MASSET , *op. cit.*, pp. 395 et 571.

⁵²⁷ H. BERKMOES et J. DELMULLE, *op. cit.*, p. 812.

⁵²⁸ Exposés des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2001-2002, n° 1688/001, p. 59. Selon M. DE RUE et C. DE VALKENEER, une collecte d'échantillon ADN ne serait donc pas permise. M. DE RUE et C. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 140.

⁵²⁹ Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2001-2002, n° 1688/001, p. 60.

⁵³⁰ M. DE RUE, *op. cit.*, p. 1139.

hypothèse fut annulée par la Cour constitutionnelle en 2004 et le législateur introduit en 2005 l'article 46quinquies C.i.cr.⁵³¹. Depuis lors, le juge d'instruction est compétent pour autoriser un contrôle visuel discret dans un domicile, les dépendances y encloses, les locaux professionnels et les lieux visés à l'article 56bis, al. 3 C.i.cr.⁵³² Le ministère public est compétent pour tout autre lieu privé⁵³³ tant lors d'une enquête proactive que réactive⁵³⁴.

La décision doit être écrite et motivée⁵³⁵ mais pourra, en cas d'urgence être délivrée oralement pour autant qu'elle soit confirmée dans le plus bref délai⁵³⁶. Si elle est délivrée dans le cadre d'une MPR, elle sera jointe au dossier confidentiel⁵³⁷. Cette dernière hypothèse peut poser des difficultés si, par exemple le contrôle visuel discret est autorisé par le juge d'instruction alors que la MPR l'est par le parquet⁵³⁸. Cette autorisation doit contenir les exigences de proportionnalité et de subsidiarité ainsi que les lieux visés⁵³⁹.

§4 : Aspects particuliers.

À la différence des perquisitions, le contrôle visuel discret peut être exécuté à tout moment du jour ou de la nuit⁵⁴⁰. Pour les cas visés à l'article 89ter §2, 3° et §4 C.i.cr, seules des unités spéciales de police fédérale pourront mettre la mesure en œuvre⁵⁴¹, pour le reste, tous les policiers judiciaire sont compétents, pas uniquement les officiers⁵⁴². Lors de leur intervention, les fonctionnaires pourront occasionner des dégâts si ceux-ci sont absolument nécessaires et ils devront être indemnisés⁵⁴³.

Enfin, si pendant la mesure, les policiers découvrent des biens ou des objets obtenus illégalement, ils peuvent intervenir directement moyennant une autorisation délivrée par le magistrat après l'avoir contacté et informé⁵⁴⁴.

⁵³¹ M. FRANCHIMONT. et A. JACOBS, A. MASSET, *op. cit.*, p. 395.

⁵³² Art. 89ter, § 1^{er}, al. 1^{er} C.i.cr.

⁵³³ Art. 46quinquies, § 1^{er}, al. 1 et 2 C.i.cr.

⁵³⁴ M. FRANCHIMONT. et A. JACOBS, A. MASSET, *op. cit.*, p. 395

⁵³⁵ Il fut considéré que le juge d'instruction pouvait corriger une autorisation irrégulière du procureur du Roi afin de devoir recommencer une nouvelle enquête. M. FRANCHIMONT. et A. JACOBS, A. MASSET, *op. cit.*, p. 193.

⁵³⁶ Art. 46quinquies, § 1^{er}, al. 3 et 89ter, § 1^{er}, al. 4 C.i.cr

⁵³⁷ Art. 46quinquies, § 1^{er} et article 89ter, §1^{er}, al. 4 C.i.cr.

⁵³⁸ C. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 455.

⁵³⁹ J. MEESE, « De motiveringsverplichting tijdens het onderzoek », *op. cit.*, p. 90.

⁵⁴⁰ Art. 46quinquies, § 1^{er}, al. 1^{er} et 89ter, §1^{er}, al. 1^{er} C.i.cr.

⁵⁴¹ A. JACOBS, « La loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête », *op. cit.*, p. 98-99.

⁵⁴² Mais n'est-ce pas problématique?. D. VANDERMEERSCH « Première évaluation de la loi du 6 janvier 2003 », *op. cit.*, p. 70.

⁵⁴³ H. BERKMOES et J. DELMULLE, *op. cit.*, p. 819.

⁵⁴⁴ S. D'ORAZIO, *op. cit.*, p. 79-80.

Section 3 : Modifications prévues.

Afin de s'adapter aux nouvelles technologies et aux réalités du terrain, il sera possible, dans le cadre d'un contrôle visuel discret, d'ouvrir des objets fermés, tels des armoires ou des coffres, et de les emporter pour procéder à leur analyse. Il pourra être procédé à une prise d'échantillons sur les lieux du contrôle visuel discret et de les emmener, le temps nécessaire, afin de procéder à une analyse⁵⁴⁵. Il sera aussi permis, dans le cadre du contrôle visuel discret prévu par l'article 89ter C.i.cr, de rechercher en secret dans un système informatique, ce dernier est en effet assimilé à un domicile en raison des données privées et sensibles pouvant s'y trouver⁵⁴⁶.

Cette réforme soulève chez nous une interrogation : la finalité du contrôle visuel discret n'est-elle pas dépassée par ce projet de loi ? Le gouvernement n'instaure-t-il pas, en permettant aux forces de police d'emmener certains éléments de preuve pour analyse, une perquisition déguisée pouvant avoir lieu à toute heure du jour ou de la nuit ? En effet, le contrôle visuel discret ne peut être utilisé que pour constater la présence d'objets utiles à la manifestation de la vérité, contrairement à la perquisition. Cependant, il peut être maintenu que la finalité reste respectée. En effet, contrairement à la perquisition, les objets ne seront qu'empruntés le temps d'une analyse afin de faire le constat de l'existence d'éléments de preuve. Le débat reste ouvert, mais nous pouvons penser que les esprits critiques à l'égard de cette méthodes ne seront pas satisfait par cette modification et qu'une controverse pourrait naître, la frontière avec la perquisition devenant de plus en plus ténue. Nous attendons les discussions parlementaires pour voir ce qu'il en adviendra.

Chapitre 3 : Les écoutes directes.

Introduction.

Il s'agit de la mesure par laquelle le juge d'instruction autorise la pénétration dans un lieu privé ou un domicile, à tout moment⁵⁴⁷, sans autorisation du propriétaire ou de l'occupant, afin d'intercepter ou d'enregistrer des communications ou télécommunications privées⁵⁴⁸ via l'installation de moyens techniques, tels des micros⁵⁴⁹, sans devoir recourir à un contrôle visuel discret⁵⁵⁰. Cette méthode est prévue par l'article 90ter, § 1^{er}, al. 2 C.i.cr. Avant 2003, aucun cadre légal n'était prévu, malgré l'atteinte au droit au respect à la vie privée et à l'inviolabilité du domicile qu'une pareille technique

⁵⁴⁵ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 1966/001, pp. 34-35.

⁵⁴⁶ *Idem*, pp. 51-52.

⁵⁴⁷ D. CHICHOYAN, *op. cit.*, p. 607.

⁵⁴⁸ A. JACOBS, « La loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête », p. 41

⁵⁴⁹ S. D'ORAZIO, *op. cit.*, p. 80.

⁵⁵⁰ H. BERKMOES et J. DELMULLE, *op. cit.*, p. 828.

engendrait⁵⁵¹. Certains estimaient qu'il était possible de recourir à cette méthode controversée en combinant un mandat de perquisition et une ordonnance d'interception des télécommunications⁵⁵². Le critère problématique était la combinaison de l'utilisation de moyens techniques dans un domicile⁵⁵³. C'est pour ces différentes raisons que le législateur réglementa la matière par la loi du 6 janvier 2003, ce qui fut avalisé par la Cour constitutionnelle dans son arrêt 202/2004⁵⁵⁴.

Section 2 : Conditions d'application.

§1er : Conditions de fond et de forme.

Les conditions applicables sont celles prévues par l'article 90ter C.i.cr.⁵⁵⁵. Tout comme en matière de MPR et en raison du caractère intrusif de cette technique, celle-ci doit répondre aux critères de nécessité, subsidiarité et proportionnalité imposés par la jurisprudence de la Cour eur.D.H.⁵⁵⁶ et tels que prévus par l'article 90ter, § 1^{er}, al. 1^{er} C.i.cr.⁵⁵⁷.

Concernant la forme, le magistrat devra délivrer une ordonnance écrite et motivée contenant, sous peine de nullité, les mentions prévues par l'article 90quater, § 1^{er} C.i.cr.⁵⁵⁸. Cette autorisation pourra être prolongée de mois en mois sans pour autant excéder six mois⁵⁵⁹.

Les écoutes directes permettant de connaître plus de détails concernant la vie privée d'une personne vu qu'elle ne porte pas exclusivement sur les télécommunications, certains⁵⁶⁰ s'étonnent de l'identité entre les régimes de ces deux méthodes. Pourquoi ne pas les avoir rendues subsidiaires par rapport aux interceptions de télécommunications⁵⁶¹ ?

⁵⁵¹ *Idem.*, p. 822.

⁵⁵² H.- D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, « La loi belge du 30 juin 1994 relative à la protection de la vie privée contre les écoutes, la prise de connaissance et l'enregistrement de communications et de télécommunications privées », *op. cit.*, p. 315.

⁵⁵³ Voy. par ex. Cass. 26 mars 2003, dans lequel la Cour estima que l'enregistrement extérieur de communication n'était pas problématique, Cass., 26 mars 2003, *J.T.*, 2003, p. 1080.

⁵⁵⁴ H. BERKMOES et J. DELMULLE, *op. cit.*, p. 823.

⁵⁵⁵ *Idem.*, p. 825.

⁵⁵⁶ Voy. par ex. Cour eur. D.H., arrêt *Malone c. Royaume Uni* du 2 août 1984, <http://hudoc.echr.coe.int> (16 avril 2016) ; Cour eur. D.H., arrêt *Huvig c. France* du 24 avril 1990, <http://hudoc.echr.coe.int> (16 avril 2016) ; Cour eur. D.H., *Kruslin c. France* du 24 avril 1990, <http://hudoc.echr.coe.int> (16 avril 2016).

⁵⁵⁷ E. LECROART, « La prise de connaissance d'e-mails en cours de transmission, un parcours sans fin », *R.D.T.I.*, 2014, n° 57,, p. 27.

⁵⁵⁸ *Ibidem.*, p. 30.

⁵⁵⁹ Art. 90quater, § 1^{er}, 4° et 90quinquies C.i.cr.

⁵⁶⁰ C. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 379-380

⁵⁶¹ *Idem.*

§2 : Non application dans le cadre de la recherche proactive et exclusion de la mini-instruction.

Vu son caractère attentatoire, le juge d'instruction est exclusivement compétent et une écoute directe ne pourra pas être mise en œuvre dans le cadre d'une enquête proactive⁵⁶². Le procureur du Roi ne pourra l'autoriser qu'en cas de flagrant délit, prise d'otages ou d'extorsion⁵⁶³. L'article 28septies, al. 1^{er} C.i.cr. exclut du champ d'application de la mini-instruction l'article 90ter⁵⁶⁴.

§ 3 : Lieux concernés.

Le législateur utilise conjointement les notions de lieu privé et de domicile⁵⁶⁵, conférant ainsi une protection tant aux lieux d'habitation qu'à ceux inaccessibles au public et renforçant la garantie de respect de la vie privée des individus⁵⁶⁶. Par exemple, une autorisation du juge d'instruction est requise pour placer un dispositif d'écoute dans un entrepôt désaffecté afin d'intercepter les dires échangés lors d'une réunion programmée de criminels⁵⁶⁷.

Dans une affaire de terrorisme, une telle mesure fut appliquée dans une cellule de passage. Le parquet fédéral estima qu'étant donné que ce type de mesure était permis dans un domicile, il serait incohérent qu'elle ne le soit pas *in casu*. La Chambre des mises en accusation de Mons jugea dans son examen que ni les droits de la défense, ni le principe de la loyauté de la preuve ne furent méconnus⁵⁶⁸.

Section 3 : Modifications à venir.

L'article 17 du projet de loi du 8 juillet 2016 modifie en profondeur l'article 90ter, § 1^{er} C.i.cr. en créant la mesure de recherche secrète dans un système informatique⁵⁶⁹. Celle-ci résulte de la fusion des différentes méthodes jusqu'alors prévues par l'article 90ter afin de créer un cadre juridique plus adapté à la recherche dans les systèmes informatiques des criminels, lesquels usent de tous les moyens que la technologie leur offre⁵⁷⁰.

Le futur alinéa premier sera rédigé comme suit : « *sans préjudice de l'application des articles 39bis, 87, 88, 89bis et 90 le juge d'instruction peut, dans un but secret, intercepter, prendre connaissance, explorer et enregistrer, à l'aide de moyens techniques, des communications non accessibles au*

⁵⁶² M. FRANCHIMONT. et A. JACOBS, A. MASSET, *op. cit.*, p. 994.

⁵⁶³ Article 90ter, § 5 C.i.cr.

⁵⁶⁴ M. FRANCHIMONT. et A. JACOBS, A. MASSET, *op. cit.*, p. 560.

⁵⁶⁵ Pour les définitions des ces deux notions, Voy. *supra*.

⁵⁶⁶ C. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 379.

⁵⁶⁷ H. BERKMOES et J. DELMULLE, *op. cit.*, p. 825-826.

⁵⁶⁸ Chambre des mises en accusation Mons, 13 mai 2004 in H. BERKMOES et J. DELMULLE, *op. cit.*, pp. 827-828.

⁵⁶⁹ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 1966/001, pp. 160-164.

⁵⁷⁰ *Idem*, pp. 52-53.

public ou des données d'un système informatique ou d'une partie de celui-ci, ou étendre une recherche dans un système informatique ou d'une partie de celui-ci»⁵⁷¹. La méthode d'écoute directe est reprise dans cette définition par l'expression « enregistrer, dans un but secret, à l'aide de moyens techniques des communications non accessibles au public »⁵⁷². Le futur alinéa 2 décrit les conditions à remplir, qui correspondent aux conditions actuelles⁵⁷³. Le troisième alinéa décrira les mesures pouvant accompagner cette méthode, tel que la pénétration dans un lieu privé, domicile ou système informatique, la suppression temporaire des protections de systèmes informatiques, ainsi que l'installation de dispositifs techniques dans le système informatique visé⁵⁷⁴. Le dernier alinéa précisera que cette mesure ne peut être ordonnée qu'afin d'obtenir des éléments pouvant servir à la manifestation de la vérité⁵⁷⁵.

Chapitre 4 : L'infiltration sur internet : une nouveauté.

En 2015, certains auteurs préconisaient déjà le recours à l'infiltration sur le net⁵⁷⁶. En son article 7, le projet de loi du 8 juillet 2016, en insérant un nouvel article 46sexies dans le C.i.cr., entend consacrer cette méthode⁵⁷⁷. Le régime juridique de cette technique est fort similaire sur certains points à celui de l'infiltration. La cyberinfiltration consiste, pour un ou plusieurs policiers, d'entretenir, sur internet⁵⁷⁸ des contacts durables⁵⁷⁹, sous une identité fictive ou non, avec des personnes pour lesquelles il existe des indices sérieux qu'elles commettent ou commettraient des infractions pouvant donner lieu à un emprisonnement correctionnel principal d'un an au minimum. Les principes de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité doivent être respectés ; l'infiltrant pourra aussi faire appel à des experts civils dans des circonstances exceptionnelles ; les mêmes modalités que celles prévues par l'article 47quinquies C.i.cr. concernant la commission d'infractions par l'infiltrant sont prévues ; une autorisation préalable, écrite et motivée doit être

⁵⁷¹ Projet de loi relatif à l'amélioration des méthodes particulières de recherche et certaines mesures d'enquête concernant internet, les communications électroniques et les télécommunications, art. 17, al. 1^{er}, 1^o, *Doc. parl.*, 2015-2016, 1966/001, p. 160.

⁵⁷² Exposé des motifs, *Doc. parl.*, 2015-2016, 1966/001, pp. 53-54.

⁵⁷³ *Idem*, p. 55.

⁵⁷⁴ *Idem*, pp. 55-58.

⁵⁷⁵ *Idem*, pp. 53-54.

⁵⁷⁶ J.-F. HENROTTE et F. JONGEN, *Pas de droit sans technologie*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 272-275.

⁵⁷⁷ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 1966/001, p. 88.

⁵⁷⁸ À entendre au sens large, la notion incluant le « dark web ». *Idem*, p. 36.

⁵⁷⁹ La finalité directe de cette technique ne peut être une vérification ciblée ou une arrestation immédiate, mais plutôt la collecte d'éléments de preuve. *Idem*, pp. 38-39.

délivrée par le procureur du Roi ou verbalement en cas d'urgence⁵⁸⁰ ; l'autorisation relative sera versée dans un dossier confidentiel qui sera contrôlé par la CMA⁵⁸¹.

Cependant il est précisé que le régime de ce type d'infiltration sera plus souple⁵⁸². Dans l'exposé des motifs, la justification offerte est que, contrairement à l'infiltration classique, tous les contacts seront enregistrés et que cette mesure est moins intrusive : aucun contact physique n'étant établi entre les différents acteurs⁵⁸³. Selon ce dernier argument, aucune mesure de protection de son intégrité n'est prévue pour le cyberinfiltrant, qui fera cependant l'objet d'un suivi régulier⁵⁸⁴. De plus, ces derniers ne doivent pas forcément être membres des unités spéciales de la police fédérale compétente pour les infiltrations, ils seront simplement formés pour une cyberinfiltration⁵⁸⁵.

Il sera possible de mettre en œuvre cette nouvelle méthode dans le cadre d'une mini-instruction⁵⁸⁶. Le Conseil d'Etat fit remarquer, quant à cette méthode, et plus généralement quant à ce projet de loi, que le ministère public disposait de plus en plus de pouvoirs au détriment du juge d'instruction, alors qu'Internet est un endroit où nombres de données personnelles et sensibles se trouvent⁵⁸⁷. Sur ce point, la Commission de protection de la vie privée pointa le manque de clarté dans la rédaction de l'article qui permettrait, selon elle, l'existence de cyber-patrouilles policières⁵⁸⁸.

Bien que nous saluions l'initiative du législateur de mettre ces techniques à niveau par rapport à l'évolution des technologies de ces dix dernières années, nous ne comprenons pas pourquoi, au vu des similitudes entre l'infiltration et la cyberinfiltration, cette dernière ne soit pas intégrée à l'article 47octies C.i.cr. En effet, en matière d'observation, trois méthodes différentes, de la moins à la plus attentatoires, existent dans le même article. A notre sens, rien n'empêche que cela soit identique concernant la méthode étudiée dans ce chapitre, qui au final, au vu de ses caractéristiques, est une

⁵⁸⁰ Projet de loi relatif à l'amélioration des méthodes particulières de recherche et certaines mesures d'enquête concernant internet, les communications électroniques et les télécommunications, art. 7, *Doc. parl.*, 2015-2016, 1966/001, p. 88-89.

⁵⁸¹ Projet de loi relatif à l'amélioration des méthodes particulières de recherche et certaines mesures d'enquête concernant internet, les communications électroniques et les télécommunications, art. 7 et 10, *Doc. parl.*, 2015-2016, 1966/001, pp. 89 et 91

⁵⁸² Par ex. : l'exigence de proportionnalité, les exigences formelles de l'autorisation de mise en œuvre étant moindre et cette méthode ne doit pas nécessairement être exécutée par un agent des unités spéciales la police fédérale, mais par un fonctionnaire spécialement formé qui sera suivi,... Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 1966/001, pp. 36-45.

⁵⁸³ *Idem*, p. 36.

⁵⁸⁴ *Idem*, p. 42. Ce qui fut soulevé par le Conseil d'Etat qui ne comprit pas cette différence avec l'infiltration. Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 1966/001, p. 137.

⁵⁸⁵ *Idem*, p. 40.

⁵⁸⁶ Projet de loi relatif à l'amélioration des méthodes particulières de recherche et certaines mesures d'enquête concernant internet, les communications électroniques et les télécommunications, art. 11, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, 1966/001, p. 156.

⁵⁸⁷ Avis du Conseil d'Etat, *op. cit.*, pp. 127-128.

⁵⁸⁸ Avis de la Commission protection de la vie privée, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, 1966/002, p. 31.

MPR⁵⁸⁹. La seule raison justifiant cette différence serait un souci de simplicité, les conditions requises étant moins strictes. Cependant, *quid* si cette infiltration doit se poursuivre dans le monde physique, le cyberinfiltrant ne remplissant pas les conditions minimales de l'infiltrant ?

⁵⁸⁹ Telle que suggéré dans J.-F. HENROTTE et F. JONGEN, *op. cit.*, p. 273.

Conclusion.

Après avoir analysé les différents droits et libertés en jeu dans cette matière, examiné les MPR et leur historique, ainsi que les principes généraux les régissant, leurs modes d'exercice et leurs particularités propres, après avoir étudié quelques méthodes d'enquête selon le même schéma, nous sommes en mesure d'apporter une réponse à notre problématique.

Conscients des exigences posées par le Cour eur.D.H. à propos des ingérences aux droits fondamentaux occasionnées par la matière, le législateur adopta une loi régissant ces méthodes en prévoyant que les principes de subsidiarité et de proportionnalité devaient être respectés. Plus tard, un contrôle du dossier confidentiel par la CMA sera prévu.

Cependant, ces exigences ne sont que formelles : en matière de terrorisme, les enjeux sont à ce point importants que le principe de subsidiarité influence peu. La même remarque peut-être faite concernant le principe de proportionnalité. A ce sujet, nous soulevons aussi que le recours à la liste de l'article 90ter, §§ 2 à 4 C.i.cr. a fait couler beaucoup d'encre, ceci principalement à cause de l'incohérence que ce système engendre, vu qu'il sert de champ d'application à une large catégorie de méthodes d'enquête, et du large panel d'infraction que cet article couvre. Récemment, le législateur décida d'encore allonger cette liste. A notre sens, ce système n'est pas des plus optimaux pour garantir un respect des exigences de subsidiarité et de proportionnalité. Combinée au manque de définition légale concernant la notion d'indices sérieux, bien que le Conseil d'Etat semble en avoir préconisé récemment une définition à titre indicatif, l'accroissement des possibilités de recourir à ces moyens d'enquête nous semble conséquent.

Enfin, concernant les récentes évolutions législatives, il est encore prévu d'allonger la liste de l'article 90ter C.i.cr.. Nous ne critiquerons pas le législateur et le gouvernement sur leur volonté de combattre le terrorisme. Nous constatons qu'ils ont de bonnes idées, telles qu'adapter les moyens d'enquête aux technologies actuelles, et qu'ils ont tenu compte des erreurs passées, par exemple en prévoyant un contrôle du dossier confidentiel de la cyberinfiltration par la CMA. Concernant cette dernière, nous regrettons que, par une envie « d'économie de formalisme », le gouvernement n'ait pas désiré en faire une MPR, créant une légère incohérence dans la loi. Nous regrettons d'avantage la volonté de rendre possible la saisie d'objet dans le cadre d'un contrôle visuel discret. Espérons que le législateur sera attentif à tout cela lors des débats parlementaires.

Pour conclure, nul ne sait de quoi l'avenir est fait, de plus, les normes adoptées au nom de la lutte contre le terrorisme ne sont pas temporaires et continueront d'être appliquées même une fois la menace écartée. Dès lors, ne serait-il pas temps de définir légalement la notion d'indices sérieux et

de procéder à une hiérarchisation des mesures d'enquête sur base de leur degré d'intrusion et d'attribuer à chaque échelon de cette hiérarchie un panel d'infractions pour lesquels les méthodes concernées pourraient être mises en œuvre, ceci permettant de répondre au mieux aux exigences de subsidiarité et de proportionnalité ?

Bibliographie.

Législation.

Législation internationale.

C.E.D.H., art. 2, 4, 6, 8, 9, 10 et 53

Convention d'application de l'accord de Schengen du 19 juin 1990 exécutant l'accord signé à Schengen le 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des frontières communes, art. 40 et 73, ratifiée par la loi du 3 avril 1997, *M.B.*, 27 janvier 1998, p. 1899.

Convention sur les substances psychotropes, signée à Vienne le 21 février 1971, art. 1, k, ratifiée par la loi du 25 juin 1992, *M.B.*, 21 mars 1996, p. 6461.

Législation belge.

Loi.

Constitution belge, art. 15, 19, 22 et 29.

C.pén., art. 41, 137, § 3, 6° et art. 140bis, 479, 480 et 481

C.i.cr., art 28bis, 28quinquies, 28septies, 46ter 46quinquies, 47ter à 47undecies, 56bis, 57, 88sexies, 89ter, 90ter, 90quater, 90quinquies, 189ter, 235ter et 235quater.

Loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substance vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et de substance pouvant servir à la fabrication illicite de substance stupéfiantes et psychotropes, art. 6bis, *M.B.*, 6 mars 1921, p. 1834.

Loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, *M.B.*, 27 mars 1991, p. 6155.

Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, *M.B.*, 22 décembre 1992, p. 27124.

Loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête, *M.B.*, 12 mai 2003, p. 25351.

Loi du 27 décembre 2005 portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code judiciaire en vue d'améliorer les modes d'investigation dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et organisée, *M.B.*, 30 décembre 2005, p. 57367.

Loi du 16 janvier 2009 modifiant les articles 189ter, 235ter, 335bis et 416 du Code d'instruction criminelle, *M.B.*, 16 janvier 2009, p. 2764.

Loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la Cour d'assises, *M.B.*, 11 janvier 2010, p. 751.

Loi du 4 février 2010 relative aux méthodes de recueil des données par les services de renseignement et de sécurité, *M.B.*, 10 mars 2010, p. 14916.

Loi du 29 décembre 2010 modifiant l'article 47octies du Code d'instruction criminelle concernant la collaboration avec des infiltrants étrangers, *M.B.*, 20 janvier 2011, p. 6347.

Loi du 18 février 2013 modifiant le livre II, titre Iter du Code pénal, *M.B.*, 4 mars 2013, p. 13233.

Loi du 20 juillet 2015 visant à renforcer la lutte contre le terrorisme, *M.B.*, 5 août 2015, p. 49326.

Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 19 février 2016, p. 13130

Loi du 27 avril 2016 relative à des mesures complémentaires en matière de lutte contre le terrorisme, *M.B.*, 9 mai 2016, p. 30567.

Arrêtés Royaux.

Arrêté royal. du 26 mars 2003 fixant les règles de fonctionnement des gestionnaires national et local des indicateurs et des fonctionnaires de contact, *M.B.*, 12 mai 2003, p. 25361.

Arrêté royal du 9 avril 2003 relatif aux techniques d'enquête policières, *M.B.*, 12 mai 2003, p. 25370.

Arrêté royal du 6 janvier 2011 fixant les règles de fonctionnement des gestionnaires nationaux et locaux des indicateurs et des fonctionnaires de contact, *M.B.*, 18 janvier 2011, p. 5268.

Travaux préparatoires.

Projet de loi concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2001-2002, n° 1688/001.

Projet de loi concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête, avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2001-2002, n° 1688/001.

Projet de loi concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête, rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2001-2002, n° 1688/013.

Projet de loi concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête, rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Sén., 2002-2003, n° 2-1260/4, pp. 22 et 23.

Projet de loi apportant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code judiciaire en vue d'améliorer les modes d'investigation dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et organisée, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2055/001.

Projet de loi apportant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code judiciaire en vue d'améliorer les modes d'investigation dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et organisée, avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.* Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2055/001.

Projet de loi apportant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code judiciaire en vue d'améliorer les modes d'investigation dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et organisée, exposé introductif du ministre de la Justice, rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr. sess. ord 2005-2006, n°2055/013, p. 12.

Projet de loi visant à renforcer la lutte contre le terrorisme, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n°1198/001.

Projet de loi visant à renforcer la lutte contre le terrorisme, avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 1198/001.

Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en vue de promouvoir la lutte contre le trafic d'armes, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 1362/001.

Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en vue d'améliorer le contrôle des modalités d'exécution de la peine, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2015-2016, n° 1080/001.

Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 1418/001.

Projet de loi relatif à des mesures complémentaires en matière de terrorisme, exposé des motifs, *Doc. parl.* Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 1727/001.

Projet de loi relatif à des mesures complémentaires en matière de terrorisme, avis de la Commission de protection de la vie privée, *Doc. parl.* Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 1727/001.

Projet de loi relatif à des mesures complémentaires en matière de terrorisme, avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.* Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 1727/001.

Projet de loi relatif à l'amélioration des méthodes particulières de recherche et de certaines mesures d'enquête concernant Internet, les communications électroniques et les télécommunications, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 1966/001.

Projet de loi relatif à l'amélioration des méthodes particulières de recherche et de certaines mesures d'enquête concernant Internet, les communications électroniques et les télécommunications, avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 1966/001.

Projet de loi relatif à l'amélioration des méthodes particulières de recherche et de certaines mesures d'enquête concernant Internet, les communications électroniques et les télécommunications, avis de la Commission protection vie privée, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 1966/002.

Jurisprudence.

Jurisprudence européenne.

Cour eur. D.H., arrêt *Klass et autres c. Allemagne* du 6 septembre 1978, *Public. Cour eur. D.H.*, Série A, n° 28, p. 23.

Cour eur. D.H., arrêt *Malone c. Royaume Uni* du 2 août 1984, <http://hudoc.echr.coe.int> (16 avril 2016).

Cour eur. D.H., arrêt *Huvig c. France* du 24 avril 1990, <http://hudoc.echr.coe.int> (16 avril 2016).

Cour eur. D.H., *Kruslin c. France* du 24 avril 1990, <http://hudoc.echr.coe.int> (16 avril 2016).

Cour. eur. D.H., arrêt *Niemietz. C. Allemagne* du 16 décembre 1992, <http://hudoc.echr.coe.int> (30 mars 2016).

Cour eur. D.H., arrêt *Buckley c. Royaume-Uni* du 25 septembre 1996, <http://hudoc.echr.coe.int> (30 mars 2016).

Cour eur. D.H., arrêt *Botta c. Italie* du 24 février 1998, <http://hudoc.echr.coe.int/> (20 mai 2016).

C. eur. D.H. ; arrêt *Incal c. Turquie* du 9 juin 1998, <http://hudoc.echr.coe.int/> (15 mai 2016).

Cour eur. D.H., arrêt *Texeira de Castro* du 9 juin 1998, *J.L.M.B.*, pp. 1149 à 1156.

Cour eur.D.H., arrêt. Jasper c. Royaume-Uni du 16 février 2000, <http://hudoc.echr.coe.int/> (15 mai 2016).

Cour eur.D.H., arrêt. Fitt c. Royaume-Uni du 16 avril 2000, <http://hudoc.echr.coe.int/> (15 mai 2016).

Cour eur.D.H., arrêt Allan c. Royaume Uni du 5 novembre 2000, *N.J.W.*, 2002, p. 418.

Cour eur.D.H., arrêt. P.G. et J.H. c. Royaume-Uni du 25 septembre 2001, <http://hudoc.echr.coe.int/> (15 mai 2016).

Cour eur. D.H., arrêt Société Colas Est et autre c. France du 16 avril 2002, <http://hudoc.echr.coe.int> (30 mars 2016).

Cour eur. D.H., arrêt Messina c. Italie du 24 octobre 2002, <http://hudoc.echr.coe.int> (3 avril 2016).

Cour eur. D.H., arrêt Ramanasauskas c. Lituanie du 5 février 2008, *T. straf.*, 2008, n°3, p. 325.

Cour eur. D.H., arrêt Daoudi c. France, du 3 décembre 2009, <http://hudoc.echr.coe.int/> (5 juillet 2016).

Cour eur. D.H., arrêt Burak c. Turquie du 15 décembre 2009, *T. straf.*, 2010, n°15, p. 67.

Cour eur. D.H., arrêt Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni du 17 janvier 2012, <http://hudoc.echr.coe.int/> (5 juillet 2016).

Cour eur. D.H., arrêt. Szabó et Vissy c. Hongrie du 12 janvier 2016, <http://hudoc.echr.coe.int/> (5 juillet 2016).

Jurisprudence belge.

C. A., arrêt n°202/2004 du 21 décembre 2004, *M.B.*, 6 janvier 2005, p. 368.

C. Const, 19 juillet 2007, n° 105/2007, *M.B.*, 13 août 2007, p. 42955.

C. Const, 26 juillet 2007, n° 107/2007, *M.B.*, 14 septembre 2007, p. 48838.

C. const, 21 février 2008, n° 22/2008, *M.B.*, 17 avril 2008, p. 20777.

C.E., 19 novembre 2009, a.s.b.l. Ligue des droits de l'homme et consorts, n° 198.039, www.raadvst-consetat.be (5 juillet 2016).

C.E., 19 novembre 2009, a.s.b.l. Ligue des droits de l'homme et consorts, n°198.040, www.raadvst-consetat.be (5 juillet 2016)

Cass., 26 février 1926, *Arr. Cass.*, 1985-1986, p. 881.

Cass., 22 mars 1926, *Pas.*, 1926, I, p. 311.

Cass. 23 septembre 1942, *Pas.*, I, 1942, p. 199.

Cass., 20 juillet 1976, *Pas.*, 1976, I, p. 1195.

Cass. 7 février 1979, *Rev. dr. pén.crim.*, 1979, p. 392.

Cass. 5 février 1985, *Pas.*, 1985, I, pp. 690 à 694.

Cass. 13 mai 1986, *Pas.*, 1986, I, p ; 558.

Cass. 21 octobre 1992, *Arr. Cass.* 1991-92, p. 1223.

Cass. 23 juin 1993, *Arr. Cass.* 1993, p. 624; Cass. 21 avril 1998, *Arr. Cass.* 1998, p. 446.

Cass., 29 janvier 1999, *Arr. Cass.*, 1999, n° 53, p. 107.

Cass., 20 décembre 2000, *R.D.P.*, 2001, p.584.

Cass., 26 mars 2003, *J.T.*, 2003, p. 482.

Cass., 26 mars 2003, *J.T.*, 2003, p. 1080.

Cass. 14 octobre 2003, www.juridat.be (15 novembre 2015).

Cass 23 mai 2005, *inédit*.

Cass, 23 août 2005, *T. Straf*, 2006, n°04, pp. 17 à 19.

Cass., 4 janvier 2006, *T. Straf.*, 2006, pp. 90 à 92.

Cass., 28 octobre 2008, *N.C.*, 2009, p. 200.

Cass 14 janvier 2009, *Vigiles*, 2010, liv. 3, p. 134.

Cass. 19 mars 2009, www.juridat.be (10 mars 2016).

Cass., 28 octobre 2009, *Rev. dr. pén.*, 2010, p. 402.

Cass., 12 janvier 2010, *T. Straf*, 2010, n° 3, p. 142.

Cass., 27 janvier 2010, *Rev. dr. pén.*, 2010, p. 801.

Cass. 2 mars 2010, www.juridat.be (20 avril 2016).

Cass., 27 avril 2010, *Pas.*, 2010, I, p. 1283.

Cass., 27 juillet 2010, www.juridat.be (20 mars 2016).

Cass. 29 septembre 2010, *R.D.P.C.*, 2011, pp. 192 à 196.

Bruxelle, 9 décembre 1976, *J.T.*, 1977, p. 457 ; Liège, 24 juin 1986, *J.L.*, 1986, p. 672.

Bruxelles, 5 mars 1989, *J.L.M.B.*, 1990, p. 52 ; Mons, 5 mai 1992 ; *Rev. dr. pén. crim.*, 1992, p. 890.

Bruxelles, 10 décembre 2002, *J.L.M.B.*, 2003, pp. 1322 à 1324.

Corr. Bruxelles, 31 août 1988 in M. De Rue et C. De Valkeneer, *op. cit.*, p. 49.

Corr Bruxelles, 25 janvier 1995, in M. De Rue et C. De Valkeneer, *op. cit.*, p. 144.

Chambre des mises en accusation Mons, 13 mai 2004, *inédit*.

Doctrines.

BEERNAERT M. -A. et VANDERMEERSCH D., « La loi du 8 avril 2002 relative à l'anonymat des témoins » in *Rev. dr. pen.*, 2002, pp. 715 et s.

BEERNAERT M. -A., « La loi du 27 décembre 2005 visant à améliorer les modes d'investigation dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée : un premier aperçu rapide », *J.T.*, 25 mars 2006, pp. 193-197.

BEERNAERT M. -A., « Renforcement de l'arsenal législatif anti-terroriste : entre symboles et prévention », *J.T.*, 2015, pp. 833-836.

BEERNAERT M. -A., COLETTE-BASECQZ N., GUILLAIN C., MANDOUX P., PREUMONT M., VANDERMEERSCH D., *Introduction à la procédure pénale*, 4^e éd., Bruxelles, La Charte, 2000.

BERKMOES H. et DELMULLE J., *Les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête*, Bruxelles, Politeia, 2011.

BERNARD F., « La Cour européenne des droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme », *Rev. trim. D.H.*, 2016, n° 105, pp. 43-60

BLONBLED N., « La conciliation des restrictions constitutionnelles et conventionnelles à la liberté d'expression : le cas des discours haineux », *R.B.D.C.*, 2005, 3-4, p. 421-487.

BOSLY H. -D. et DE VALKENEER C., *Les infractions*, Vol. 5, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 209-216.

BOSLY H. -D. et VANDERMEERSCH D., « La loi belge du 30 juin 1994 relative à la protection de la vie privée contre les écoutes, la prise de connaissance et l'enregistrement de communications et de télécommunications privées », *Rev. dr. pén.*, pp. 302 et s.

BOSLY H. -D. et VANDERMEERSCH D., *Droit de la procédure pénale*, 3^{ème} éd., Bruxelles, La Charte, 2003.

BOSLY H. -D. et VANDERMEERSCH D., *Droit de la procédure pénale*, 3^{ème} éd., Bruxelles, La Charte, 2003.

BOSLY H. -D., « Méthodes particulières de recherche et principe de subsidiarité » (note sous Cass., 28 octobre 2009), *R.D.P.C.*, 2010, pp. 504-508.

CERDA-GUZMAN C., « "Juridictions constitutionnelles vs. mesures anti-terroristes" : réactions communes des juges constitutionnels face à la lutte contre le terrorisme » in *Les réactions constitutionnelles à la globalisation*, Bruxelles, Bruylant, 2016.

CESONI M. -L. (sous la dir. de), *Nouvelles méthodes de lutte contre la criminalité : la normalisation de l'exception. Etude de droit comparé (Belgique, Etats-Unis, Italie, Pays-Bas, Allemagne, France, Bruxelles, Bruylant, 2007.*

CHICHOYAN D., « Les droits fondamentaux dans les méthodes particulières de recherche : finalement, pourquoi pas? », *J.L.M.B.*, 2008, pp. 600-615.

CUYKENS S. et HOLZAPPEL D., *La preuve en matière pénale*, Bruxelles, Larcier, 2015.

DE NAUW A. et SCHUERMAN F., "De wet betreffende de bijzondere opsporingsmethoden en enige andere onderzoeksmethoden", *R.W.*, 2003-2004, pp. 921-953.

DE NAUW A., « Les règles d'exclusions relatives à la preuve et procédure pénale belge », *Rev. dr. pén.*, 1990, pp. 715 à 723.

DE NAUW A., « Provocatie » in *Postal Memorialis. Lexicon strafrecht, strafvordering en bijzondere wetten*, Anvers, Kluwer, 2010, pp. P90/01-P90/20.

DE ROY C. et VANDROMME S., *Bijzondere opsporingsmethoden en aanverwante onderzoeksmethoden*, Anvers, Intersentia, 2004.

DE RUE M. et DE VALKENEER D., *Les méthodes particulières de recherche et quelques méthodes d'enquête : analyse des lois du 6 janvier 2003 et du 27 décembre 2007 et de leurs arrêtés d'application*, 2^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2008.

DE RUE M., « La loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête premiers commentaires », *Rev. dr. pén.* 2003, liv. 9-10, pp. 1107-1141.

DE SCHUTTER O., « La convention européenne des droits de l'homme à l'épreuve de la lutte contre le terrorisme » in BRISBOSIA E. et WEYEMBERG A. (sous la dir. de), *Lutte contre le terrorisme et droits fondamentaux*, Bruylant, coll. Droit et Justice, n° 34, Bruxelles, 2002, pp. 85-152.

DE VALKENEER C., *Manuel de l'enquête pénale*, Bruxelles, Larcier, 2011.

DELPÉRÉE F., *Le droit constitutionnel de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2000.

DESSEILLE M. (sous la dir. de), *Les méthodes particulières de recherche. Premier bilan de la loi du 6 janvier 2003*, Bruxelles, Politeia, 2004.

DU JARDIN J., « Le droit de la défense dans la jurisprudence de la Cour de Cassation (1990-2003) », *J.T.*, 2003, pp. 609-670.

ENGLEBERT J., « La répression des excès de l'expression raciste ou blasphématoire : lorsque l'idéologie prend le pas sur le droit », *A. & M.*, 2016, 1, pp. 37-70.

FRANCHIMONT M., *Les droits de la défense et leur contexte procédural, le discours de la réalité*, Liège, Ed. Jeune Barreau de Liège, 1985.

FRANCHIMONT M. et JACOBS A., MASSET A., *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2012.

HENNEBEL L. et VANDERMEERSCH D., *Juger le terrorisme dans l'État de droit*, Bruxelles, Bruylant, 2009.

HENROTTE J. -F. et JONGEN F., *Pas de droit sans technologie*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 272-275.

<http://dictionnaire.reverso.net/> (16 mars 2016).

<http://www.lalibre.be/actu/belgique/attentats-de-bruxelles-les-deux-kamikazes-sont-les-freres-el-bakraoui> (30 mars 2016).

<http://www.lalibre.be/archive/methodes-particulieres-de-recherche-techniques-d-un-etat-policier> (23 juillet 2016).

<http://www.law.cornell.edu> (15 mai 2016).

<http://www.lemonde.fr/europe/article/2016/03/24/comment-ibrahim-et-khalid-el-bakraoui-ont-ils-reussi-a-echapper-a-la-justice> (30 mars 2016).

<http://www.premier.be/fr/12-mesures-contre-le-radicalisme-et-le-terrorisme> (5 mai 2015).

<https://www.fidh.org/fr/themes/terrorisme-surveillance-et-droits-humains> (20 juillet 2016).

JACOBS A., « La loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête », *R.F.D.L.*, 2004, p. 13.

JACOBS A., « L'influence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de perquisitions » in *Tendances actuelle du droit pénal*, Union belgo-luxembourgeoise de droit pénal, éd Mys & Breesch, 2000, spéc. pp. 27-77

JACOBS. A, TRULLEMANS J. -L. et DEBUSSCHERE F., *Postal Memorialis*, V^e, « Les méthodes particulières de recherche », Malines, Kluwer, 2004, Malines, Kluwer, 2004.

KENNES L., « Le point... sur la perquisition », *J.T.*, 2006, p. 505-506.

KENNES L., *Manuel de la preuve en matière pénale*, Malines, Kluwers, 2009.

KLABBERS J., *International law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013.

LECLERCQ S., « L'usage des caméra par la police et les garanties pour la vie privées assurées par la loi du 8 décembre 1992 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2001, p. 20-33.

LECROART E., « La prise de connaissance d'e-mails en cours de transmission », un parcours sans fin , *R.D.T.I.*, 2014, n° 57, p. 19-41.

LELANDAIS J. -B., « Terrorisme et droits de l'homme » in *La lutte contre le terrorisme : l'hypothèse de la circulation des normes*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 175-203.

MARÉCHAL B. et DEPRÉ S., « Le droit au respect de la vie privée et le domicile » in *Les droits constitutionnels en Belgique : Les enseignements de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'état et de la Cour de cassation*, (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BLONBLED), Vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 971-998.

MARTENS P., « Chapitre II. - Flexibilité et Constitution » in *La flexibilité des sanctions*, (sous la dir. de D. KAMINSKI), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 33-51.

MASSET A., « Les méthodes particulières de recherche : chasse gardée pour le gardien », *Rev. dr. pén.*, 2009, liv. 11, 1044-1050.

MASSET A., et VANDERMEERSCH D., « La loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises première lecture critique », *J.T.*, 2010, p. 221-237.

MEESE J., « Bijzondere opsporingenmethoden en andere onderzoeksmethoden », *N.J.W.*, 2003, p. 1134-1143.

MEESE J., « De motiveringsverplichting tijdens het vooronderzoek », *N.C.*, 2012, liv. 2, pp. 85-163.

MOCK H. « "Guerre" contre le terrorisme et droits de l'homme, Réflexion à propos du rapport de la fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) intitulé "l'antiterrorisme à l'épreuve des droits de l'homme : clé de la compatibilité" », *Rev trim. D.H.*, 2006, n° 65, pp. 23-34.

PHILIPS C., « Lutte contre le terrorisme : durcissement du cadre législatif », *B.S.J.*, 2015, n° 547, p. 1.

PIERRET J., « Liberté d'expression et lutte contre le terrorisme : limites et dérives du performatif juridique », *Rev. dr. ULB*, 2007, pp. 198-228.

POELS J., « De wettelijke regeling van de bijzondere opsporingsmethoden: endelijk een gepast antwoord op jarenlange aanbevelingen (van Parlementaire onderzoekscommissie) en betrachtingen (van de politiediensten en magistraten) », in VAN CAUWENBERGE K. (sous la dir. de), *De orde van de dag. Bijzondere opsporingsmethoden: het doel heiligt de middelen?*, Bruxelles, Kluwer, 2003, p. 37-44.

ROMBOUX C., « Huiszoeking en opsporing », in *Postal Memorialis. Lexicon strafrecht, strafvordering en bijzondere wetten*, Anvers, Kluwer, 2010, pp. P 90/01–P 90/57.

SCHERRENS G., « BOM, een nuttig instrument in de bestrijding van de zware criminaliteit? », in *Recente ontwikkelingen in het strafrecht* (sous la dir. de R. BAUWENS), Bruxelles, Larcier, 2008, p. 138-148.

SCHNEIDER C., « Le spectre du tout sécuritaire dans la lutte antiterroriste ? Brèves observations sur la dialectique entre lutte contre le terrorisme et droits de l'homme dans les corpus juridiques européens », in *L'homme dans la société internationale*, (sous la dir. de J.-F. AKANJI-KOMBÉ), Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 359-374.

TRAEST P. et MEESE J., « België » in *Hemelijke opsporing in de Europese Unie*, Antwerpen-Groningen, Intersentia Rechtswetenschappen, 2000, pp. 9-65.

TULKENS F., et VAN DE KERCHOVE M., *Introduction au droit pénal- Aspects juridiques et criminologiques*, Bruxelles, Story-Scientia, 4^{ème} éd., 2010.

VAN DEN WYNGAERT C., *Het vernieuwde strafprocesrecht. Een eerste commentaar bij de wet van 12 maart 1998*, Anvers, Maklu, 1998.

VANDERMEERSCH D., « La procédure pénale au début du XXIème siècle – Les défis », *J.T.*, 2015, p. 413-420.

VANDERMEERSCH D., « Un projet de loi "particulièrement" inquiétant », *Journ. proc.*, n°440, 29 juin 2002, p. 10 et s.

VERSPEELT F., « Infiltration policière et provocation », *Vigiles*, 2002, n°5, pp. 149-158.

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

